**\*\*SUPPRIMER LA PRÉSENTE PAGE D’INSTRUCTIONS DU DOCUMENT DÉFINITIF AVANT DE LE REMETTRE AU CLIENT\*\***

**DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS**

* Le modèle ci-joint se compose de la Lettre relative aux facilités et d’annexes.
* Remplir le modèle avec soin et s’assurer que tous les espaces en blanc sont remplis et que toutes les modalités applicables à la transaction figurent dans la Lettre relative aux facilités conformément aux instructions. **Noter que tant la Lettre relative aux facilités que l’Annexe A doivent être remplies.**
* ***S’assurer que la Lettre relative aux facilités remplie est conforme aux exigences prévues dans CARM.***
* **Si la lettre doit être examinée par des conseillers juridiques externes, leur fournir les présentes directives.**
* Certains produits nécessitent l’ajout de dispositions supplémentaires se trouvant dans le supplément relatif à la grille de tarification (formulaire 825-0019-FR), le supplément de CIFCC (formulaire 825­0009­FR) et le supplément relatif à la consolidation des soldes (970-0152-FR). L’obligation d’intégrer ces dispositions supplémentaires est indiquée dans les notes de rédaction inscrites tout au long de la lettre.
* Certaines dispositions ne doivent pas être modifiées sans que les services juridiques de la Banque aient été consultés au préalable; ces dispositions sont assorties d’une mise en garde à cet effet dans le texte.
* Ne pas modifier les définitions qui sont données dans l’Annexe A sans s’assurer qu’elles sont conformes à l’usage qui en est fait dans la Lettre relative aux facilités et qu’elles répondent aux exigences prévues du système d’approbation de crédit et de gestion des risques (« CARM ») et aux exigences de la transaction. À moins d’indication contraire, ne pas supprimer les définitions qui ne sont pas utilisées.
* Ne pas faire de copier/coller à partir de la feuille de conditions.
* **Important : Supprimer ce qui suit avant de remettre le document définitif au client :**
  + - les dispositions relatives à la disponibilité et les autres dispositions qui ne s’appliquent pas au client ou qui ne sont pas pertinentes pour celui‑ci;
    - **les instructions, les mises en garde et les notes explicatives.** On trouve ces instructions, mises en garde et notes dans la Lettre relative aux facilités et dans l’Annexe A. Elles sont présentées comme suit : [**N.B. : …]**;
    - **les crochets** et le texte entre crochets qui n’est pas requis;
    - **les pastilles**, qui doivent être remplacées par les renseignements appropriés ou supprimées si elles ne sont pas pertinentes;
    - **la présente page d’instructions.**

***Astuce : Utiliser la fonction de recherche [contrôle f] pour rechercher les crochets et les pastilles afin de trouver le texte à remplacer ou à supprimer.***

* Utiliser le nom propre de tous les emprunteurs et garants. Les dénominations sociales sont requises, mais les noms commerciaux sont facultatifs.
* Imprimer sur du papier à en‑tête HSBC et dans le format requis par HSBC, s’assurer que le caractère utilisé dans la Lettre relative aux facilités est uniforme, que les marges sont appropriées et que la présentation est professionnelle.
* Afin de vous conformer à la section 9.2.0 du manuel sur le crédit de gros, veuillez vous assurer d’avoir reçu l’acceptation du client dans un délai de 90 jours suivant l’approbation du crédit.
* Si un emprunteur ou un garant est une société de personnes (que ce soit une société en commandite ou une société en nom collectif), veuillez présenter les signatures comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Société en nom collectif**  Nommez chaque associé, suivi du nom de la société de personnes, comme suit :  **[nom de l’associé] et [nom de l’associé], exerçant leurs activités dans le cadre d’une société de personnes sous la dénomination [nom de la société de personnes],**  Par :  Nom :  Titre :  Par :  Nom :  Titre : | **Société en commandite**  **[nom de la société en commandite], par son commandité, [nom du commandité],**  Par :  Nom :  Titre :  Par :  Nom :  Titre : |

**FORMULAIRES À REMETTRE AU CLIENT AVEC LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS :**

* Le document intitulé « Commerce international et financement des comptes clients (Canada) – Barème des frais applicables » doit également être fourni aux clients avec la Lettre relative aux facilités afin de les informer des frais supplémentaires qui pourraient s’appliquer à une facilité de garantie, de crédit documentaire ou de crédit à l’importation ou à l’une des facilités décrites dans le supplément de CIFCC, s’il y a lieu.
* Veuillez noter qu’il n’est pas nécessaire de remplir le document intitulé « Convention de marge de crédit par découvert sur compte courant ($ CA ou $ US) » si le présent modèle de lettre est utilisé.



[Date]

[Adresse]

**PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**

À l’attention de ●

Bonjour,

**[N.B. : Choisir le paragraphe [A] s’il s’agit de nouvelles facilités ou [B] s’il s’agit de reformulations.]**

**[A]** Sur la foi des renseignements, d’ordre financier et autre, des déclarations, des garanties et des documents que l’Emprunteur[les Emprunteurs] (au sens donné à ce terme ci‑après) a [ont] fournis, faits, donnés et remis, Banque HSBC Canada (la « **Banque** ») est heureuse de consentir les facilités de crédit suivantes selon les modalités énoncées ci‑après. D’autres modalités sont énoncées dans les annexes ci‑jointes (la présente lettre et toutes les annexes ci‑jointes constituant, collectivement, la « **Lettre relative aux facilités** »). Tous les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est donné à l’Annexe A.

**[B]** La présente se rapporte à la lettre relative aux facilités, ainsi qu’à ses Annexes, datée du ●, telle que modifiée jusqu’à la date des présentes, conclue entre Banque HSBC Canada (la « **Banque** »), ● et ● (collectivement, la « **Lettre relative aux facilités initiale** »). Sur la foi des renseignements, d’ordre financier et autre, des déclarations, des garanties et des documents qui ont été fournis, faits, donnés ou remis à la Banque, la Banque a convenu, à la demande de l’Emprunteur, de continuer à lui consentir les Facilités de crédit et de modifier certaines modalités de la Lettre relative aux facilités initiale, comme il est décrit plus amplement ci‑après. La Lettre relative aux facilités initiale est modifiée et reformulée dans son intégralité (sans novation des dettes et des obligations contractées aux termes des facilités de crédit existantes), afin de se lire à compter de la date indiquée ci‑dessus, comme suit (ci-après appelée la « **Lettre relative aux facilités**») :

EMPRUNTEUR[S]

**[N.B. : Utiliser la dénomination sociale complète de chaque Emprunteur.]**

● (l’« **Emprunteur** »).

**[N.B. : S’il y a plusieurs emprunteurs, inscrire le nom complet de chaque Emprunteur et le libellé sur la responsabilité solidaire qui suit. On peut utiliser soit « Emprunteur » soit « Emprunteurs » dans tout le document.]**

**●,**

**● et**

**●**

(individuellement, un « **Emprunteur** » et collectivement, les « **Emprunteurs** » et, pour plus de précision, la mention « Emprunteur » désigne chacun des Emprunteurs et tous les Emprunteurs, sauf indication contraire.)

Chacun des Emprunteurs convient qu’il sera solidairement responsable avec tous les autres Emprunteurs de l’ensemble des dettes, des responsabilités, des engagements et des obligations prévues par les présentes et par chacun des autres Documents de prêt.

GARANT[S]

**[N.B. : Utiliser la dénomination sociale complète de chaque Garant.]**

● (le « **Garant** »).

**[N.B. : S’il y a plusieurs Garants, inscrire le nom complet de chaque Garant et le libellé sur la responsabilité solidaire qui suit.]**

**●,**

**● et**

**●**

(individuellement, un « **Garant** » et collectivement, les « **Garants** »).

Chacun des Garants convient qu’il sera solidairement responsable avec tous les autres Garants.

**[S’il n’y a qu’un seul Emprunteur et qu’il n’y a aucun Garant :]** Aux fins de la présente Lettre relative aux facilités, l’Emprunteur est parfois appelé un « **Bénéficiaire du crédit** ».

**[S’il y a plusieurs Emprunteurs ou s’il n’y a qu’un seul Emprunteur et un ou plusieurs Garants :]** [L’Emprunteur **OU** les Emprunteurs] [et le Garant **OU** et les Garants] sont parfois appelés individuellement un « **Bénéficiaire du crédit** » et collectivement les « **Bénéficiaires du crédit** ».

FACILITÉS DE CRÉDIT

Les facilités de crédit suivantes (appelées collectivement les « **Facilités de crédit** ») sont autorisées, sous réserve que toutes les modalités énoncées dans la présente Lettre relative aux facilités aient été remplies.

1. Facilité de crédit à l’exploitation
   1. Montant

**[N.B. : Utiliser uniquement la monnaie dans laquelle la limite de contrôle (CBL) est exprimée dans CARM dans le présent article. Si une facilité de consolidation des soldes a été approuvée, veuillez utiliser le supplément relatif à la consolidation des soldes (formulaire 970-0152-FR) pour intégrer la structure de consolidation approuvée dans la Lettre relative aux facilités.]**

Facilité de crédit à l’exploitation renouvelable à demande (la « **Facilité de crédit à l’exploitation** ») disponible à la discrétion de la Banque au moyen d’avances et des autres types de crédits décrits au paragraphe 1.3 (ci‑après) jusqu’à concurrence d’un montant global (pour tous ces types d’avances et d’autres crédits) de [● $ CA **OU** ● $ US], sous réserve des Exigences relatives à la marge, le cas échéant.

* 1. Objet

Servir au financement des activités courantes de l’Emprunteur.

* 1. Disponibilité

**[N.B. : Si des limites différentes sont mises à la disposition d’entités différentes, indiquer ici le nom de chaque entité et la somme mise à la disposition de chacune d’entre elles (p. ex. : « Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ CA OU ● $ US] », etc. Il n’est pas nécessaire d’inscrire le nom de l’Emprunteur de la facilité s’il n’y en a qu’un seul ou encore s’il y a plusieurs Emprunteurs et que tous ceux‑ci ont solidairement accès à la même limite totale.]**

Les avances et autres crédits consentis en vertu de la Facilité de crédit à l’exploitation (les « **Prêts à l’exploitation** ») sont disponibles comme suit :

**[N.B. : Supprimer les dispositions qui ne sont pas applicables.]**

* + 1. une protection en cas de découvert du compte en Dollars canadiens d’un montant en capital global n’excédant pas [●] $ CA (les « **Prêts pour découvert en dollars canadiens** »);

#### **[N.B. : En règle générale, la limite de découvert en Dollars américains dans CARM est l’équivalent de la limite en Dollars canadiens (il ne s’agit pas d’un montant arrondi total, mais de l’équivalent de la limite en Dollars canadiens selon le taux de change indiqué dans CARM). Le texte de l’alinéa b) ci‑dessous en tient compte, car il indique que la limite est l’Équivalent en dollars américains de ● $ CA. Cela permet d’éviter toute imprécision lors de chaque modification du taux de change. Cependant, si la limite indiquée dans le système CARM est une limite précise en Dollars américains (p. ex., 50 000 $ US), vous pouvez plutôt utiliser la phrase suivante : « Une protection en cas de découvert du compte en Dollars américains d’un montant en capital global n’excédant pas ● $ US (les «** Prêts pour découvert en dollars américains **»); ». ]**

* + 1. une protection en cas de découvert du compte en Dollars américains d’un montant en capital global n’excédant pas l’Équivalent en dollars américains de [●] $ CA (les « **Prêts pour découvert en dollars américains** »);
    2. des avances en Dollars américains sur le Prêt au taux SOFR à terme jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas l’Équivalent en dollars américains de [⚫] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve de la disponibilité, pendant une Période SOFR et sous réserve d’une avance d’un montant minimal de 500 000 $ US et, par la suite, de multiples de 100 000 $ US, sauf stipulation contraire de la Banque;
    3. des avances en Dollars américains sur le Prêt au taux SOFR simple quotidien jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas l’Équivalent en dollars américains de [⚫] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve d’une avance d’un montant minimal de 500 000 $ US et, par la suite, de multiples de 100 000 $ US, sauf stipulation contraire de la Banque;
    4. des avances en Livres sterling sur le Prêt au taux SONIA jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas [●] £ OU l’Équivalent en livres sterling de [●] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve d’une avance d’un montant minimal de 500 000 £ et, par la suite, de multiples de 100 000 £, sauf stipulation contraire de la Banque;
    5. jusqu’au 30 juin 2024 ou toute autre date stipulée par la Banque, des Acceptations bancaires [en Dollars américains ou en Dollars canadiens] d’un montant en capital global n’excédant pas [● $ CA (ou l’Équivalent en dollars américains) **OU** [●] $ US (ou l’Équivalent en dollars canadiens)] consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve de la disponibilité, pendant une durée d’au moins [●] jours et d’au plus [●] jours, y compris les jours de grâce, et sous réserve d’une avance d’une valeur nominale minimale de 500 000 $ par Acceptation bancaire et, par la suite, de multiples de 100 000 $ dans la monnaie pertinente, que la Banque peut acheter au Prix d’achat de l’acceptation bancaire, à sa discrétion. Lorsque les Acceptations bancaires cesseront d’être offertes, la Banque pourrait offrir à titre de remplacement un autre type de facilité faisant référence à un taux d’intérêt ou de référence (notamment un taux accepté par les marchés financiers du Canada);

**[N.B. : Si les lettres de crédit, les Crédits documentaires ou les Lettres de garantie constituent une sous‑limite de la limite de contrôle, ils doivent être pris en considération ici dans la somme globale mise à la disposition de l’Emprunteur dans le cadre de la Facilité de crédit à l’exploitation. S’ils constituent une limite autonome ou si cela n’est pas pertinent, supprimer les alinéas g) et h) et établir une facilité distincte sous forme de lettre de crédit, de Crédit documentaire ou de Facilité sous forme de lettre de garantie en utilisant l’article 3 ou l’article 4 relativement aux facilités de Commerce international et financement des comptes clients.]**

* + 1. des Lettres de crédit ou des crédits documentaires (les « **Crédits documentaires** ») d’un montant global n’excédant pas [● $ CA **OU** ● $ US], dans chaque cas pendant la période ou pour la durée que la Banque juge acceptable, destinés au financement des activités commerciales et établis selon un modèle que la Banque juge satisfaisant, sous réserve des modalités énoncées dans la présente Lettre relative aux facilités, y compris les annexes applicables, et dans les autres documents que la Banque juge acceptables. Les Crédits documentaires peuvent être versés dans les monnaies principales, sous réserve de la disponibilité;
    2. des Lettres de garantie d’un montant global n’excédant pas [● $ CA **OU** ● $ US] (la « **Limite de la lettre de garantie** »), dans chaque cas pendant une durée maximale de un an, destinées au financement des activités courantes de l’Emprunteur, au moyen de l’émission, par la Banque, de lettres de garantie, de lettres de crédit de soutien, de cautionnements de bonne exécution, de contre‑garanties, de contre‑lettres de crédit de soutien ou de crédits similaires (dans chaque cas, une « **Lettre de garantie** ») conformément aux directives de l’Emprunteur, chacune de ces Lettres de garantie devant être établie selon un modèle que la Banque juge satisfaisant. Les Lettres de garantie peuvent être émises dans les monnaies principales indiquées et approuvées par la Banque de temps à autre, sous réserve de leur disponibilité. La disponibilité de chaque Lettre de garantie est à l’entière discrétion de la Banque et est assujettie aux Conditions préalables. L’émission d’une Lettre de garantie constitue une avance de crédit (pour le compte de l’Emprunteur) qui est assujettie à la Limite de la lettre de garantie. L’Emprunteur doit rembourser à la Banque immédiatement tout paiement effectué sur une Lettre de garantie. L’intérêt sur les sommes payées sur une Lettre de garantie et qui n’ont pas été remboursées par l’Emprunteur à la Banque immédiatement court quotidiennement et est calculé mensuellement à terme échu au taux de 21 % par année ou à un autre taux stipulé par la Banque.

#### **[S’il n’y a qu’un seul Emprunteur :]** L’Emprunteur doit s’assurer que le montant global de [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Acceptations bancaires, des Crédits documentaires et des Lettres de garantie émis et impayés) sur la Facilité de crédit à l’exploitation n’excède à aucun moment le montant établi au paragraphe [1.1] ci-dessus.

**[S’il y a plusieurs Emprunteurs :]** Les Emprunteurs doivent s’assurer que [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Acceptations bancaires, des Crédits documentaires et des Lettres de garantie émis et impayés) sur la Facilité de crédit à l’exploitation n’excède à aucun moment la somme dont ils disposent respectivement, comme il est indiqué ci‑dessus, et que le montant global de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés n’excède à aucun moment le montant établi au paragraphe [1.1] ci-dessus.

* 1. Remboursement

**[N.B. : Ne pas modifier la substance des dispositions suivantes sans le consentement préalable du service du crédit de la Banque. Supprimer les dispositions relatives aux facilités qui ne s’appliquent pas.]**

Toutes les sommes avancées et impayées sur la Facilité de crédit à l’exploitation doivent être remboursées sur demande de la Banque.

Jusqu’à ce que la Banque demande le remboursement, et sous réserve des dispositions de la présente Lettre relative aux facilités, chaque Avance sur l’acceptation bancaire doit être remboursée à l’échéance de l’Acceptation bancaire applicable.

Jusqu’à ce que la Banque demande le remboursement, et sous réserve des dispositions de la présente Lettre relative aux facilités, chaque Prêt au taux SOFR à terme doit être remboursé à la fin de la Période SOFR.

Jusqu’à ce que la Banque demande le remboursement, et sous réserve des dispositions de la présente Lettre relative aux facilités, l’Emprunteur peut effectuer des remboursements de capital d’un montant quelconque pour chaque Prêt au taux SOFR simple quotidien **[tous les mois et jusqu’à quatre fois supplémentaires au cours de chaque exercice] [tous les trimestres et jusqu’à quatre fois supplémentaires au cours de chaque exercice]**, et non plus fréquemment et, dans chacun des cas, majoré de l’intérêt couru et impayé sur ces montants. **[N.B. : Sélectionner la fréquence de remboursement en fonction de la période d’intérêt applicable (mensuelle ou trimestrielle). Si la fréquence de remboursement n’est pas précisée, utiliser une fréquence mensuelle.]**

Jusqu’à ce que la Banque demande le remboursement, et sous réserve des dispositions de la présente Lettre relative aux facilités, l’Emprunteur peut effectuer des remboursements de capital d’un montant quelconque pour chaque Prêt au taux SONIA **[tous les mois et jusqu’à quatre fois supplémentaires au cours de chaque exercice] [tous les trimestres et jusqu’à quatre fois supplémentaires au cours de chaque exercice**], et non plus fréquemment et, dans chacun des cas, majoré de l’intérêt couru et impayé sur ces montants. **[N.B. : Sélectionner la fréquence de remboursement en fonction de la période d’intérêt applicable, à savoir mensuelle ou trimestrielle.]**

**[N.B. : Supprimer ou modifier le texte suivant, selon le cas :]** À la demande de la Banque, en tout temps et à la discrétion de celle-ci, l’Emprunteur devra déposer une somme en espèces auprès de la Banque, lui accordant une Charge de premier rang sur celle-ci pour garantir toutes ses obligations envers la Banque à l’égard de toute Avance sur l’Acceptation bancaire, tout Crédit documentaire ou toute Lettre de garantie impayé.

* 1. Intérêt

L’intérêt sur le solde du capital impayé de tous les Prêts et autres crédits avancés sur la Facilité de crédit à l’exploitation est calculé aux taux suivants et est payable comme suit :

**[N.B. : S’assurer que les taux suivants correspondent à ceux qui sont indiqués dans CARM. Si une grille de tarification a été approuvée, veuillez utiliser le supplément relatif à la grille de tarification (formulaire 825‑0009-FR) pour intégrer le libellé de la grille de tarification approuvée dans la Lettre relative aux facilités.]**

* + 1. pour les Prêts pour découvert en dollars canadiens, au Taux préférentiel de la Banque majoré de ● % par année, calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien le dernier jour de chaque mois et payable le premier Jour ouvrable du mois suivant;
    2. pour les Prêts pour découvert en dollars américains, au Taux de base américain de la Banque majoré de ● % par année, calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien le dernier jour de chaque mois et payable le premier Jour ouvrable du mois suivant;
    3. **[TAUX SOFR À TERME, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART SÉPARÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui demandent que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément. Important : Insérer le rajustement de l’écart indiqué au point i). Insérer l’écart ou la marge de la Banque au point ii).]** pour les Prêts au taux SOFR à terme, le Taux de référence SOFR majoré :
       1. d’un pourcentage par année, comme il est indiqué ci-dessous, pour la Période SOFR applicable : **[N.B. : Si un rajustement de l’écart historique est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le tableau ci-dessous (et supprimer les crochets), à moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart. Si un rajustement de l’écart prospectif est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le formulaire des principales conditions. Prendre note que dans le cas des rajustements prospectifs, seules les périodes SOFR d’un mois et de trois mois sont possibles; supprimer les deux dernières lignes du tableau ci-dessous. Si un rajustement de l’écart de 10/15/25 est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), indiquer 0,10 %, 0,15 % et 0,25 % dans le tableau ci-dessous. Prendre note que pour l’option 10/15/25, la période de SOFR de douze mois n’est pas offerte; supprimer la dernière ligne. Si l’écart sera calculé à une date ultérieure, ajouter la mention « À déterminer à la Date de substitution » dans la colonne « Pourcentage » au lieu du taux indiqué.]’**

|  |  |
| --- | --- |
| Période SOFR | Pourcentage |
| Un mois | [0,11448] [0,10] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Trois mois | [0,26161] [0,15] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Six mois | [0,42826] [0,25] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Douze mois | [0,71513] % [À déterminer à la Date de substitution] |

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué au point (i) ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + - 1. majoré de ● % par année,

dans chacun des cas, en fonction d’une année de 360 jours, calculé sur le solde quotidien et payable aux dates suivantes :

* + - * 1. à la fin de la Période SOFR applicable;
        2. si la Période SOFR applicable dépasse 90 jours, à la fin de chaque période de 90 jours comprise dans la Période SOFR et le dernier jour de la Période SOFR;
        3. à la date à laquelle le Prêt au taux SOFR à terme devient exigible (ou est remboursé par anticipation).
    1. **[TAUX SOFR À TERME, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART COMBINÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui optent pour le taux SOFR à terme et qui ne demandent pas que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément]** pour les Prêts au taux SOFR à terme, au Taux de référence SOFR majoré du pourcentage annuel indiqué ci-dessous pour la Période SOFR applicable :

#### **[N.B. : Ajouter la marge applicable au rajustement de l’écart et indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre total (et supprimer les crochets). Si un rajustement de l’écart historique est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart. Si un rajustement de l’écart prospectif est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le formulaire des principales conditions. Prendre note que dans le cas des rajustements prospectifs, seules les périodes SOFR d’un mois et de trois mois sont possibles; supprimer les deux dernières lignes du tableau ci-dessous. Si un rajustement de l’écart de 10/15/25 est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), indiquer 0,10 %, 0,15 % et 0,25 % dans le tableau ci-dessous. Prendre note que pour l’option 10/15/25, la période de SOFR de douze mois n’est pas offerte; supprimer la dernière ligne. Si l’écart sera calculé à une date ultérieure, ajouter la mention « À déterminer à la Date de substitution » dans la colonne « Pourcentage » au lieu du taux indiqué.]**

|  |  |
| --- | --- |
| Période SOFR | Pourcentage |
| Un mois | [0,11448 + ⚫][0,10 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Trois mois | [0,26161 + ⚫][0,15 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Six mois | [0,42826 + ⚫][0,25 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Douze mois | [0,71513 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |

#### dans tous les cas, en fonction d’une année de 360 jours, calculé sur le solde quotidien et payable aux dates suivantes :

* + - * 1. à la fin de la Période SOFR applicable;
        2. si la Période SOFR applicable dépasse 90 jours, à la fin de chaque période de 90 jours comprise dans la Période SOFR et le dernier jour de la Période SOFR;
        3. à la date à laquelle le Prêt au taux SOFR à terme devient exigible (ou est remboursé par anticipation).

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + 1. **[TAUX SOFR SIMPLE QUOTIDIEN, RÉ SÉPARÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui demandent que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément. Important : Insérer le rajustement de l’écart indiqué au point (i). Insérer l’écart ou la marge de la Banque au point (ii).]** pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien, le Taux de référence SOFR majoré de :
       1. ⚫ % par année **[N.B. : À moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart (ou qu’un autre rajustement de l’écart soit indiqué dans le formulaire des principales conditions), utiliser A) 0,11448 % par année pour un rajustement de l’écart historique ou 0,10 % pour un rajustement de crédit selon l’option 10/15/25 si la période de paiement est mensuelle; ou B) 0,26161 % par année pour un rajustement de l’écart historique ou 0,15 % pour un rajustement de crédit selon l’option 10/15/25 si la période de paiement est trimestrielle.]**

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué au point (i) ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + - 1. majoré de ⚫ % par année,

##### calculé [mensuellement/trimestriellement] à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque. **[N.B. : Sélectionner la période de paiement d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien.]**

* + 1. **[TAUX SOFR SIMPLE QUOTIDIEN, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART COMBINÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui optent pour le taux SOFR simple quotidien et qui ne demandent pas que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément]** pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien, au Taux de référence SOFR majoré de ⚫ % [rajustement de l’écart + marge] par année en fonction d’une année de 360 jours, calculé [mensuellement/trimestriellement] à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque; ou **[N.B. : Sélectionner la période de paiement d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien.]**
    2. pour les Prêts au taux SONIA, au Taux de référence SONIA simple majoré de ⚫ % par année en fonction d’une année de 365 jours, calculé [mensuellement/trimestriellement] à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque. **[N.B. : Sélectionner la période d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SONIA.]**
  1. Modalités supplémentaires applicables aux Crédits documentaires et aux Lettres de garanties

Les Crédits documentaires et les Lettres de garanties émis en vertu de la Facilité de crédit à l’exploitation sont assujettis aux modalités supplémentaires qui sont énoncées dans les Conditions commerciales standards dans la mesure où ces conditions ne contreviennent pas aux conditions de la présente Lettre relative aux facilités.

* 1. Frais

**[N.B. : S’il y a plusieurs Emprunteurs et qu’un seul d’entre eux assumera tous les frais, inscrire le nom de l’entité qui sera responsable du paiement de tous les frais dans la première phrase (p. ex. : « ● doit verser à la Banque les commissions et les frais suivants : » ET inscrire le nom de cet Emprunteur à la place de la pastille entre crochets dans les alinéas b), c) et d).]**

[L’Emprunteur **OU** ●] doit verser à la Banque les commissions et les frais suivants :

* + 1. des frais de gestion de ● $ CA payables le premier Jour ouvrable de chaque mois à l’égard du mois précédent;
    2. au moment où la Banque accepte chaque Acceptation bancaire (y compris le renouvellement d’une telle acceptation), une Commission d’acceptation calculée en multipliant la valeur nominale de l’Acceptation bancaire par ● % par année, puis en multipliant ce produit par le nombre de jours compris dans le terme de l’Acceptation bancaire, puis en divisant ce produit par 365 jours pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars canadiens ou par 360 jours pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars américains, qui peut être facturée au compte [de ● **OU** de l’Emprunteur qui demande l’Acceptation bancaire];
    3. les frais suivants relatifs aux Lettres de garantie émises aux termes de la Facilité de crédit à l’exploitation :
       1. au moment où la Banque émet chaque Lettre de garantie financière (y compris au moment du renouvellement ou du remplacement d’une telle lettre, après son échéance ou son expiration), des frais correspondant à ● % par année, calculés sur la valeur nominale et sur le terme de la Lettre de garantie financière, sous réserve de frais minimaux de ● $ par émission;
       2. au moment où la Banque émet chaque Lettre de garantie de bonne exécution (y compris au moment du renouvellement ou du remplacement d’une telle lettre, après son échéance ou son expiration), des frais correspondant à ● % par année, calculés sur la valeur nominale et sur le terme de la Lettre de garantie de bonne exécution, sous réserve de frais minimaux de ● $ par émission;
       3. s’il y a lieu, les frais supplémentaires qui sont indiqués dans le document intitulé « Commerce international et financement des comptes clients (Canada) – Barème des frais applicables », tel qu’il pourrait être modifié par la Banque, à son entière discrétion.
    4. au moment où chaque Crédit documentaire est émis aux termes de la Facilité de crédit à l’exploitation, les frais prévus dans le document intitulé « Commerce international et financement des comptes clients (Canada) – Barème des frais applicables », tel qu’il pourrait être modifié par la Banque, à son entière discrétion, calculés sur la valeur nominale et sur le terme du Crédit documentaire, sous réserve des frais d’émission minimaux stipulés, et qui pourraient être facturés au compte[de ● **OU** de l’Emprunteur qui demande le Crédit documentaire];
    5. des frais d’établissement de ● $ CA [payables au moment de l’acceptation de la présente Lettre relative aux facilités **OU** qui ont déjà été versés à la Banque et dont celle‑ci accuse réception par les présentes];
    6. une commission d’engagement correspondant à ● % par année de la tranche inutilisée quotidienne du montant disponible de la Facilité de crédit à l’exploitation (sans tenir compte de l’effet des Exigences relatives à marge), calculée mensuellement à terme échu le dernier Jour ouvrable de chaque mois et payable le premier Jour ouvrable du mois suivant;
    7. des frais de modification de ● $ CA payables si l’Emprunteur demande que la présente Lettre relative aux facilités soit modifiée;
    8. des frais de soumission tardive de ● $ CA imputés [hebdomadairement **OU** mensuellement] si l’Emprunteur ne produit pas les rapports financiers requis aux termes de la présente Lettre relative aux facilités dans le délai stipulé;
    9. des frais d’examen annuels [de ● $ CA **OU** correspondant à ● % du montant global [des Facilités de crédit **OU** de la Facilité de crédit à l’exploitation] autorisée[s]].

1. [Facilité OU Facilités de prêt [relative OU relatives] aux immobilisations]

**[N.B. : (1) Le Prêt relatif aux immobilisations est consenti dans le cadre d’un ensemble de prêts à demande offerts et n’est pas destiné à constituer un prêt à terme (une lettre relative aux facilités distincte devrait être utilisée à cette fin). Supprimer l’article 2 s’il n’est pas applicable. (2) S’il y a plusieurs types de prêts relatifs aux immobilisations, inscrire « Facilité de prêt relative aux immobilisations 1 » avant l’alinéa 2.1.1 et ajouter les renseignements pertinents aux alinéas 2.1.1 à 2.1.6 pour la facilité en question en y utilisant le terme « Facilité de prêt relative aux immobilisations 1 ». Ajouter ensuite un titre pour la « Facilité de prêt relative aux immobilisations 2 » et suivre le même processus, en numérotant les sous‑alinéas 2.2.1, etc. Inscrire le nom de l’Emprunteur uniquement s’il y a plusieurs emprunteurs.]**

* 1. [Facilité de prêt relative aux immobilisations 1 – Mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur]

### Montant

**[N.B. : Utiliser uniquement la monnaie dans laquelle la limite est exprimée (vérifier dans CARM) dans le présent article. S’il s’agit de reformuler une lettre relative aux facilités existante, inscrire le montant du capital impayé du prêt indiqué dans le système HUB), et non la limite indiquée dans CARM, et ajouter la mention « montant du capital de » avant le montant.]**

Facilité de prêt à demande non renouvelable de [● $ CA **OU** ● $ US] (la « **Facilité de prêt relative aux immobilisations [1]** ») mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur].

### Objet

[Servir au financement des dépenses en immobilisations de l’Emprunteur aux fins de l’acquisition de ●.] **OU** [Servir au refinancement de la dette existante de l’Emprunteur envers ●.]

### Disponibilité

La Facilité de prêt relative aux immobilisations [est disponible en une seule avance **OU** en plusieurs avancesd’un montant en capital minimal de [● $ CA **OU** ● $ US] que l’Emprunteur doit demander en donnant un Avis requis à la Banque] **OU** a été avancée à l’Emprunteur] sous l’une ou l’autre des formes suivantes :

* + 1. une avance en Dollars canadiens établie en fonction du Taux préférentiel de la Banque (un « **Prêt à taux préférentiel en dollars canadiens** »);
    2. une avance en Dollars américains établie en fonction du Taux de base américain de la Banque (un « **Prêt au taux de base américain** »);
    3. une avance en Dollars canadiens au Taux fixe en dollars canadiens de la Banque, au taux et pour la période stipulés par la Banque (le « **Prêt à taux fixe en dollars canadiens** »);
    4. une avance en Dollars américains établie en fonction du Taux fixe en dollars américains de la Banque, au taux et pour la période stipulés par la Banque (un « **Prêt à taux fixe en dollars américains** »);
    5. des avances en Dollars américains sur le Prêt au taux SOFR à terme jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas l’Équivalent en dollars américains de [⚫] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve de la disponibilité, pendant une Période SOFR et sous réserve d’une avance d’un montant minimal de 500 000 $ US et, par la suite, de multiples de 100 000 $ US, sauf stipulation contraire de la Banque;
    6. des avances en Dollars américains sur le Prêt au taux SOFR simple quotidien jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas l’Équivalent en dollars américains de [⚫] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve d’une avance d’un montant minimal de 500 000 $ US et, par la suite, de multiples de 100 000 $ US, sauf stipulation contraire de la Banque;
    7. des avances en Livres sterling sur le Prêt au taux SONIA jusqu’à un montant en capital global n’excédant pas [●] £ **OU** l’Équivalent en livres sterling de [●] $ CA, consenties sur demande moyennant la remise d’un Avis requis, sous réserve d’une avance d’un montant minimal de500 000 £ et, par la suite, de multiples de 100 000 £,sauf stipulation contraire de la Banque;
    8. jusqu’au 30 juin 2024 ou toute autre date stipulée par la Banque, des Acceptations bancaires en Dollars canadiens ou en Dollars américains d’un montant de capital global n’excédant pas ● $ CA ou ● $ US, selon le cas, émises sur demande moyennant un Avis requis, sous réserve de la disponibilité, pendant une durée d’au moins **●** jours et d’au plus **●** jours, y compris les jours de grâce, et sous réserve d’un montant minimal de 500 000 $ par Acceptation bancaire et, par la suite, de multiples de 100 000 $, dans la monnaie pertinente et que la Banque pourrait acheter au Prix d’achat de l’acceptation bancaire, à sa discrétion. Lorsque les Acceptations bancaires cesseront d’être offertes, la Banque pourrait offrir à titre de remplacement un autre type de facilité faisant référence à un taux d’intérêt ou de référence (notamment un taux accepté par les marchés financiers du Canada).

### Remboursement

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement préalable du service du crédit de la Banque.]**

**[N.B. : Choisir l’option A, B, C ou D ci‑après. S’assurer que les modalités de remboursement respectent les exigences prévues dans CARM.]**

**[A. (Capital + intérêt) :]** Toutes les sommes impayées sur la Facilité de prêt relative aux immobilisations doivent être remboursées sur demande de la Banque et, jusqu’à ce que la Banque fasse une telle demande de remboursement, l’Emprunteur doit faire des remboursements de capital [mensuels][trimestriels] d’un montant indiqué par la Banque, majoré de l’intérêt couru calculé au taux applicable par année en fonction d’une période d’amortissement notionnelle de ● ans à compter de la date indiquée par la Banque.

**[B. (Intérêt seulement, puis capital + intérêt) :]** Toutes les sommes impayées sur la Facilité de prêt relative aux immobilisations doivent être remboursées sur demande de la Banque et, jusqu’à ce que la Banque fasse une telle demande de remboursement, l’Emprunteur doit faire des paiements d’intérêt [mensuels][trimestriels], l’intérêt couru étant calculé au taux applicable par année à compter de la date indiquée par la Banque pendant une période de [12 mois]. Par la suite, l’Emprunteur devra faire des remboursements de capital [mensuels][trimestriels] d’un montant indiqué par la Banque, majoré de l’intérêt couru calculé au taux applicable par année en fonction d’une période d’amortissement notionnelle de ● ans à compter de la date indiquée par la Banque.

**[C. (Intérêt seulement, puis paiement libératoire) :]** Toutes les sommes impayées sur la Facilité de prêt relative aux immobilisations doivent être remboursées sur demande de la Banque et, jusqu’à ce que la Banque fasse une telle demande de remboursement, l’Emprunteur doit faire des paiements d’intérêt [mensuels][trimestriels]**,** l’intérêt couru étant calculé au taux applicable par année à compter de la date indiquée par la Banque pendant une période de [12 mois]. À la date du dernier versement, l’Emprunteur doit faire un paiement unique correspondant au montant total impayé de capital et d’intérêt couru calculé au taux applicable par année.

**[D. (Autre) :]** Toutes les sommes impayées sur la Facilité de prêt relative aux immobilisations doivent être remboursées sur demande de la Banque et, jusqu’à ce que la Banque fasse une telle demande de remboursement, **[ajouter les modalités de remboursement applicables.]**

**[N.B. : À utiliser si des Prêts au taux SOFR à terme sont offerts] :** [Nonobstant ce qui précède, l’intérêt sur le solde du capital impayé de tous les Prêts au taux SOFR à terme est établi au taux applicable par année sur le solde quotidien et payable aux dates suivantes :

* + - 1. à la fin de la Période SOFR applicable;
      2. si la Période SOFR applicable dépasse 90 jours, à la fin de chaque période de 90 jours comprise dans la Période SOFR et le dernier jour de la Période SOFR;
      3. à la date à laquelle le Prêt au taux SOFR à terme devient exigible (ou est remboursé par anticipation).

La Facilité de prêt relative aux immobilisations doit, dans tous les cas, être remboursée intégralement [au plus tard le ● 20● **OU** le [cinquième] anniversaire de l’avance initiale], sous réserve du droit inconditionnel de la Banque de demander le devancement de l’échéance à quelque moment que ce soit.

[L’Emprunteur peut, à son gré, rembourser par anticipation la totalité ou une partie d’une Facilité de prêt relative aux immobilisations en donnant un avis écrit préalable de 5 Jours ouvrables à la Banque, sous réserve du versement à la Banque de la somme mentionnée au paragraphe III b) de l’Annexe A, le cas échéant. Les sommes remboursées, à l’échéance ou par anticipation, ne peuvent être empruntées de nouveau.]

[À la demande de la Banque, en tout temps et à la discrétion de celle-ci, l’Emprunteur devra déposer une somme en espèces auprès de la Banque, lui accordant une Charge de premier rang sur celle-ci pour garantir toutes ses obligations envers la Banque à l’égard de toute Avance sur l’acceptation bancaire et de toute dette éventuelle ou non échue.]

**[N.B. : Supprimer le texte suivant s’il n’est pas applicable :]**

[Outre les remboursements de capital prévus qui sont indiqués ci‑dessus, l’Emprunteur doit faire des remboursements de capital d’un montant correspondant à 50 % de son Flux de trésorerie disponible par année dans les 90 jours suivant la fin de son exercice et ces sommes sont portées en diminution du solde du capital impayé dansl’ordre inverse de l’échéance des paiements.]

### Intérêt

L’intérêt sur le solde du capital de la Facilité de prêt relative aux immobilisations est calculé selon les taux suivants et est payable comme suit :

**[N.B. : S’assurer que les taux suivants correspondent à ceux qui sont indiqués dans CARM. Si une grille de tarification a été approuvée, veuillez utiliser le supplément relatif à la grille de tarification (formulaire 825-0009-FR) pour intégrer le libellé de la grille de tarification approuvée dans la Lettre relative aux facilités.]**

* + 1. pour un Prêt à taux préférentiel en dollars canadiens, au Taux préférentiel de la Banque majoré de ● % par année, l’intérêt court quotidiennement, est calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien et est payable conformément au paragraphe [2.1.4];
    2. pour un Prêt au taux de base américain, au Taux de base américain de la Banque majoré de ● % par année, l’intérêt court quotidiennement, est calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien et est payable conformément au paragraphe [2.1.4];
    3. pour un Prêt à taux fixe en dollars canadiens, au Taux fixe en dollars canadiens de la Banque par année, l’intérêt court quotidiennement, est calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien et est payable conformément au paragraphe [2.1.4];
    4. pour un Prêt à taux fixe en dollars américains, au Taux fixe en dollars américains de la Banque par année en fonction d’une année de 360 jours, l’intérêt court quotidiennement, est calculé mensuellement à terme échu sur le solde quotidien et est payable conformément au paragraphe [2.1.4];
    5. **[TAUX SOFR À TERME, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART SÉPARÉ]**

**Sélectionner cette option pour les clients qui demandent que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément. Important : Insérer le rajustement de l’écart indiqué au point i). Insérer l’écart ou la marge de la Banque au point ii).]** pour les Prêts au taux SOFR à terme, le Taux de référence SOFR majoré :

* + - 1. d’un pourcentage par année, comme il est indiqué ci-dessous, pour la Période SOFR applicable : **[N.B. : Si un rajustement de l’écart historique est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le tableau ci-dessous (et supprimer les crochets), à moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart. Si un rajustement de l’écart prospectif est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le formulaire des principales conditions. Prendre note que dans le cas des rajustements prospectifs, seules les périodes SOFR d’un mois et de trois mois sont possibles; supprimer les deux dernières lignes du tableau ci-dessous. Si un rajustement de l’écart de 10/15/25 est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), indiquer 0,10 %, 0,15 % et 0,25 % dans le tableau ci-dessous. Prendre note que pour l’option 10/15/25, la période de SOFR de douze mois n’est pas offerte; supprimer la dernière ligne. Si l’écart sera calculé à une date ultérieure, ajouter la mention « À déterminer à la Date de substitution » dans la colonne « Pourcentage » au lieu du taux indiqué.]**

|  |  |
| --- | --- |
| Période SOFR | Pourcentage |
| Un mois | [0,11448] [0,10] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Trois mois | [0,26161] [0,15] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Six mois | [0,42826] [0,25] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Douze mois | [0,71513] % [À déterminer à la Date de substitution] |

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué au point (i) ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + - 1. majoré de ● % par année,

#### dans chacun des cas en fonction d’une année de 360 jours, calculé sur le solde quotidien et payable aux dates suivantes :

* + - * 1. à la fin de la Période SOFR applicable;
        2. si la Période SOFR applicable dépasse 90 jours, à la fin de chaque période de 90 jours comprise dans la Période SOFR et le dernier jour de la Période SOFR;
        3. à la date à laquelle le Prêt au taux SOFR à terme devient exigible (ou est remboursé par anticipation.
    1. **[TAUX SOFR À TERME, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART COMBINÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui optent pour le taux SOFR à terme et qui ne demandent pas que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément]** pour les Prêts au taux SOFR à terme, au Taux de référence SOFR majoré du pourcentage annuel indiqué ci-dessous pour la Période SOFR applicable :

**[N.B. : Ajouter la marge applicable au rajustement de l’écart et indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre total (et supprimer les crochets). Si un rajustement de l’écart historique est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), se reporter aux rajustements indiqués dans le tableau ci-dessous, à moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart. Si un rajustement de l’écart prospectif est utilisé (selon le formulaire des principales conditions intitulé), se reporter aux rajustements indiqués dans le formulaire des principales conditions. Prendre note que dans le cas des rajustements prospectifs, seules les périodes SOFR d’un mois et de trois mois sont possibles; supprimer les deux dernières lignes du tableau ci-dessous. Si un rajustement de l’écart de 10/15/25 est utilisé (selon le formulaire des principales conditions), indiquer 0,10 %, 0,15 % et 0,25 % dans le tableau ci-dessous. Prendre note que pour l’option 10/15/25, la période de SOFR de douze mois n’est pas offerte; supprimer la dernière ligne. Si l’écart sera calculé à une date ultérieure, ajouter la mention « À déterminer à la Date de substitution » dans la colonne « Pourcentage » au lieu du taux indiqué.]**

|  |  |
| --- | --- |
| Période SOFR | Pourcentage |
| Un mois | [0,11448 + ⚫][0,10 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Trois mois | [0,26161 + ⚫][0,15 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Six mois | [0,42826 + ⚫][0,25 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |
| Douze mois | [0,71513 + ⚫] % [À déterminer à la Date de substitution] |

#### dans tous les cas, en fonction d’une année de 360 jours, calculé sur le solde quotidien et payable aux dates suivantes :

* + - * 1. à la fin de la Période SOFR applicable;
        2. si la Période SOFR applicable dépasse 90 jours, à la fin de chaque période de 90 jours comprise dans la Période SOFR et le dernier jour de la Période SOFR;
        3. à la date à laquelle le Prêt au taux SOFR à terme devient exigible (ou est remboursé par anticipation).

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + 1. **[TAUX SOFR SIMPLE QUOTIDIEN, RÉ SÉPARÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui  demandent que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément. Important : Insérer le rajustement de l’écart indiqué au point i). Insérer l’écart ou la marge de la Banque au point ii).]** pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien, le Taux de référence SOFR majoré de :
       1. ⚫ % par année **[N.B. : À moins que le GRB recommande un autre rajustement de l’écart (ou qu’un autre rajustement de l’écart soit indiqué dans le formulaire des principales conditions), utiliser A) 0,11448 % par année pour un rajustement de l’écart historique ou 0,10 % pour un rajustement de crédit selon l’option 10/15/25 si la période de paiement est mensuelle; ou B) 0,26161 % par année pour un rajustement de l’écart historique ou 0,15 % pour un rajustement de crédit selon l’option 10/15/25 si la période de paiement est trimestrielle.]**

Si le total du Taux de référence SOFR majoré du montant indiqué au point (i) ci-dessus est négatif, le total de ces montants (et non le Taux de référence SOFR pour éviter toute ambiguïté) est réputé être égal à zéro.

* + - 1. majoré de ⚫ % par année,

##### calculé [mensuellement/trimestriellement] à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque. **[N.B. : Sélectionner la période de paiement d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien. Si la fréquence de remboursement n’est pas précisée, utiliser une fréquence mensuelle.]**

* + 1. **[TAUX SOFR SIMPLE QUOTIDIEN, RAJUSTEMENT DE L’ÉCART COMBINÉ : Sélectionner cette option pour les clients qui optent pour le taux SOFR simple quotidien et qui ne demandent pas que le rajustement de l’écart soit indiqué séparément]** pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien, au Taux de référence SOFR majoré de ⚫ % [rajustement de l’écart + marge] par année en fonction d’une année de 360 jours, calculé [mensuellement/trimestriellement] à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque; ou **[N.B. : Sélectionner la période de paiement d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SOFR simple quotidien. Si la fréquence de remboursement n’est pas précisée, utiliser une fréquence mensuelle.]**
    2. pour les Prêts au taux SONIA, au Taux de référence SONIA simple majoré de ⚫ % par année en fonction d’une année de 365 jours, calculé **[mensuellement/trimestriellement]** à terme échu sur le solde quotidien et payable selon les directives de la Banque; ou **[N.B. : Sélectionner la période de paiement d’intérêt appropriée pour les Prêts au taux SONIA. Si la fréquence de remboursement n’est pas précisée, utiliser une fréquence mensuelle.]**

### Frais

**[N.B. : Rajuster au besoin afin de tenir compte de la feuille de conditions approuvée. Ne pas dédoubler les frais déjà mentionnés dans le paragraphe 1.7 ci‑dessus. S’il y a plusieurs Emprunteurs, dans le premier paragraphe, remplacer la mention « L’Emprunteur » par le nom de l’entité qui assumera les frais. Si aucuns frais ne sont associés à la Facilité de prêt relative aux immobilisations, le présent article peut être supprimé intégralement.]**

L’Emprunteur doit verser à la Banque les commissions et les frais suivants :

* + 1. des frais d’établissement et des frais de gestion d’un montant global de ● $ CA. Cette somme peut être déduite de la [première **OU** prochaine] avance sur la Facilité de prêt relative aux immobilisations;
    2. des frais de gestion de ● $ CA payables le premier Jour ouvrable de chaque mois à l’égard du mois précédent;
    3. au moment où la Banque accepte chaque Acceptation bancaire (y compris le renouvellement d’une telle acceptation), une Commission d’acceptation calculée en multipliant la valeur nominale de l’Acceptation bancaire par ● % par année, puis en multipliant ce produit par le nombre de jours compris dans le terme de l’Acceptation bancaire, puis en divisant ce produit par 365 jours pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars canadiens ou par 360 jours pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars américains, qui peut être facturée au compte [de ● **OU** de l’Emprunteur qui demande l’Acceptation bancaire];
    4. une commission d’engagement correspondant à ● % par année de la tranche inutilisée quotidienne du montant disponible de la Facilité de prêt relative aux immobilisations (sans tenir compte de l’effet des Exigences relatives à la marge), calculée mensuellement à terme échu le dernier Jour ouvrable de chaque mois et payable le premier Jour ouvrable du mois suivant;
    5. des frais de modification de ● $ CA payables si l’Emprunteur demande de modifier la présente Lettre relative aux facilités;
    6. des frais de soumission tardive de ● $ CA imputés [hebdomadairement **OU** mensuellement] si l’Emprunteur ne produit pas les rapports financiers requis aux termes de la présente Lettre relative aux facilités dans le délai stipulé;
    7. des frais d’examen annuels [de ● $ CA **OU** correspondant à ● % du montant global [des Facilités de crédit **OU** de la Facilité de prêt relative aux immobilisations] autorisée[s].

1. Facilité de crédit à l’importation

**[N.B. : Utiliser le texte suivant seulement s’il existe une Facilité de crédit à l’importation autonome. Supprimer le présent article 3 s’il ne s’applique pas ou si la Facilité de crédit à l’importation est comprise dans la Facilité de crédit à l’exploitation prévue au paragraphe 1.3 ci‑dessus.]**

* 1. Montant

Marge de crédit renouvelable à demande ayant une limite autorisée maximale de [● $ CA **OU** ● $ US], sous réserve des Exigences relatives à la marge, le cas échéant (la « **Facilité de crédit à l’importation** »).

* 1. Objet

Servir au financement des activités d’importation de l’Emprunteur.

* 1. Disponibilité

**[N.B. : Si des limites différentes sont mises à la disposition d’entités différentes, indiquer le nom de chaque entité et le montant mis à la disposition de l’entité en question, comme il est indiqué ci‑après. Il n’est pas nécessaire de répéter le nom de l’Emprunteur de la facilité s’il n’y en a qu’un seul ou encore s’il y a plusieurs Emprunteurs et que tous ceux‑ci ont accès à la même limite totale solidairement et dans une mesure égale.]**

La facilité est disponible pour l’une ou plusieurs des fins suivantes :

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ CA **OU** ● $ US]]

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ CA **OU** ● $ US]]

* + 1. l’émission par la Banque de Crédits documentaires à demande ou de Crédits documentaires à terme[en Dollars canadiens **OU** en ●] (d’une durée maximale de [120] jours);
    2. l’émission de garanties d’expédition aux fins de la libération de marchandises expédiées avant la réception des documents de transport;
    3. la remise d’un cautionnement par aval ou d’une garantie couvrant des lettres de change que l’Emprunteur a acceptées jusqu’à concurrence d’un terme maximal de **●** jours et d’un montant maximal de [● $ CA **OU** ● $ US].

**[S’il n’y a qu’un seul Emprunteur :]** L’Emprunteur doit s’assurer que le montant global de [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Crédits documentaires et des garanties émis et impayés) sur la Facilité de crédit à l’importation n’excède à aucun moment la limite autorisée maximale de la Facilité de crédit à l’importation dans la monnaie applicable indiquée au paragraphe [3.1].

**[S’il y a plusieurs Emprunteurs :]** Les Emprunteurs doivent s’assurer que [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Crédits documentaires et des garanties émis et impayés) sur la Facilité de crédit à l’importation n’excède à aucun moment la somme dont ils disposent respectivement qui est indiquée ci‑dessus et que le montant global de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés n’excède à aucun moment la limite autorisée maximale de la Facilité de crédit à l’importation dans la monnaie applicable indiquée au paragraphe [3.1].

* 1. Remboursement

L’Emprunteur doit rembourser toutes les sommes que la Banque lui a avancées sur la Facilité de crédit à l’importation et toutes les dettes qu’il a contractées aux termes de cette facilité, majorées de l’intérêt, sur demande de la Banque [et, sauf demande contraire de la Banque, il doit rembourser les tirages effectués sur les Crédits documentaires émis par la Banque à la date d’exigibilité.]

* 1. Intérêt

L’intérêt sur les sommes prélevées ou avancées sur la Facilité de crédit à l’importation en Dollars canadiens ou en Dollars américains et que l’Emprunteur n’a pas remboursées à la Banque immédiatement court quotidiennement et est calculé mensuellement à terme échu au taux de 21 % par année ou à un autre taux stipulé par la Banque. Les sommes qui ont été prélevées ou avancées dans une autre monnaie doivent être converties en Dollars canadiens et l’intérêt sur celles‑ci court quotidiennement et est calculé mensuellement à terme échu au taux de 21 % par année ou à un autre taux stipulé par la Banque.

* 1. Frais

Les frais relatifs à la Facilité de crédit à l’importation et les autres frais applicables sont indiqués dans le document intitulé « Commerce international et financement des comptes clients (Canada) –­ Barème des frais applicables » tel qu’il peut être modifié par la Banque, à son entière discrétion.

* 1. Modalités supplémentaires applicables à la Facilité de crédit à l’importation
     1. La Facilité de crédit à l’importation est assujettie aux modalités supplémentaires qui sont énoncées dans les Conditions commerciales standards dans la mesure où ces conditions ne contreviennent pas avec les conditions de la présente Lettre relative aux facilités.
     2. L’Emprunteur doit présenter une demande à la Banque à l’égard de chaque avance qu’il souhaite obtenir sur la Facilité de crédit à l’importation, établie selon le modèle de la Banque (ou selon un autre modèle dont l’Emprunteur et la Banque pourraient convenir).
     3. L’Emprunteur est tenu d’obtenir une assurance tous risques couvrant les marchandises visées, que celles‑ci se trouvent dans un entrepôt, qu’elles soient en transit ou qu’elles se trouvent ailleurs, comportant des avenants nommant la Banque à titre de cessionnaire ou de bénéficiaire, chaque avenant étant rédigé, quant à la forme et au fond, et signé d’une manière jugée satisfaisante par la Banque.

1. Facilité sous forme de lettre de garantie

**[N.B. : Utiliser le texte suivant seulement s’il existe une Facilité sous forme de lettre de garantie autonome. Supprimer le présent article 4 s’il ne s’applique pas ou si la Facilité sous forme de lettre de garantie est comprise dans la Facilité de crédit à l’exploitation prévue au paragraphe 1.3 ci‑dessus.]**

* 1. Objet

Financer les activités courantes de l’Emprunteur au moyen de l’émission, par la Banque, de lettres de garantie, de lettres de crédit de soutien, de cautionnements de bonne exécution, de contre‑garanties, de contre‑lettres de crédit de soutien ou de crédits similaires (dans chaque cas, une « **Lettre de garantie** ») conformément aux directives de l’Emprunteur et selon une forme que la Banque juge satisfaisante (la « **Facilité sous forme de lettre de garantie** »).

* 1. Montant

**[N.B. : Utiliser uniquement la monnaie dans laquelle la limite est exprimée (vérifier dans CARM) dans le présent article. Si des limites différentes sont mises à la disposition d’entités différentes, indiquer le nom de chaque entité et le montant mis à la disposition de l’entité en question, comme il est indiqué ci‑après. Il n’est pas nécessaire de répéter le nom de l’Emprunteur de la facilité s’il n’y en a qu’un seul ou s’il y a plusieurs Emprunteurs et que tous ceux‑ci ont accès à la même limite totale solidairement et dans une mesure égale.]**

Facilité sous forme de lettre de garantie offerte jusqu’à concurrence du plafond autorisé de [● $ CA **OU** ● $ US], sous réserve des Exigences relatives à la marge, le cas échéant (la « **Limite de la Facilité sous forme de lettre de garantie** »).

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ CA **OU** ● $ US]]

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ CA **OU** ● $ US]]

**[S’il n’y a qu’un seul Emprunteur :]** L’Emprunteur doit s’assurer que le montant global de [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Lettres de garantie émises et impayées) sur la Facilité sous forme de lettre de garantie n’excède à aucun moment la Limite de la Facilité sous forme de lettre de garantie.

**[S’il y a plusieurs Emprunteurs :]** Les Emprunteurs doivent s’assurer que le montant global de [l’Équivalent en dollars canadiens **OU** l’Équivalent en dollars américains]de toutes les sommes avancées et de tous les crédits impayés (y compris la valeur nominale des Lettres de garantie émises et impayées) sur la Facilité sous forme de lettre de garantie n’excède à aucun moment la Limite de la Facilité sous forme de lettre de garantie.

* 1. Disponibilité

La disponibilité de chaque Lettre de garantie est à l’entière discrétion de la Banque et est assujettie aux Conditions préalables. Les Lettres de garantie peuvent être consenties, à la discrétion de la Banque, pour des durées pouvant aller jusqu’à [12] mois. Les Lettres de garantie peuvent être émises dans les monnaies principales indiquées et approuvées par la Banque de temps à autre, sous réserve de leur disponibilité.

* 1. Remboursement

Chaque émission d’une Lettre de garantie constitue une avance de crédit (pour le compte de l’Emprunteur) aux fins de la de la Limite de la Facilité sous forme de lettre de garantie. L’Emprunteur doit rembourser à la Banque immédiatement les sommes prélevées sur une Lettre de garantie. L’intérêt sur les sommes prélevées sur une Lettre de garantie qui n’ont pas été remboursées à la Banque immédiatement court quotidiennement et est calculé mensuellement à terme échu au taux de 21 % par année.

* 1. Modalités supplémentaires applicables à la Facilité sous forme de lettre de garantie

La Facilité sous forme de lettre de garantie est assujettie aux modalités supplémentaires qui sont énoncées dans les Conditions commerciales standards dans la mesure où ces conditions ne contreviennent pas avec les conditions de la présente Lettre relative aux facilités

* 1. Frais

L’Emprunteur doit verser à la Banque les frais suivants relatifs aux Lettres de garantie émises aux termes de la Facilité sous forme de lettre de garantie :

* + - 1. au moment où la Banque émet chaque Lettre de garantie financière (y compris au moment du renouvellement ou du remplacement d’une telle lettre, après son échéance ou son expiration), des frais correspondant à ● % par année, calculés sur la valeur nominale et sur le terme de la Lettre de garantie financière, sous réserve de frais minimaux de ● $ par émission;
      2. au moment où la Banque émet chaque Lettre de garantie de bonne exécution (y compris au moment du renouvellement ou du remplacement d’une telle lettre, après son échéance ou son expiration), des frais correspondant à ● % par année, calculés sur la valeur nominale et sur le terme de la Lettre de garantie de bonne exécution, sous réserve de frais minimaux de ● $ par émission;
      3. s’il y a lieu, les frais supplémentaires qui sont indiqués dans le document intitulé « Commerce international et financement des comptes clients (Canada) – Barème des frais applicables » tel qu’il peut être modifié par la Banque, à son entière discrétion.

1. Facilité relative aux opérations de change
   1. Montant

[N.B. : Utiliser uniquement la monnaie dans laquelle la limite est exprimée (vérifier dans CARM) dans le présent article. Dans le présent article, utiliser la limite théorique établie en fonction du risque (limite de catégorie B) et *non* la valeur nominale. Utiliser uniquement la limite de règlement quotidienne pour les « Clients n’ayant pas une relation bancaire complète avec la Banque » conformément à la section 14.2.5 du manuel sur le crédit de gros (MCG). Supprimer le texte entre crochets si le client est un client bénéficiant de services bancaires complets.]

Facilité relative aux opérations de change renouvelable à demande (la «**Facilité relative aux opérations de change**») en vertu de laquelle l’Emprunteur peut conclure des contrats de change avec la Banque présentant un risque global maximal présumé déterminé par la Banque, de temps à autre pour les contrats de change à terme d’un montant maximal n’excédant pas ● $ US (la « **Limite de la facilité relative aux opérations de change** ») [, sous réserve d’une limite de règlement quotidienne de ● $ US dans la monnaie applicable].

[N.B. : Si des limites différentes sont mises à la disposition d’entités différentes, indiquer le nom de chaque entité et le montant mis à la disposition de l’entité en question, comme il est indiqué ci‑après. Il n’est pas nécessaire de répéter le nom de l’Emprunteur de la facilité s’il n’y en a qu’un seul ou s’il y a plusieurs Emprunteurs et que tous ceux‑ci ont accès à la même limite totale solidairement et dans une mesure égale].

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ US]]

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom de l’Emprunteur] : [● $ US]]

* 1. Objet

La Facilité relative aux opérations de change couvre l’Emprunteur contre le risque de change auquel il est exposé dans le cours normal de ses activités; elle ne doit pas servir à des fins spéculatives.

* 1. Disponibilité

La Facilité relative aux opérations de change peut servir à conclure des contrats de change à terme avec la Banque (les «**Contrats de change à terme**») d’une durée pouvant aller jusqu’à [un] an qui portent sur l’une ou l’autre des monnaies principales indiquées et approuvées par la Banque, à la condition que le montant n’excède pas la Limite de la facilité relative aux opérations de change.

* 1. Remboursement

L’Emprunteur doit rembourser sur demande toutes les dettes que la Banque a contractées aux termes des Contrats de change à terme et, sauf demande contraire de la Banque, il doit exécuter ces contrats au moment où ils viennent à échéance.

1. Facilité relative au swap
   1. Montant

Facilité relative au swap de taux d’intérêt (la « **Facilité relative au swap** ») d’un montant nominal n’excédant pas ● $ US (ou l’Équivalent en dollars canadiens).

**[N.B. : Inscrire la limite de catégorie B ci‑dessus. S’il y a plusieurs Emprunteurs, indiquer ci‑après la somme mise à la disposition de chacun d’entre eux.]**

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom du premier Emprunteur] : [● $ US]]

[Somme mise à la disposition de [inscrire le nom du deuxième Emprunteur] : [● $ US.]

[S’il y a plusieurs Emprunteurs, la somme globale mise à la disposition de tous les Emprunteurs ne peut pas excéder le montant de la Facilité relative au swap indiquée ci-dessus.]

* 1. Objet

Conclure un contrat de swap de taux d’intérêt d’une durée convenue mutuellement par la Banque et l’Emprunteur, sans toutefois dépasser dans tous les cas une période de [⚫]mois, (un « **Swap** ») permettant à l’Emprunteur de se protéger contre les fluctuations du coût d’emprunt.

* 1. Disponibilité

L’Emprunteur peut se prévaloir de la Facilité relative au swap en faisant une demande écrite, sur quoi la Banque fera des efforts raisonnables pour lui offrir un swap à l’égard de la totalité ou d’une partie de l’encours des emprunts pertinents consentis dans le cadre des Facilités de crédit selon le terme dont la Banque et l’Emprunteur pourraient convenir mutuellement, sous réserve des restrictions et des conditions suivantes :

* + 1. le Swap est offert par la Banque sous réserve de la disponibilité et pour un terme inférieur à la durée énoncée au point 6.2;
    2. **[N.B. : Inclure l’alinéa b) seulement si la clause de résiliation est approuvée dans le système CARM.]**tout Swap dont la durée est supérieure à [⚫] ans doit comprendre une clause de résiliation anticipée qui autorise la résiliation du Swap avant l’échéance (à moins que les parties conviennent mutuellement de modifier les conditions du Swap avant une telle résiliation anticipée);
    3. les parties concluent une convention cadre de l’ISDA (conformément au formulaire publié par l’International Swaps and Derivatives Association, Inc.) ou tout autre convention ou confirmation à long terme lorsque les parties sont réputées avoir signé une telle convention-cadre, qui énonce ou régit les conditions de l’opération entre l’Emprunteur et la Banque (par écrit ou par voie électronique) (la « **Convention ISDA**»);
    4. le montant nominal utilisé de la Facilité relative au swap doit correspondre à une somme calculée selon le modèle interne de la Banque, qui repose sur le profil de risque prévu du Swap, ainsi que sur d’autres facteurs, tels que la fluctuation et la volatilité des taux d’intérêt;
    5. l’intérêt payable aux termes d’un contrat de swap de taux d’intérêt doit être versé sous forme de paiement net;
    6. la Facilité relative au swap cesse d’être disponible et est résiliée au moment où la Banque demande le remboursement des dettes contractées aux termes des facilités de prêt connexes qui ont été couvertes;
    7. la Banque doit avoir reçu tous les Documents de prêt, consentements, reconnaissances, avis, conventions et autres confirmations ayant trait au swap de taux d’intérêt en question qu’elle‑même ou ses avocats pourraient avoir exigés;
    8. le montant nominal utilisé de la Facilité relative au swap (que l’Emprunteur peut demander à la Banque) est réputé constituer une somme que l’Emprunteur doit à la Banque et le remboursement de cette somme à la date d’exigibilité doit être garanti par les Documents de prêt.

1. [N.B. : SI UN CLIENT OBTIENT UNE APPROBATION RELATIVE À (1) UNE FACILITÉ DE PRÊT À L’ACHETEUR AVANT EXPÉDITION ; (2) UNE FACILITÉ DE PRÊT À L’ACHETEUR APRÈS EXPÉDITION ; (3) UNE FACILITÉ D’ESCOMPTE D’EFFET DE COMMERCE OU DE TRAITE (AVEC RECOURS); (4) UNE FACILITÉ DE PRÊT AU VENDEUR AVANT EXPÉDITION ; OU (5) UNE FACILITÉ DE PRÊT AU VENDEUR APRÈS EXPÉDITION VEUILLEZ COPIER ET COLLER LE LIBELLÉ DU SUPPLÉMENT RELATIF AU COMMERCE INTERNATIONAL ET FINANCEMENT DES COMPTES CLIENTS (formulaire 825-0009-FR) ICI. SINON, SUPPRIMER LA PRÉSENTE NOTE.]
2. Exigences relatives à la marge

**[N.B. : Les exigences relatives à la marge doivent correspondre à celles qui sont prévues dans la feuille de conditions approuvée. La personnalisation des définitions, le cas échéant, doit être effectuée à l’Annexe A. À noter que les clients principaux de l’Emprunteur ne devraient pas être indiqués dans la présente Lettre relative aux facilités. Faire attention en supprimant les lignes de manière à ne pas modifier la formule par inadvertance. Veuillez ne pas supprimer l’expression « déduction faite des éléments suivants ».]**

Nonobstant toute autre disposition de la présente Lettre relative aux facilités, l’Emprunteur doit s’assurer que la somme calculée par la Banque (exprimée en Dollars canadiens ou correspondant à l’Équivalent en dollars canadiens de celle‑ci) des éléments suivants :

* + 1. la somme avancée et les dettes impayées aux termes de la Facilité de crédit à l’exploitation sous forme [de Prêts pour découvert en dollars canadiens], [de Prêts pour découvert en dollars américains], [de Prêts au taux SOFR à terme], [de Prêts au taux SOFR simple quotidien], [de Prêts au taux SONIA] et [d’Avances sur l’acceptation bancaire (en utilisant la valeur nominale de toutes les Acceptations bancaires impayées)];
    2. [20 %] de la valeur nominale globale des Crédits documentaires émis et impayés [mais qui n’ont pas été acceptés]consentis aux termes [de la Facilité de crédit à l’exploitation **OU** de la Facilité de crédit à l’importation];
    3. [100 %] de la valeur nominale globale de tous les autres Crédits documentaires émis et impayés aux termes [de la Facilité de crédit à l’exploitation **OU** de la Facilité de crédit à l’importation] (y compris les crédits documentaires acceptés conformément aux modalités relatives à la durée);
    4. [100 %] de la valeur nominale globale des garanties d’expédition, 100 % de la valeur nominale globale du cautionnement par aval ou de la garantie des lettres de change et 100 % de la totalité des autres avances ou crédits consentis sur la Facilité de crédit à l’importation;
    5. [100 %] de la valeur nominale globale de toutes les Lettres de garantie émises aux termes [de la Facilité de crédit à l’exploitation **OU** de la Facilité sous forme de lettre de garantie] ou tirées sur une telle facilité;

ne dépasse à aucun moment la somme (exprimée en Dollars canadiens ou correspondant à l’Équivalent en dollars canadiens de celle‑ci, calculé par la Banque) des éléments suivants (les « **Exigences relatives à la marge** ») :

* + - 1. [75] % des Comptes clients acceptables;
      2. [80] % des Comptes clients acceptables inférieurs à 120 jours des clients principaux de l’Emprunteur que la Banque a approuvés;
      3. [90] % des Comptes clients assurés, sous réserve des montants maximaux stipulés dans les certificats d’assurance;
      4. [50] % des Stocks acceptables jusqu’à concurrence de ● $ CA;
      5. [100 %] des liquidités, des soldes créditeurs et des instruments de dépôt sur lesquels la Banque détient une Charge de premier rang et qui sont détenus dans des comptes auprès de la Banque; déduction faite des éléments suivants :
      6. [100 % de la limite de la Facilité MasterCard consentie à l’Emprunteur;]
      7. les Créances prioritaires éventuelles;
      8. les Comptes clients de l’Emprunteur qui ont été vendus ou affacturés à la Banque ou à un autre tiers.

1. Documents de prêt
   1. Documents de prêt

**[N.B. : Utiliser le paragraphe suivant pour les nouvelles Lettres relatives aux facilités.]**

Les dettes et les obligations que [l’Emprunteur a **OU** les Emprunteurs ont] [et le Garant a **OU** et les Garants ont] envers la Banque sont régies et doivent être attestées et garanties, selon le cas, par les documents suivants et tous les autres documents que la Banque pourrait raisonnablement exiger, y compris la présente Lettre relative aux facilités (collectivement, les « **Documents de prêt** »), remplis à la satisfaction de la Banque quant à la forme et au fond :

**[N.B. : Utiliser le paragraphe suivant s’il s’agit de reformuler une Lettre relative aux facilités existante. Donner ci‑après uniquement la liste des nouveaux documents de garantie, le cas échéant. S’assurer que toutes les garanties existantes qui ne sont pas indiquées sont déjà mentionnées dans la Lettre relative aux facilités initiale.]**

Les dettes et les obligations que [l’Emprunteur a **OU** les Emprunteurs ont] [et le Garant a **OU** et les Garants ont] envers la Banque continuent d’être attestées, régies et garanties, selon le cas, par les documents remis antérieurement par [l’Emprunteur **OU** les Emprunteurs] [et le Garant **OU** et les Garants], [l’Emprunteur **OU** les Emprunteurs] [et le Garant **OU** et les Garants] reconnaissant par les présentes que ceux‑ci sont toujours valides, sauf mainlevée ou renonciation de la Banque, de même que par [les documents supplémentaires suivants et] tous les autres documents de prêt ou de garantie requis, y compris la présente Lettre relative aux facilités, remplis et signés à la satisfaction de la Banque quant à la forme et au fond (collectivement, les « **Documents de prêt** »)[ :][.]

**[N.B. : Supprimer les conventions qui ne sont pas pertinentes. Ajouter celles qui sont pertinentes. Modifier dans la mesure nécessaire. N.B. : Si vous le souhaitez, dans le cas d’une reformulation seulement, vous pouvez indiquer au haut de la liste ou pour chaque élément ci-dessous si le Document de prêt est « obtenu », « à modifier/à obtenir » ou « à modifier ». Les documents à libérer sont énumérés au paragraphe suivant.]**

* + 1. une Convention relative aux acceptations bancaires;
    2. un document de cautionnement de la part [du Garant **OU** des Garants] en ce qui a trait à la dette [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] envers la Banque [limitée à ● $ CA, majoré de l’intérêt et des frais,] [et garantie par ●], [ainsi qu’une attestation des conseillers juridiques indépendants dûment signée (si cela est requis)];

**[N.B. : Dans le cas d’un cautionnement assorti d’une sûreté, énumérer les garanties qui seront demandées du ou des Garants avec la garantie indiquée à l’alinéa b) ci‑dessus, plutôt qu’en tant qu’élément distinct. Si la garantie est donnée par un particulier, prévoir également l’obligation de fournir une attestation des conseillers juridiques indépendants. Si la garantie est solidaire, ajouter le mot « solidaire » dans la phrase.]**

* + 1. une Convention ISDA;
    2. une convention de sûreté générale [de l’Emprunteur] créant une Charge de premier rang grevant tous les Biens donnés en garantie actuels et futurs ou acquis ultérieurement [par l’Emprunteur] (y compris sa propriété intellectuelle, le cas échéant);

**[N.B. : La clause e) s’applique uniquement à une hypothèque consentie au Québec.]**

* + 1. une hypothèque mobilière [de l’Emprunteur] créant une Charge de premier rang grevant l’universalité de tous ses biens meubles (y compris ses biens incorporels, le cas échéant);
    2. une hypothèque collatérale ou un acte d’hypothèque d’un montant de ● $ CA (l’« **Hypothèque** ») [de l’Emprunteur] créant une Charge [de premier rang] grevant tous les terrains et bâtiments portant l’adresse civique ● (la « **Propriété** »);

**[N.B. : Si plusieurs hypothèques ou biens sont visés, mentionner « Hypothèque 1 » et « Propriété 1 » / « Hypothèque 2 » et « Propriété 2 » / etc. S’assurer d’utiliser la bonne définition dans la description d’autres documents de sûreté et dans les conditions préalables. Le terme « Propriété » n’est pas utilisé dans l’Annexe A.]**

**[N.B. : La clause g) s’applique uniquement aux biens situés à l’extérieur du Québec.]**

* + 1. une cession générale des loyers relatifs à la Propriété;
    2. une convention et indemnité environnementales [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] [et de ●] relative à la Propriété;
    3. une cession de l’assurance tous risques, y compris des garanties annexes, une assurance de responsabilité civile, une assurance des pertes d’exploitation et une assurance contre l’incendie, si cela est requis par la Banque, qui prévoit des montants et a été souscrite auprès d’un assureur que la Banque juge, dans chaque cas, acceptables, visant la totalité des Biens donnés en garantie de l’Emprunteur, nommant la Banque à titre de premier bénéficiaire avec un avenant hypothécaire standard aux fins de la couverture des dommages matériels (et à titre d’assurée additionnelle aux fins de l’assurance de responsabilité civile), conformément aux confirmations données par l’assureur pertinent ou par son représentant autorisé;
    4. une cession de créances;
    5. une garantie de ● $ CA accordée par Investissement Québec;
    6. une garantie d’exportation pour la dette de l’Emprunteur envers la Banque accordée par Exportation et développement Canada, conformément à son Programme de garanties d’exportations, correspondant à au moins [] % du montant autorisé du/de la/des [facilité correspondante dans la lettre relative aux facilités] ;
    7. une cession de garanties de cautionnements bancaires d’Exportation et développement Canada;
    8. une cession ou hypothèque de la police d’assurance vie de ● et de ● d’un montant de ● $ CA, accompagnée d’une reconnaissance de ladite cession de l’assureur ou de son représentant autorisé;
    9. une cession de l’assurance maritime tous risques;
    10. les documents relatifs à l’assurance fournie par ●, conformément aux exigences de la Banque;

**[N.B. : Utiliser dans le cas de toutes les facilités de Commerce international et financement des comptes clients.]**

* + 1. les documents standards de la Banque dans le cadre de l’octroi de facilités de financement des opérations de commerce international et de l’émission de Crédits documentaires, de Lettres de garantie ou d’autres instruments de financement;
    2. un engagement relatif aux contrats de change;
    3. une convention relative au service de la dette ou, selon le cas, une convention relative au service de la dette (selon la responsabilité proportionnelle) de ●, ● et ●;
    4. une convention de subordination consentie par ● en faveur de la Banque à l’égard de toutes les sommes que [l’Emprunteur lui doit ou lui devra **OU** les Emprunteurs lui doivent ou lui devront] à l’avenir;

**[N.B. : À utiliser dans l’éventualité où les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables doivent être reportées.]**

* + 1. une cession et une subordination par (l’« Actionnaire ») en faveur de la Banque de toutes les créances, réclamations et comptes dus à l’Actionnaire, y compris du droit de l’Actionnaire de demander le rachat de toute action détenue présentement ou à l’avenir par l’Actionnaire dans le capital-actions de l’Emprunteur;

**[N.B. : Supprimer le texte entre crochets dans l’alinéa u), sauf si la convention prévoit un plafond.]**

* + 1. un engagement quant à la garantie donnée à l’égard des liquidités, des soldes créditeurs et des instruments de dépôt pris par l’Emprunteur [d’un montant de ● $ CA] [par ● d’un montant de ● $ CA] créant une Charge de premier rang grevant tous les biens donnés en garantie;
    2. une hypothèque de valeurs mobilières, titres intermédiés, actifs financiers et autres biens comparables de l’Emprunteur [et de ●] de ● $ CA créant une Charge de premier rang visant la totalité des actions émises et en circulation du capital‑actions de **●,** accompagné d’une procuration endossée en blanc et d’une résolution de consentement des administrateurs de la société par actions fermée dont les actions font l’objet de l’hypothèque requis par la Banque; incluant la remise des certificats d’actions (si les actions sont représentées par un certificat) ou la conclusion d’une convention de contrôle du compte titres (si les actions ne sont pas représentées par un certificat);
    3. une convention de consentement et de renonciation en faveur de la Banque signée par le propriétaire [les propriétaires] des lieux loués;
    4. des conventions entre créanciers et de subordination signées par les titulaires des Charges autorisées ou des lettres de renonciation signées par d’autres parties garanties, tel que déterminé par la Banque;

**[N.B. : L’alinéa z) est obligatoire et ne doit pas être supprimé.]**

* + 1. les attestations des dirigeants, les certificats de conformité (ou les attestations du statut juridique) et les autres attestations relatives à chaque Bénéficiaire du crédit que la Banque pourrait raisonnablement demander, qui confirment, entre autres choses, les documents constitutifs de chaque Bénéficiaire du crédit, les dirigeants en poste et les spécimens de signature des signataires autorisés, et les résolutions applicables autorisant la conclusion des Documents de prêt, ainsi qu’un avis juridique des avocats de chaque Bénéficiaire du crédit qui confirme les pouvoirs et la capacité juridique de chaque Bénéficiaire du crédit, l’existence, la signature, la remise et le caractère exécutoire des Documents de prêt auxquels celui‑ci est partie et la priorité de rang des Charges qu’il a octroyées à la Banque;
    2. (i) une assurance de titres d’un montant et souscrite auprès d’un assureur que la Banque juge acceptables relativement au droit de propriété de la Propriété ou (ii) l’avis de conseillers juridiques que la Banque juge acceptables, lequel est adressé à la Banque et confirme le titre de propriété de la Propriété grevée par l’Hypothèque et le premier rang de l’Hypothèque, sous réserve seulement des Charges autorisées;

**[N.B. : L’alinéa bb) est obligatoire et ne doit pas être supprimé.]**

* + 1. les autres Documents de prêt que la Banque pourrait raisonnablement demander ou exiger afin de publier les Charges qui lui ont été octroyées ou de les rendre opposables aux tiers.
  1. Enregistrement, priorité et honoraires des conseillers juridiques

Les Documents de prêt (ou l’avis s’y rapportant) doivent être publiés dans tous les territoires et auprès de tous les bureaux d’enregistrement, selon ce que la Banque juge nécessaire ou utile afin de protéger ses Charges ou de les rendre opposables aux tiers. Les Charges de la Banque ont priorité de rang sur toutes les autres Charges, sous réserve uniquement des Charges autorisées. L’Emprunteur doit payer tous les honoraires et les débours engagés par les conseillers juridiques de la Banque relativement à la négociation, à la mise en œuvre et à l’application des Facilités de crédit, y compris les frais engagés pour publier les Documents de prêt ou les rendre opposables aux tiers.

**[N.B. : Le paragraphe 9.3 peut être utilisé (mais ce n’est pas obligatoire) lorsque la Banque libère une garantie, dans le cas d’une reformulation ou d’une modification seulement. Indiquer toute condition applicable à la libération de la garantie.]**

* 1. Libération des Documents de prêt

[Sous réserve du respect préalable des conditions suivantes à la satisfaction de la Banque : (a) [ ], (b) [ ],] la Banque convient de libérer les Documents de prêt suivants :

* + 1. [dresser ici la liste des documents libérés par la Banque].

1. Conditions préalables

**[N.B. : Personnaliser dans la mesure nécessaire pour se conformer à la feuille de conditions approuvée. Les alinéas a) et b) sont obligatoires et ne doivent pas être supprimés. Les éléments qui ont déjà été reçus doivent néanmoins être indiqués ici s’ils sont indiqués dans la feuille de conditions. La liste doit comprendre uniquement les documents qui sont remis à la Banque. Consulter l’équipe des services de documents des SE s’il est nécessaire de prévoir des conditions préalables relatives à certains événements qui pourraient survenir. Les restrictions imposées à l’Emprunteur qui s’appliquent après la date à laquelle un prêt lui a été consenti doivent être incluses à l’article 11.]**

Outre les conditions préalables qui sont énoncées à l’Annexe A, la Banque doit, à titre de condition préalable à la [première **OU** prochaine] avance et à l’octroi et à la disponibilité continue des Facilités de crédit, avoir reçu les documents suivants à sa satisfaction quant à la forme et au fond :

* + 1. les Documents de prêt, dûment autorisés, signés et remis et, au besoin, dûment publiés;
    2. des copies de toutes les Conventions importantes (s’il y a lieu) et de tous les autres documents que la Banque pourrait raisonnablement demander;
    3. les états financiers personnels de ●;
    4. les états financiers dressés à l’interne [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] pour [le mois terminé le plus récent] [l’exercice terminé le plus récent] [la période terminée le ● ] [chacun des trois mois précédents terminés le ●] attestant que les résultats d’exploitation sont acceptables pour la Banque;
    5. les documents financiers de l’Emprunteur [et de tout autre Bénéficiaire du crédit] pour la dernière période de déclaration applicable indiqués à l’article [12];
    6. les relevés bancaires, les listes de Comptes clients et d’autres renseignements sur les marges [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] pour chacun des trois mois précédant le déboursement;
    7. un plan d’affaires comprenant les prévisions de trésorerie [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] pour l’exercice se terminant le ●, démontrant que [celui‑ci est **OU** ceux‑ci sont] en mesure de se conformer, chaque mois, aux modalités des Facilités de crédit;
    8. une lettre d’évaluation ou de déclaration adressée à la Banque par un expert approuvé par cette dernière qui atteste que la juste valeur marchande actuelle de la Propriété s’établit au moins à ● $ CA;
    9. des copies de tous les documents pertinents se rapportant au titre et à l’utilisation de la Propriété, y compris (i) un certificat de localisation à jour, (ii) des copies des Charges autorisées et des preuves attestant que celles‑ci sont en règle, (iii) des copies de tous les baux relatifs à la Propriété et un registre des loyers à jour, (iv) une attestation relative aux taxes foncières ou une autre preuve confirmant le paiement de celles-ci, (v) si la Banque l’estime nécessaire, un rapport de vérification environnementale relatif à la Propriété de type phase 1 ou phase 2, selon le cas) qui a été dressé par un expert-conseil en environnement que la Banque juge satisfaisant, établis, dans tous les cas, à la satisfaction de la Banque quant à la forme et au fond, ainsi que tous les autres documents pertinents demandés par la Banque ou ses avocats;
    10. une confirmation de l’assurance souscrite à l’égard des Comptes clients par [l’Emprunteur **OU** les Emprunteurs] (avec un avenant en faveur de la Banque);
    11. une confirmation, donnée selon le modèle que la Banquejuge satisfaisant, de la dette subordonnée et du capital-actions selon des montants que la Banque juge satisfaisants;
    12. un certificat de conformité et un rapport sur la valeur des garanties établis selon le modèle que la Banque juge satisfaisant;
    13. [indiquer les documents particuliers à produire si la Facilité de prêt relative aux immobilisations prévoit des avances subséquentes.]

1. Engagements et conditions

**[N.B. : S’assurer que le présent article est conforme à la feuille de conditions approuvée. Plus précisément, s’assurer de modifier la formulation si les engagements sont assujettis à des critères liés aux résultats financiers combinés ou s’il y a plusieurs Emprunteurs. Les définitions de certains termes utilisés dans le présent article sont présentées à l’Annexe A. Modifier les définitions de l’Annexe A afin qu’elles correspondent à celles qui sont utilisées dans la feuille de conditions approuvée. Il n’est pas nécessaire d’indiquer la fréquence de vérification des engagements.]**

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de l’alinéa a) sans le consentement préalable du service du crédit.]**

* + 1. Sans restreindre le droit de la Banque de demander le remboursement de toute somme impayée, l’Emprunteur s’engage auprès de la Banque à ne pas faire ce qui suit sans le consentement préalable écrit de la Banque :
       1. permettre que le ratio de la Dette par rapport à la Valeur corporelle nettede l’Emprunteur [et de ● (sur une base combinée)] excède en tout temps ● : 1,00;
       2. permettre que le ratio de l’actif à court terme sur le passif à court terme [y compris les Arrangements hors bilan] de l’Emprunteur [et de ● (sur une base combinée)] soit inférieur en tout temps à ● : 1,00. Aux fins des présentes, [le montant de la dette devant être remboursée pendant la période d’au moins un an plus un jour suivant la date du bilan peut être exclu du passif à court terme. L’actif à court terme exclut les sommes dues par des sociétés liées et des membres de son groupe] **OU** **[personnaliser conformément à la feuille de conditions approuvée]**;
       3. permettre que la Valeur corporelle nette de l’Emprunteur [et de ● (sur une base combinée)] soit inférieure en tout temps à ● $ CA;
       4. faire des dépenses en immobilisations d’un montant global supérieur à ● $ CA par [exercice **OU** année civile](cette somme n’étant pas cumulative d’une année à l’autre);
       5. verser une rémunération de quelque nature que ce soit (y compris au moyen de dividendes, de rachats d’actions, de remboursements de titres, de réductions du capital, de prêts ou de remboursements de prêts, de salaires, de frais de gestion et de primes, [aux administrateurs, aux dirigeants ou aux actionnaires de l’Emprunteur (et aux membres de leur groupe]), d’un montant global supérieur à ● $ CA par [exercice **OU** année civile] (cette somme n’étant pas cumulative d’une année à l’autre);
       6. permettre que le ratio de la Dette à long terme de premier rang sur le BAIIA de l’Emprunteur [et de ● (sur une base combinée)] excède en tout temps ● : 1,00 [calculé de façon continue sur quatre trimestres];
       7. permettre que la Couverture du service de la dette de l’Emprunteur [et de ● (sur une base combinée)] soit en tout temps inférieure à ● : 1,00 [calculée de façon continue sur quatre trimestres].

L’Emprunteur convient que la Banque pourra calculer les engagements financiers qui précèdent périodiquement au moyen des états financiers [non consolidés **OU** consolidés] fournis par l’Emprunteur [et le Garant **OU** et les Garants] ou des autres états financiers qu’elle pourrait accepter d’utiliser de temps à autre. Si les sommes ne sont pas exprimées en Dollars canadiens, l’Équivalent en dollars canadiens sera utilisé.

Si l’Emprunteur manque à tout engagement énoncé dans la présente Lettre relative aux facilités, l’Emprunteur accepte de verser à la Banque des frais raisonnablement déterminés par celle-ci afin de dédommager la Banque des coûts et des dépenses engagés par suite du manquement.

**[N.B. : Il s’agit des modalités standards de la Banque qu’il ne faut pas supprimer sans l’approbation expresse du service de crédit.]**

* + 1. L’Emprunteur convient de donner un avis écrit à la Banque si l’un ou l’autre des événements suivants se produit dès que possible, et au plus tard dans les cinq Jours ouvrables suivants leur survenance :
       1. un litige, une poursuite ou un différend dont on pourrait raisonnablement s’attendre, si son issue, que ce soit par voie de jugement, de médiation ou d’arbitrage, était défavorable, à ce qu’il constitue un Changement défavorable important;
       2. l’une ou l’autre des déclarations ou des garanties données à la Banque parؘ un Bénéficiaire du crédit est fausse ou trompeuse;
       3. un Garant qui est un particulier décède ou devient insolvable ou un autre Garant est dissous, fusionne ou devient insolvable;
       4. une Autorité gouvernementale donne un avis relatif à une violation ou à une non‑conformité, réelle ou éventuelle, ou à une réclamation qui constitue ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle constitue un Changement défavorable important;
       5. un créancier d’un Bénéficiaire du crédit fait une réclamation ou intente une action relativement à une Dette dépassant 50 000 $ CA en raison d’un défaut réel ou allégué;
       6. un Bénéficiaire du crédit est en défaut aux termes de toute facilité de crédit que lui a consentie la Banque ou un autre prêteur;
       7. un arrangement ou un engagement est pris en vue de conclure une convention aux fins de l’achat ou de la vente de biens hors du cours normal des activités;
       8. un arrangement est pris en vue d’emprunter des fonds, d’obtenir du crédit ou de contracter des dettes à long terme supplémentaires (autrement qu’aux termes des Facilités de crédit);
       9. **[N.B. : Insérer des opérations, des événements ou des circonstances pertinents dont la Banque exige d’être avisée.]**

#### L’Emprunteur doit donner à la Banque un avis préalable d’au moins cinq Jours ouvrables si un Bénéficiaire du crédit se propose de modifier son nom, son territoire de constitution ou son adresse.

1. Obligations d’information

La disponibilité continue des Facilités de crédit est assujettie à ce que l’Emprunteur remette à la Banque les documents suivants, établis selon le modèle et la fréquence que la Banque juge acceptables.

**[N.B. : Modifier tel que requis pour que le présent article soit conforme à la feuille de conditions approuvée. L’alinéa e) est obligatoire et ne devrait pas être supprimé.]**

* + 1. [chaque mois, le ● jour du mois **OU** dans les ● jours suivant la fin de chaque mois civil] :
       1. un état chronologique des Comptes clients de l’Emprunteur;
       2. un état chronologique des comptes créditeurs de l’Emprunteur;
       3. une déclaration d’inventaire;
       4. un état des résultats et un bilan dressés à l’interne de l’Emprunteur;
       5. un état détaillé des Arrangements hors bilan de l’Emprunteur;
       6. un certificat de conformité relatif à la marge et un certificat de conformité relatif aux engagements établis selon le modèle requis par la Banque;
    2. chaque trimestre, dans les ●jours suivant la fin du trimestre :
       1. les états financiers intermédiaires consolidés [et non consolidés] dressés à l’interne [, y compris un état des résultats et un bilan];
       2. une déclaration d’inventaire;
       3. un certificat de conformité relatif à la marge et un certificat de conformité relatif aux engagements établis selon le modèle requis par la Banque;
    3. chaque année, dans les ● jours suivant la fin de l’exercice de l’Emprunteur :
       1. les états financiers consolidés [et non consolidés] [audités] [en version mission d’examen] [en version mission de compilation] de l’Emprunteur [et du Garant **OU** et des Garants] [signés par [l’Emprunteur][le Garant **OU** les Garants]];
       2. [un plan d’affaires détaillé, y compris] les états financiers pro forma, les prévisions de trésorerie et le budget pour le prochain exercice (par mois) de l’Emprunteur [et du Garant **OU** des Garants] [, si la Banque en fait la demande];
       3. les états financiers personnels de ● [, si la Banque en fait la demande];
       4. un état du flux de trésorerie disponible détaillé [mensuel] [trimestriel] [annuel] pour l’exercice précédent;
       5. une preuve du paiement des taxes foncières relatives à la Propriété;
    4. chaque année, dans les ● jours suivant la fin de l’exercice de chaque Garant, les états financiers consolidés [et non consolidés] [audités] [en version mission d’examen] [en version mission de compilation] de chaque Garant ;
    5. les états et les renseignements financiers supplémentaires demandés par la Banque et au moment où elle les demande.

1. Exemplaires et communications électroniques

La présente Lettre relative aux facilités (ainsi que chaque Document de prêt) peut être signée à la main ou sous forme électronique au moyen d’une technologie que la Banque juge acceptable. Pour attester la signature de la présente Lettre relative aux facilités (ou de l’un ou l’autre des Documents de prêt), l’Emprunteur ou le Garant, selon le cas, doit remettre en mains propres à la Banque un exemplaire signé de chaque document portant les signatures manuscrites originales des signataires dûment autorisés de chaque Bénéficiaire du crédit (ou les signatures électroniques de ceux‑ci si la Banque le permet) ou, si la Banque le permet, envoyer un tel exemplaire par télécopieur, par courrier électronique ou par un autre moyen de transmission électronique et une telle transmission constituera la remise d’un exemplaire signé de la Lettre relative aux facilités ou du Document de prêt pertinent. Si un Bénéficiaire du crédit utilise une signature électronique pour indiquer son acceptation, il devra s’assurer que cette signature électronique est jointe ou associée à la présente Lettre relative aux facilités (ou au Document de prêt en question). La présente Lettre relative aux facilités et chaque Document de prêt peuvent être signés en un ou en plusieurs exemplaires, de l’une ou l’autre des manières indiquées ci‑dessus, et ces exemplaires, une fois signés, constituent ensemble un seul et même document. Un exemplaire signé à la main est aussi valide et exécutoire qu’un exemplaire signé sous forme électronique et envoyé par un moyen de transmission électronique (y compris par courrier électronique ou au moyen d’une plateforme de signature électronique jugée acceptable par la Banque).

1. Avis

Les avis, demandes ou autres communications que la Banque ou un Bénéficiaire du crédit doit ou souhaite donner, présenter ou transmettre aux fins de la présente Lettre relative aux facilités doivent être faits par écrit et peuvent être envoyés sous forme électronique (par télécopieur ou par courrier électronique), remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé de première classe préaffranchi aux adresses qui figurent ci‑dessous. Les avis, demandes ou autres communications sont réputés avoir été effectivement donnés, envoyés et reçus (i) le Jour ouvrable où ils sont transmis, s’ils sont transmis sous forme électronique avec accusé de réception au plus tard à 17 h (heure de l’Est) le jour en question, faute de quoi ils sont réputés avoir été effectivement donnés, envoyés et reçus le Jour ouvrable suivant, (ii) le Jour ouvrable où ils sont reçus s’ils sont remis en mains propres au plus tard à 17 h (heure de l’Est) le jour en question, faute de quoi ils sont réputés avoir effectivement été donnés, envoyés et reçus le Jour ouvrable suivant, ou (iii) le cinquième (5e) jour suivant leur mise à la poste s’ils sont postés, mais les avis, demandes ou autres communications devant être donnés ou faits pendant une grève, un lock‑out ou un autre conflit de travail des employés des postes ou pendant une période d’interruption, réelle ou imminente, du service postal doivent être remis en mains propres ou transmis sous forme électronique et non envoyés par la poste. L’une ou l’autre des parties aux présentes peut modifier l’adresse à laquelle les avis, demandes et autres communications doivent lui être envoyés en donnant un avis écrit de changement d’adresse aux autres parties conformément au présent paragraphe, mais la modification ne prendra effet qu’une fois que les autres parties auront reçu l’avis en question. Les adresses des parties aux fins des présentes sont les suivantes :

**[N.B. : S’il y a plusieurs Emprunteurs, il est possible d’indiquer que l’avis est destiné à l’un d’entre eux seulement ou à tous les Emprunteurs nommés. Ne pas indiquer les numéros de téléphone.]**

Dans le cas [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] :   
  
[Nom de l’Emprunteur]  
●  
  
À l’attention de ●  
No de télécopieur : ●  
Adresse électronique : ●

Dans le cas de la Banque :   
  
Banque HSBC Canada  
●  
  
À l’attention de ●  
Adresse électronique : ●

**[N.B. : Nommer tous les Garants s’il y en a plusieurs. Ne pas indiquer les numéros de téléphone. Indiquer au moins une adresse, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique pour chaque Garant. S’il s’agit d’un particulier, il n’est pas nécessaire d’ajouter « À l’attention de ».]**

Dans le cas [du Garant **OU** des Garants] :   
  
[Nom du Garant]   
●  
  
À l’attention de ●  
No de télécopieur : ●  
Adresse électronique : ●

1. Expiration et annulation

La présente Lettre relative aux facilités expirera et cessera de produire ses effets, au gré de la Banque, si aucune avance n’a été faite sur les Facilités de crédit dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente Lettre relative aux facilités.

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement préalable du service du crédit de la Banque. L’Unité de gestion des prêts peut modifier la disposition suivante dans les dossiers qu’elle gère, à sa discrétion.]**

Les Facilités de crédit qui font l’objet de la présente Lettre relative aux facilités sont des facilités sans engagement et, nonobstant toute autre disposition de la présente Lettre relative aux facilités, la Banque peut, à quelque moment que ce soit et à son entière discrétion, (i) mettre fin à tout droit de demander des crédits ou des avances sur les Facilités de crédit, (ii) même si elle n’a pas mis fin à ce droit de demander des crédits ou des avances sur les Facilités de crédit, refuser une demande de crédit ou d’avance sur les Facilités de crédit, y compris les demandes de renouvellement ou de nouvelle émission de tout effet ou avance, et refuser d’honorer ou d’accepter un chèque ou un autre effet de paiement ou (iii) exiger le remboursement de toutes les dettes [de l’Emprunteur **OU** des Emprunteurs] en tout temps, dans tous les cas, au moment où elle donne l’avis en question et autrement conformément aux lois applicables, selon ce qu’elle établit.

1. Annexes

**[N.B. : Les annexes relatives aux prêts au taux SOFR peuvent être supprimées si aucun Prêt au taux SOFR n’est offert. L’annexe relative aux Prêts au taux SONIA peut être supprimée si aucun Prêt au taux SONIA n’est offert.]**

Chacune des annexes suivantes et celles que la Banque pourrait stipuler sont jointes à la Lettre relative aux facilités et en font partie :

Annexe A Définitions et modalités supplémentaires

Annexe relative aux prêts au taux SOFR à terme Taux de référence SOFR à terme

Annexe relative aux Prêts au taux SOFR simple quotidien Taux de référence SOFR simple

Annexe relative aux Prêts au taux SONIA Taux de référence SONIA simple

1. Acceptation

[L’Emprunteur peut **OU** Les Emprunteurs peuvent] accepter, et [le Garant peut **OU** les Garants peuvent] reconnaître, l’offre de crédit faite selon les modalités énoncées dans la présente Lettre relative aux facilités en signant et en datant la présente Lettre relative aux facilités et en la faisant parvenir à la Banque au plus tard le ● à 17 h, heure locale, faute de quoi l’offre de crédit sera nulle et sans effet.

**[Remarque :  Supprimez cette disposition pour les facilités de catégorie A de plus de 1 M$CA.]**

1. Annulation

[L’Emprunteur peut **OU** Les Emprunteurs peuvent] annuler la présente Lettre relative aux facilités en remettant un avis écrit à la Banque dans les trois (3) jours ouvrables suivant la signature de la présente Lettre relative aux facilités; des frais d’annulation ne seront pas facturés. Les conditions de la présente Lettre relative aux facilités demeureront en vigueur malgré l’annulation aux termes de la présente disposition en ce qui concerne les avances, les opérations ou les montants obtenus, utilisés ou avancés et les autres dépenses ou frais engagés ou applicables avant l’annulation.]

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

**BANQUE HSBC CANADA**

Par :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**[Titre]**  **[Titre]**

**[N.B. : Il y a lieu de se reporter aux directives ci‑jointes pour remplir la page de signature.]**

**[N.B. : Insérer la dénomination sociale complète de chaque emprunteur qui est une société par actions. Au besoin, ajouter des blocs de signature.]**

Le soussigné reconnaît et accepte par les présentes les modalités de la présente Lettre relative aux facilités :

* + 1. si les signatures sont, en tout ou en partie, des Signatures électroniques, à la date indiquée pour la Signature électronique du dernier signataire;
    2. s’il s’agit uniquement de signatures manuelles, à la date suivante : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**L’EMPRUNTEUR OU LES EMPRUNTEURS :**

**[NOM DE L’EMPRUNTEUR]**

Par:

Signataire autorisé

Titre :  
 Nom :

Par:

Signataire autorisé

Titre :  
 Nom :

**[LE GARANT OU LES GARANTS :]**

**[N.B. : Inscrire la dénomination sociale complète de chaque Garant]**

**[NOM DES GARANTS QUI SONT DES SOCIÉTÉS]**

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signataire autorisé

Titre:  
Nom :

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signataire autorisé

Titre:  
Nom :

**[NOM DES GARANTS QUI SONT DES PARTICULIERS]**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature

**ANNEXE A**

**À LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS**

**CONSENTIE PAR LA BANQUE HSBC CANADA**

**À [L’EMPRUNTEUR UNIQUE OU L’EMPRUNTEUR PRINCIPAL ET À D’AUTRES PERSONNES]**

**DATÉE DU ●**

La présente Annexe fait partie de la Lettre relative aux facilités et la disponibilité des Facilités de crédit qui sont décrites dans la présente Lettre relative aux facilités est également assujettie aux modalités qui sont énoncées dans la présente Annexe.

**[N.B. : Il est recommandé de ne pas supprimer les définitions de l’Annexe A qui ne sont pas utilisées.**

1. Définitions et interprétation

Les titres des articles, des paragraphes, des alinéas, des sous‑alinéas et des Annexes ne visent qu’à faciliter la lecture de la présente Lettre relative aux facilités et n’ont aucun effet sur le sens ou l’interprétation de celle‑ci.

Aux fins de la présente Lettre relative aux facilités, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci‑après.

«**$ CA** » et « **Dollars canadiens »** désignent la monnaie ayant cours légal au Canada en fonds immédiatement disponibles ou, si de tels fonds ne sont pas disponibles, la forme de monnaie canadienne qui est habituellement utilisée aux fins du règlement des opérations bancaires internationales le jour en question.

« **$ US**» et « **Dollars américains** » désignent la monnaie ayant cours légal aux États‑Unis en fonds immédiatement disponibles ou, si de tels fonds ne sont pas disponibles, la forme de monnaie américaine qui est habituellement utilisée aux fins du règlement des opérations bancaires internationales le jour en question.

« **Acceptation bancaire** » désigne une Traite en Dollars canadiens ou en Dollars américains de l’Emprunteur, établie selon le modèle de la Banque, que cette dernière a acceptée et achetée et qui est une lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada).

« **Arrangements hors bilan** » désigne les opérations, les conventions ou d’autres arrangements contractuels conclus entre l’Emprunteur et une entité dont les états financiers ne sont pas consolidés avec ceux de l’Emprunteur, aux termes desquels celui‑ci pourrait avoir (i) des obligations découlant d’une garantie directe ou indirecte ou d’un arrangement similaire, (ii) une participation retenue ou un intérêt éventuel dans les éléments d’actif transférés à une entité non consolidée, (iii) des instruments dérivés, dans la mesure où la juste valeur de ceux‑ci n’est pas prise en considération à titre d’élément de passif ou d’actif, ou (iv) des obligations ou des responsabilités, y compris une obligation ou une responsabilité conditionnelle, dans la mesure où celles‑ci ne sont pas entièrement prises en considération dans les états financiers de l’Emprunteur.

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement, une assemblée législative, un organisme de réglementation, une agence, une commission, un organisme d’application de la loi, un conseil, une cour, un tribunal ou une autre entité ayant le pouvoir de légiférer ou de réglementer et ayant, ou étant censé avoir, compétence pour le compte d’une nation, d’une province, d’un État, d’une municipalité ou d’un pays, ou d’une autre subdivision de celui‑ci, ou d’un autre territoire.

« **Avance sur l’acceptation bancaire »** désigne chaque avance en Dollars canadiens ou en Dollars américains versée à l’Emprunteur au moyen de l’achat d’une Acceptation bancaire par la Banque.

« **Avis requis** » désigne un avis dont la Banque a approuvé la forme et le fond, signé par l’Emprunteur, qui est donné à la Succursale au plus tard à 10 h 30 (heure locale de la Succursale) deux Jours ouvrables avant la date à laquelle l’un ou l’autre des événements suivants doit se produire, selon le cas, et qui indique la date, le montant et, s’il y a lieu, la durée à l’échéance (ou la Période d’intérêt ou la Période SOFR) de l’avance ou du renouvellement demandé ou les détails de l’Acceptation bancaire, de la Lettre de garantie ou du Crédit documentaire demandé :

* + 1. l’octroi d’un Prêt à taux préférentiel en dollars canadiens, d’un Prêt au taux de base américain, d’un Prêt au taux SOFR à terme, d’un Prêt au taux SOFR simple quotidien, d’un Prêt au taux SONIA, d’un Prêt à taux fixe en dollars canadiens, d’un Prêt à taux fixe en dollars américains, d’un Prêt au taux CDOR ou d’une autre avance (sauf sous forme de découvert de compte);
    2. le passage d’une option d’intérêt à une autre ou le renouvellement d’un Prêt existant arrivé à échéance, sans modification du type de prêt;
    3. l’émission d’une Acceptation bancaire à des fins d’acceptation et d’achat par la Banque;
    4. l’émission d’une Lettre de garantie ou d’un Crédit documentaire par la Banque.

En ce qui a trait aux éléments qui précèdent, une confirmation ou une attestation de la Banque constitue une preuve *prima facie* des taux susmentionnés.

« **BAIIA** » désigne le bénéfice de l’Emprunteur [et de **●** (sur une base combinée)] avant intérêts, impôts et amortissements, majoré des charges sans décaissement approuvées par la Banque, moins (dans la mesure où ils entrent dans le calcul du résultat net) les éléments hors trésorerie non récurrents des douze derniers mois.] **OU [personnaliser conformément à la feuille de conditions]**.

« **Bénéficiaire du crédit**» et « **Bénéficiaires du crédit**» ont le sens qui leur est donné sous la rubrique « Emprunteur(s) » ou « Garant(s) », selon le cas, de la Lettre relative aux facilités.

« **Biens donnés en garantie**» désigne tous les biens du Bénéficiaire du crédit concerné, réels et personnels, meubles et immeubles, actuels et futurs ou acquis ultérieurement, grevés d’une Charge en faveur de la Banque aux termes des Documents de prêt.

« **Changement défavorable important** » désigne, à l’égard de l’un ou l’autre des Bénéficiaires du crédit, des événements, des circonstances, des actions ou des omissions qui, individuellement ou dans l’ensemble, ont eu un effet défavorable important (i) sur l’entreprise, les activités, les perspectives, les biens, les éléments d’actif ou la situation, financière ou autre, du Bénéficiaire du crédit en question, (ii) sur son pouvoir de remplir les obligations qui lui incombent et les engagements qu’il a pris aux termes de la présente Lettre relative aux facilités ou de l’un ou l’autre des autres Documents de prêt auquel il est partie ou (iii) sur les droits et les recours que la Banque peut exercer aux termes de la présente Lettre relative aux facilités ou de l’un ou l’autre des Documents de prêt, ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’ils aient un tel effet, individuellement ou dans l’ensemble.

« **Charge**» désigne une hypothèque, un privilège, une sûreté, un gage, une créance prioritaire, une convention de vente à tempérament, une réserve de propriété, les droits du locateur aux termes d’une convention de crédit-bail ou une autre charge de quelque nature que ce soit sur un bien d’un Bénéficiaire du crédit.

« **Charges autorisées** » désigne les sûretés, les charges ou les autres droits autorisés par la Banque par écrit.

« **Commission d’acceptation** » désigne la commission de signature ou d’acceptation qui est payable, dans la monnaie de l’Acceptation bancaire, relativement aux Traites acceptées par la Banque avant une telle acceptation et comme condition de celle‑ci.

« **Communication électronique** » désigne une convention, une directive, un document, une information, une divulgation, un avis ou une autre communication qui est envoyé ou stocké au moyen d’une transmission électronique ou numérique.

« **Comptes clients acceptables** » désigne le montant global des comptes clients de l’Emprunteur, que la Banque établit après avoir examiné les états financiers les plus récents et l’état chronologique des comptes clients de l’Emprunteur, sur lesquels la Banque détient une sûreté de premier rang, sous réserve seulement des Créances prioritaires éventuelles et des Charges autorisées, qui proviennent de clients approuvés par la Banque et sont classés chronologiquement à partir de la date de facturation et sont impayés depuis au plus 90 jours, sans tenir compte (i) des comptes clients des sociétés liées ou affiliées ou d’autres Personnes avec lesquelles l’Emprunteur a un lien de dépendance, (ii) des réclamations aux termes de la garantie à recevoir, (iii) des remboursements d’impôt, (iv) d’autres types de remboursement, (v) des escomptes (qu’il s’agisse d’escomptes au comptant, de ristournes, d’escomptes promotionnels ou d’autres types d’escompte), (vi) des comptes contestés par les clients de l’Emprunteur, (vii) des comptes correspondants et des créances clients pouvant faire l’objet d’un règlement compte à compte, (viii) de la concentration excessive des comptes clients d’un seul client et des membres de son groupe ou d’une seule région ou d’une autre catégorie que la Banque pourrait établir et dont, le cas échéant, elle avisera l’Emprunteur, (ix) du montant des Créances prioritaires éventuelles, (x) des tranches assurées et non assurées des Comptes clients assurés, (xi) des comptes clients qui sont régis par les lois d’un territoire autre que le Canada ou les États‑Unis ou émis par un client assujetti à de telles lois, (xii) des comptes clients qui constituent des « comptes clients achetés » ou des « comptes clients financés » (au sens donné à ces termes dans la Convention d’achat de comptes clients, la Convention de financement de comptes clients avec recours ou d’autres conventions similaires conclues entre l’Emprunteur et la Banque) et (xiii) des autres exclusions et déductions, s’il y a lieu, que la Banque a communiquées à l’Emprunteur par écrit. Si une tranche d’un compte débiteur est impayée depuis plus de 90 jours à partir de la date de facturation (ou d’une autre date stipulée par la Banque), le plein montant du compte débiteur (y compris la tranche impayée depuis 90 jours ou moins) sera exclu du calcul des Comptes clients acceptables. Toutefois, si la tranche du compte débiteur qui est impayée depuis plus de 90 jours est inférieure à 10 % du montant du compte débiteur en question et à 100 000 $ CA, elle pourra être prise en considération dans le calcul des comptes clients acceptables, sauf si la Banque donne des directives à l’effet contraire. **[N.B. : Modifier dans la mesure nécessaire pour se conformer à la feuille de conditions. Toutes les modifications apportées à la politique relative aux comptes clients périmés doivent être approuvées, à titre d’exceptions, par le service du crédit.]**

« **Comptes clients assurés** » désigne les comptes clients acceptables de l’Emprunteur dont le paiement est assuré par Exportation et développement Canada ou un assureur similaire approuvé par la Banque.

« **Conditions commerciales standards** » désigne les « Conditions commerciales standards » de la Banque (telles qu’elles sont modifiées de temps à autre) que l’Emprunteur peut consulter, lire et imprimer au www.gbm.hsbc.com/gtrfstt ou dont il peut obtenir une copie auprès de son gestionnaire de relations bancaires.

« **Conditions préalables** » désigne les conditions préalables à la [première **OU** prochaine] avance et à la disponibilité continue des Facilités de crédit énoncées dans la Lettre relative aux facilités, y compris la présente Annexe A et toutes les autres Annexes et tous les autres Addendas des présentes.

« **Convention relative aux acceptations bancaires** » désigne, collectivement, toutes les conventions et tous les formulaires relatifs à l’émission d’Acceptations bancaires.

« **Conventions importantes** » désigne les conventions importantes qui régissent les activités de l’Emprunteur, y compris celles qui ont trait à la propriété intellectuelle, aux baux, aux licences et aux autres droits d’utilisation de biens.

« **Couverture du service de la dette** » désigne [le quotient obtenu en divisant (A) le BAIIA, déduction faite (i) des dépenses en immobilisations non capitalisées, (ii) des charges reportées, (iii) des dividendes, (iv) des distributions, (v) des avances consenties aux sociétés liées et aux membres du groupe, (vi) des placements effectués dans les sociétés liées et les membres du groupe et (vii) des impôts à payer, y compris ceux qui ont trait à une prime discrétionnaire payable aux dirigeants, par (B) la somme de tous les remboursements de capital et paiements d’intérêt ayant trait à la dette, aux contrats de location‑acquisition et aux obligations contractées aux termes des Facilités de crédit, y compris les paiements effectués aux termes des baux et des Arrangements hors bilan] **OU [personnaliser conformément à la feuille de conditions]**.

« **Créances prioritaires éventuelles** » désigne toutes les sommes dues ou à rembourser, dans une situation où un défaut de remboursement pourrait donner lieu à une revendication de privilège, à une réclamation sur des biens ou à une autre réclamation en vertu d’une loi, d’un règlement ou d’une autre disposition législative similaire, dont le rang est ou pourrait être prioritaire au rang des sûretés de la Banque ou des réclamations de la Banque aux fins du remboursement de sommes dues aux termes des Facilités de crédit, y compris les sommes exigibles à l’égard des salaires, des indemnités de vacances, des retenues salariales (y compris l’impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et d’assurance‑emploi, les primes d’indemnisation des accidentés du travail, les cotisations sociales et d’autres déductions d’impôt à l’emploi), des taxes de vente, des taxes d’accise, des taxes payables en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) (déduction faite des crédits de TVH) et des obligations relatives aux caisses de retraite.

« **Crédit documentaire** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Date du prélèvement** » désigne la date, qui doit être un Jour ouvrable, que l’Emprunteur stipule dans un Avis requis comme étant la date à laquelle il souhaite obtenir une avance.

« **Dette** » désigne [toutes les dettes de l’Emprunteur [et de **●** (sur une base combinée)], y compris celles qu’il a contractées aux termes des Facilités de crédit, les Arrangements hors bilan et la portion en capital des obligations liées à la location-exploitation (sauf la location de biens immobiliers), déduction faite (i) des impôts reportés, (ii) des prêts qui lui ont été consentis et qui sont subordonnés en faveur de la Banque, à la satisfaction de celle‑ci quant à la forme et au fond, et (iii) de la tranche après impôt d’une prime payable aux dirigeants ou d’une somme payable aux termes d’un régime de participation aux bénéfices des employés qui a été subordonnée, à la satisfaction de la Banque, aux dettes de l’Emprunteur envers la Banque] **OU [personnaliser conformément à la feuille de conditions]**.

« **Dette à long terme de premier rang** » désigne [toutes les dettes portant intérêt [et les Arrangements hors bilan] de l’Emprunteur [et de **●** (sur une base combinée)]], à l’exclusion des prêts qui ont été subordonnés en faveur de la Banque, à la satisfaction de celle‑ci quant à la forme et au fond] **OU [personnaliser conformément à la feuille de conditions]**.

« **Dette en monnaie étrangère**» a le sens qui lui est donné à l’article V de la présente Annexe A.

« **Documents de prêt** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Documents de prêt » de la Lettre relative aux facilités.

« **Équivalent en dollars américains** » désigne, à quelque moment que ce soit à quelque date que ce soit, à l’égard d’une somme donnée exprimée dans une monnaie autre que le Dollar américain, la somme en Dollars américains qui pourrait être achetée auprès de la Banque contre paiement de la somme donnée en question exprimée dans l’autre monnaie selon le cours du change affiché par la Banque à cette date vers 8 h (heure normale du Pacifique), y compris les primes et les frais relatifs aux opérations de change.

« **Équivalent en dollars canadiens** » désigne, à quelque moment que ce soit à quelque date que ce soit, à l’égard d’une somme donnée exprimée dans une monnaie autre que le Dollar canadien, la somme en Dollars canadiens qui pourrait être achetée auprès de la Banque contre paiement de la somme donnée en question exprimée dans cette autre monnaie, selon le cours du change affiché par la Banque à cette date vers 8 h (heure normale du Pacifique), y compris les primes et les frais relatifs aux opérations de change.

« **Équivalent en livres sterling** » désigne, à quelque moment que ce soit à quelque date que ce soit, à l’égard d’une somme donnée exprimée dans une monnaie autre que la Livre sterling, la somme en Livres sterling qui pourrait être achetée auprès de la Banque contre paiement de la somme donnée en question exprimée dans l’autre monnaie selon le cours du change affiché par la Banque à cette date vers 8 h (heure normale du Pacifique), y compris les primes et les frais relatifs aux opérations de change.

« **Exigence juridique** » désigne une loi, un code, une ordonnance, une décision, un jugement, un décret, une injonction, une règle, un règlement, une autorisation, une directive, une ligne directrice, une mise en garde, un consentement, une approbation, un permis, une franchise, une licence, une convention relative à une poursuite suspendue ou une autre exigence émanant d’une Autorité gouvernementale.

« **Exigences relatives à la marge** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Exigences relatives à la marge » de la Lettre relative aux facilités.

« **Facilités de crédit** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Flux de trésorerie disponible** » désigne le BAIIA, déduction faite des impôts à payer, des dépenses en immobilisations non capitalisées, des remboursements de capital et des paiements d’intérêt ayant trait à la dette à terme et des paiements relatifs aux contrats de location‑acquisition.

« **Garant** » [**ou « Garants »**] désigne la ou les parties indiquées dans la présente Lettre relative aux facilités et comprend la ou les autres parties qui signent une ou plusieurs garanties à l’égard des obligations contractées par l’Emprunteur aux termes de la présente Lettre relative aux Facilités et des Documents de prêt.

« **Groupe HSBC**» a le sens qui lui est donné à l’article XIX de la présente Annexe A.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, sans tenir compte des samedis, des dimanches et des congés fériés (ou civiques), où la Succursale de la Banque est ouverte.

« **Lettre de garantie** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Lettre de garantie de bonne exécution** » désigne une Lettre de garantie qui est (a) une Lettre de garantie émise en vue de garantir les obligations de bonne exécution qui incombent à l’Emprunteur envers un tiers dans le cours normal de ses activités (les « **Obligations de bonne exécution** »), y compris relativement à un paiement anticipé, à une retenue ou à une garantie, dans tous les cas, ayant trait à l’ingénierie, à l’approvisionnement, à la construction, à l’électricité, à l’entretien et à d’autres projets similaires (y compris ceux qui sont sur le point d’être entrepris) ou des soumissions relatives à de tels projets éventuels ou (b) une Lettre de garantie émise en vue d’avaliser une garantie bancaire, un cautionnement, un cautionnement de bonne exécution ou une autre obligation similaire et émise en vue d’appuyer, dans tous les cas, les obligations de bonne exécution et qui n’est pas un crédit documentaire émis en vue de financer l’importation ou l’exportation de marchandises.

« **Lettre de garantie financière** » désigne une lettre de garantie qui n’est pas une Lettre de garantie de bonne exécution et, à cet égard, il appartient à la Banque d’établir, à son entière discrétion, si une Lettre de garantie est une Lettre de garantie financière ou une Lettre de garantie de bonne exécution.

« **Lettre relative aux facilités** » désigne la lettre envoyée par la Banque à l’Emprunteur, à laquelle la présente Annexe est jointe, ainsi que la présente Annexe, toutes les autres Annexes et tous les autres Addendas, et comprend toutes les versions modifiées et reformulées de ceux‑ci.

« **Lieux**» a le sens qui lui est donné à l’article VII de la présente Annexe A.

« **Limite de la facilité relative aux opérations de change**» a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

**« Livre sterling » ou « £ »** désigne la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni en fonds immédiatement disponibles ou, si de tels fonds ne sont pas disponibles, la forme de monnaie du Royaume-Uni qui est habituellement utilisée aux fins du règlement des opérations bancaires internationales le jour en question.

« **Mesure de conformité** » a le sens qui lui est donné à l’article XIX de la présente Annexe A.

« **Montant compensatoire** » désigne une somme que la Banque établit comme étant le coût net, s’il y a lieu, qu’elle a engagé en conséquence directe du remboursement, en totalité ou en partie, d’une avance consentie sur l’une ou l’autre des Facilités de crédit portant intérêt au Taux fixe en dollars canadiens de la Banque, au Taux fixe en dollars américains de la Banque, au Taux de référence SOFR (pour les Prêts au taux SOFR), au taux CDOR ou un autre taux, à une date autre que la date d’expiration de la Période d’intérêt choisie ou de la Période SOFR ou CDOR, y compris les frais de résiliation et les autres pertes, frais ou dommages que la Banque a subis ou engagés relativement à ce remboursement. Une confirmation ou une attestation de la Banque constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du Montant compensatoire.

« **Période d’intérêt** » désigne la période dont la Banque et l’Emprunteur conviennent mutuellement.

« **Période** **SOFR**» désigne une période de un, de trois, de six ou de douze mois, sous réservede la disponibilité.

« **Personne** » désigne un particulier, une société de personnes, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une association sans personnalité morale, une coentreprise ou une autre entité ou encore un gouvernement ou un organisme ou une subdivision politique de celui‑ci.

« **Prêt** » désigne (a) une avance consentie à l’Emprunteur en Dollars américains, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux de référence SOFR (dans le cas d’un Prêt au taux SOFR simple quotidien ou d’un Prêt au taux SOFR à terme) ou du Taux de base américain de la Banque (dans le cas d’un Prêt au taux de base américain), ou à titre de Prêt à taux fixe en dollars américains, (b) une avance consentie à l’Emprunteur en Livres sterling, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux SONIA simple (dans le cas d’un Prêt au taux SONIA), et (c) une avance consentie à l’Emprunteur en Dollars canadiens, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux fixe en dollars canadiens de la Banque, du Taux préférentiel de la Banque ou du taux CDOR.

« **Prêt à taux fixe** » désigne un Prêt au taux SOFR à terme, un Prêt au taux SONIA, un Prêt à taux fixe en dollars américains ou un Prêt à taux fixe en dollars canadiens.

« **Prêt à taux fixe en dollars américains** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Prêt à taux fixe en dollars canadiens** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Prêt à taux préférentiel en dollars canadiens** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de crédit » de la Lettre relative aux facilités.

« **Prêt au taux de base américain** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Facilités de prêt relative aux immobilisations » de la Lettre relative aux facilités.

**« Prêt au taux SOFR à terme »** désigne une avance consentie à l’Emprunteur ou aux Emprunteurs, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux de référence SOFR à terme en fonction d’une année de 360 jours.

« **Prêt au taux SONIA**» désigne une avance consentie à l’Emprunteur ou aux Emprunteurs, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux de référence SONIA simple et sur une année de 365 jours.

**« Prêt au taux SOFR simple quotidien »** désigne une avance consentie à l’Emprunteur ou aux Emprunteurs, sur laquelle l’intérêt est calculé et payable en fonction du Taux de référence SOFR simple quotidien en fonction d’une année de 360 jours.

« **Prix d’achat de l’acceptation bancaire** » désigne, à l’égard d’une Acceptation bancaire que la Banque achète un jour donné, la somme (arrondie au cent entier le plus proche dans la monnaie applicable, la moitié de un cent étant arrondie à la hausse) calculée ce jour‑là et correspondant au produit de la multiplication des chiffres indiqués en (a) et en (b), comme suit :

* + 1. la valeur nominale de l’Acceptation bancaire en question;
    2. le quotient obtenu en divisant un par la somme de un et du produit de la multiplication des éléments suivants :
       1. le Taux d’escompte des acceptations bancaires (exprimé sous forme de décimale);
       2. la fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours à écouler du terme de l’Acceptation bancaire en question, et le dénominateur, à 365 pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars canadiens ou à 360 pour les Acceptations bancaires libellées en Dollars américains;

ce quotient étant arrondi à la hausse ou à la baisse à la cinquième décimale la plus proche et 0,000 005 étant arrondi à la hausse.

« **Sanctions** » a le sens qui lui est donné au paragraphe II f) de la présente Annexe A.

« **Signature électronique** » désigne une signature qui comporte une ou plusieurs lettres ou un ou plusieurs caractères, chiffres ou autres symboles sous forme numérique, qui est intégrée à une Communication électronique, y est jointe ou y est associée, et ce terme comprend une signature électronique sécurisée, selon ce qui est prescrit par les lois applicables ou exigé par la Banque.

« **Stocks acceptables** » désigne la valeur, que la Banque établit après avoir examiné les états financiers les plus récents, les certificats de conformité et le rapport sur la valeur des garanties fournis par l’Emprunteur, en fonction du moindre des deux chiffres suivants, soit le coût ou la juste valeur marchande de toutes les matières appartenant à l’Emprunteur et destinées à la revente ou à la production de marchandises à des fins de revente, [sauf les travaux en cours **OU** y compris au plus ● % des travaux en cours], et sur lesquelles la Banque détient une sûreté de premier rang, sous réserve seulement des Créances prioritaires éventuelles et des Charges autorisées. Les Stocks acceptables ne tiennent pas compte de la valeur des stocks financés au moyen des facilités de prêt à l’acheteur après l’expédition **[N.B. : Modifier et se conformer à la feuille de conditions]**.

« **Succursale**» désigne la succursale de la Banque qui est indiquée à la clause intitulée « Avis » dans la Lettre relative aux facilités ou que la Banque désigne d’une autre manière.

« **Taux de base américain de la Banque** » désigne le taux d’intérêt annuel variable établi et rajusté par la Banque à titre de taux de référence aux fins de l’établissement des taux d’intérêt qu’elle applique aux prêts commerciaux qu’elle consent au Canada en Dollars américains, calculés sur une année de 360 jours, qui s’établissait à ● % par année le ● 20●, étant entendu que si ce taux d’intérêt est inférieur à zéro, il est réputé être égal à zéro. Ce taux est indiqué dans une succursale de la Banque. Une attestation d’un directeur ou d’un directeur de comptes de la Banque constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du Taux de base américain de la Banque.

« **Taux de référence SOFR**» (i) pour les Prêts au taux SOFR quotidien, a le sens donné à l’expression « Taux de référence SOFR simple » dans l’Annexe relative aux Prêts au taux SOFR simple quotidien et (ii) pour les Prêts au taux SOFR à terme, a le sens donné à l’expression « Taux de référence SOFR à terme » dans l’Annexe relative aux Prêts au taux SOFR à terme.

« **Taux de référence SONIA simple**» a le sens qui lui est donné dans l’Annexe relative aux Prêts au taux SONIA.

« **Taux d’escompte des acceptations bancaires**» désigne le taux d’escompte annuel qui s’applique aux Acceptations bancaires, exprimé en pourcentage, qui est établi par la Banque.

« **Taux fixe en dollars américains de la Banque** » désigne le taux d’intérêt fixe annuel offert par la Banque et accepté par l’Emprunteur relativement aux fonds en Dollars américains demandés sur une période de 30, de 60, de 90 ou de 180 jours ou de un, de deux, de trois, de quatre ou de cinq ans, sous réserve d’une confirmation de la Banque, telle que choisie par l’Emprunteur (sans porter atteinte au droit de la Banque de demander le remboursement de toutes les dettes contractées aux termes des Facilités de crédit à quelque moment que ce soit ou sans diminuer ce droit), ce taux d’intérêt ne devant en aucun cas être inférieur à 0 % par année. Une confirmation ou une attestation de la Banque constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du Taux fixe en dollars américains de la Banque.

« **Taux fixe en dollars canadiens de la Banque** » désigne le taux d’intérêt fixe annuel offert par la Banque et accepté par l’Emprunteur relativement aux fonds en Dollars canadiens demandés sur une période de 30, de 60, de 90 ou de 180 jours ou de un, de deux, de trois, de quatre ou de cinq ans, sous réserve d’une confirmation de la Banque, telle que choisie par l’Emprunteur (sans porter atteinte au droit de la Banque de demander le remboursement de toutes les dettes contractées aux termes des Facilités de crédit à quelque moment que ce soit ou sans diminuer ce droit), ce taux d’intérêt ne devant en aucun cas être inférieur à 0 % par année. Une confirmation ou une attestation de la Banque constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du Taux fixe en dollars canadiens de la Banque.

« **Taux préférentiel de la Banque** » désigne le taux d’intérêt annuel variable établi et rajusté par la Banque à titre de taux de référence aux fins de l’établissement des taux d’intérêt qu’elle applique aux prêts commerciaux qu’elle consent au Canada en Dollars canadiens, selon une année de 365 jours, qui s’établissait à ● % par année le ● 20●, étant entendu que si ce taux d’intérêt est inférieur à zéro, il est réputé être égal à zéro. Ce taux est indiqué dans une succursale de la Banque ou sur le site Web de la Banque. Une confirmation ou une attestation de la Banque constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du Taux préférentiel de la Banque.

« **Taxes et impôts** » désigne les frais (y compris les frais relatifs aux documents, aux licences ou aux enregistrements), les taxes et impôts (y compris l’impôt sur les recettes brutes, les taxes de vente et d’utilisation, l’impôt foncier et les contributions mobilières, les taxes et impôts sur les biens corporels ou incorporels, les droits de timbre, la taxe sur la valeur ajoutée, l’impôt sur le revenu et la taxe d’accise), les cotisations, les droits, les charges, les déductions ou les retenues, de quelque nature que ce soit, ainsi que les pénalités, les sommes à ajouter aux taxes et impôts et l’intérêt couru sur les éléments qui précèdent.

« **Territoire de compétence**» a le sens qui lui est donné à l’article XVIII de la présente Annexe A.

« **Traite** » désigne une lettre de change au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), établie selon le modèle prescrit par la Banque, tirée par l’Emprunteur sur la Banque à des fins d’acceptation à titre d’Acceptation bancaire et portant les lettres et les chiffres distinctifs indiqués par la Banque, mais qui, à ce moment‑là, n’a été ni remplie ni acceptée par la Banque.

« **Valeur corporelle nette** » désigne [le montant global du capital d’apport, du bénéfice non réparti et des prêts (y compris le capital et l’intérêt) consentis à l’Emprunteur [et à ● (sur une base combinée)], qui ont été subordonnés en faveur de la Banque, à la satisfaction de celle‑ci quant à la forme et au fond, déduction faite des éléments d’actif que la Banque considère comme des éléments d’actif incorporels, y compris (i) la survaleur, (ii) les comptes clients des sociétés liées et des membres du groupe, (iii) les avances consenties aux actionnaires, (iv) les charges reportées, et (v) les placements effectués dans les sociétés liées et les membres du groupe] **OU [personnaliser conformément à la feuille de conditions].**

Dans les présentes, le singulier englobe le pluriel et le masculin englobe le féminin, et vice‑versa.

Dans la présente Lettre relative aux facilités, toute mention :

* + 1. du taux de la banque centrale comprend tout taux de remplacement de ce taux;
    2. d’une page ou d’un écran d’un service d’information qui affiche un taux comprend :
       1. tout remplacement du service d’information qui affiche ce taux;
       2. la page appropriée de l’autre service d’information qui publie ce taux de temps à autre au lieu de ce service d’information;

et, si cette page ou ce service cesse d’être offert, comprend toute autre page ou tout autre service qui affiche ce taux désigné par la Banque après consultation avec l’Emprunteur.

1. Déclarations et garanties

Chaque Bénéficiaire du crédit fait les déclarations et donne les garanties suivantes à la Banque, en date de la Lettre relative aux facilités et au moment où une avance est consentie sur l’une ou l’autre des Facilités de crédit ou au moment où une autre utilisation en est faite :

* + 1. dans le cas d’une société par actions, elle a été dûment constituée (ou, dans le cas d’une société de personnes ou d’une autre entité juridique, elle a été dûment établie ou formée, selon le cas), est en règle et a le droit d’exercer ses activités dans tous les territoires où elle exerce ses activités ou détient des éléments d’actif;
    2. le fait qu’il signe la présente Lettre relative aux facilités et les autres Documents de prêt et contracte une dette envers la Banque ne contrevient pas ni ne contreviendra à ce qui suit :
       1. une Exigence juridique qui s’applique au Bénéficiaire du crédit en question;
       2. une disposition prévue dans une autre convention de prêt ou de crédit ou dans un autre titre d’emprunt ou contrat auquel il est partie;
    3. il a dûment autorisé, signé et remis la présente Lettre relative aux facilités et les autres Documents de prêt auxquels il est partie et ces documents constituent des obligations valides qui le lient et sont exécutoires à son encontre, conformément à leurs modalités respectives;
    4. il a rempli toutes les Exigences juridiques et obtenu les autres autorisations, approbations, consentements et ordonnances nécessaires aux fins de la signature et de la remise de la présente Lettre relative aux facilités et des autres Documents de prêt;
    5. tous les renseignements financiers et autres qu’il a fournis à la Banque relativement aux Facilités de crédit sont exacts et véridiques, et il reconnaît que la Banque lui fait l’offre de crédit qui est énoncée dans la présente Lettre relative aux facilités sur la foi de l’exactitude et de la véracité de ces renseignements et des déclarations et garanties qui sont énoncées ci‑dessus;

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

* + 1. ni l’Emprunteur ni ses filiales, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires ou les membres de son groupe ne sont des personnes physiques ou morales (et ni l’Emprunteur ni aucune autre personne physique ou morale n’exploitent, ne possèdent, ne détiennent à titre de propriétaires, n’affrètent ni n’utilisent un navire), ou n’appartiennent à une ou à plusieurs Personnes ou ne sont contrôlées par une ou plusieurs de ces Personnes qui (i) font l’objet de sanctions imposées, administrées ou appliquées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, le Département d’État américain, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l’Union européenne, le Trésor britannique, l’Autorité monétaire de Hong Kong, Affaires mondiales Canada, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, l’Agence des services frontaliers du Canada ou Justice Canada ou figurent sur les listes de Personnes expressément désignées ou bloquées tenues par l’un ou l’autre de ces organismes, y compris des dispositions législatives habilitantes ou des décrets‑lois s’y rapportant ou des lois relatives à des sanctions similaires que les États‑Unis, le Canada, l’Union européenne (et l’un ou l’autre de ses États membres), le Royaume-Uni, le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou un autre organisme législatif des Nations Unies, ou une autre Autorité gouvernementale pertinente pourraient adopter (collectivement, les « **Sanctions** »), ou (ii) sont situées ou constituées ou résident dans un pays ou dans un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l’objet de Sanctions, sauf dans la mesure où cette déclaration et garantie entraînerait la violation d’une Exigence juridique applicable, auquel cas le Bénéficiaire du crédit applicable devra en aviser immédiatement la Banque et lui donner les précisions nécessaires;
    2. relativement à une Lettre de garantie ou à un Crédit documentaire émis par la Banque aux termes de l’une ou l’autre des Facilités de crédit, l’Emprunteur a obtenu tous les permis d’importation ou d’exportation requis qui s’appliquent aux opérations à l’égard desquelles la Lettre de garantie ou le Crédit documentaire est émis et il se conforme à tous les égards importants aux lois et aux règlements étrangers et nationaux qui s’appliquent à chaque territoire où il exerce ses activités, à chaque Lettre de garantie ou à chaque Crédit documentaire et à l’objet d’une telle lettre ou d’un tel crédit, y compris, le cas échéant, l’expédition et le financement des marchandises décrites dans la Lettre de garantie ou le Crédit documentaire en question;

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

* + 1. aucune action d’un Bénéficiaire du crédit n’a été émise ni n’est détenue à titre d’action au porteur ni ne peut être convertie en une telle action;
    2. il maintient une assurance conforme aux exigences énoncées à l’article VI de la présente Annexe A.

1. Intérêts et frais
   * 1. Sauf disposition expresse à l’effet contraire, l’intérêt sur le solde quotidien du capital avancé sur les Facilités de crédit court et est payable par l’Emprunteur, comme il est énoncé dans la présente Lettre relative aux facilités tant avant qu’après une demande de paiement, un défaut, une échéance ou un jugement et jusqu’au paiement intégral irrévocable.
     2. Si l’Emprunteur rembourse une partie des Facilités de crédit portant intérêt au Taux fixe en dollars canadiens de la Banque, au Taux fixe en dollars américains de la Banque, au Taux de référence SOFR (pour les Prêts au taux SOFR à terme) ou au taux CDOR à une date autre que la date d’expiration de la Période d’intérêt choisie ou la Période SOFR ou CDOR, selon le cas, que ce soit suivant une demande de remboursement faite par la Banque ou pour une autre raison, il devra verser à la Banque au même moment la plus élevée des sommes suivantes :
        1. la somme correspondant à trois mois d’intérêt sur la tranche remboursée par anticipation au taux d’intérêt applicable à la Facilité de crédit en question;
        2. le Montant compensatoire applicable.
     3. L’intérêt établi en fonction du Taux de base américain de la Banque, du Taux de référence SOFR calculé sur une année de 360 jours et à l’égard du nombre de jours pendant lesquels les sommes sont effectivement impayées aux termes des Facilités de crédit pertinentes. Aux fins de la *Loi sur l’intérêt* (Canada), (i) le taux d’intérêt annuel auquel correspond l’intérêt calculé sur une année de 360 jours est le taux d’intérêt prévu dans la présente Lettre relative aux facilités, multiplié par le nombre de jours effectivement compris dans l’année en question (365 ou 366) et divisé par 360 et (ii) le taux d’intérêt annuel auquel correspond l’intérêt calculé sur une année de 365 jours est le taux d’intérêt prévu dans la présente Lettre relative aux facilités, multiplié par le nombre de jours effectivement compris dans l’année en question (365 ou 366) et divisé par 365. L’Emprunteur confirme qu’il comprend pleinement le taux d’intérêt applicable aux Facilités de crédit établi selon la méthode de calcul des taux annuels qui est prévue dans la présente Lettre relative aux facilités et qu’il est en mesure de le calculer. La Banque convient que, si l’Emprunteur lui en fait la demande par écrit, elle calculera le taux d’intérêt annuel nominal et effectif sur toute avance impayée à quelque moment que ce soit et fournira ces renseignements à l’Emprunteur sans délai après avoir reçu cette demande; toutefois, aucune erreur de calcul ou omission de fournir ces renseignements sur demande ne libère quelque Bénéficiaire du crédit que ce soit de l’une ou l’autre des obligations qui lui incombe aux termes de la présente Lettre relative aux facilités ou d’un autre Document de prêt, ni n’engage la responsabilité de la Banque. Chaque Bénéficiaire du crédit convient irrévocablement par les présentes de ne pas plaider ou faire valoir, que ce soit par un moyen de défense ou d’une autre manière, dans le cadre de toute poursuite relative aux Documents de prêt, que l’intérêt payable aux termes des Documents de prêt et la méthode de calcul de celui‑ci n’ont pas été communiqués adéquatement aux Bénéficiaires du crédit, que ce soit en vertu de l’article 4 de la *Loi sur l’intérêt* (Canada) ou de toute autre loi ou de tout autre principe juridique applicable.
     4. Au moment de l’expiration de la Période d’intérêt d’un Prêt à taux fixe en dollars canadiens ou d’un Prêt à taux fixe en dollars américains ou de la Période SOFR de tout Prêt au taux SOFR à terme ou à l’échéance d’une Avance sur l’Acceptation bancaire, à moins que l’Emprunteur n’ait choisi une autre option relative aux taux d’intérêt relativement au refinancement du Prêt ou de l’Avance en question moyennant la remise à la Banque d’un Avis requis :
        1. si le montant est en Dollars canadiens, il porte intérêt au taux applicable aux Prêts pour découvert en dollars canadiens et est exigible selon les modalités décrites pour ces Prêts;
        2. si le montant est en Dollars américains, il porte intérêt au taux applicable aux Prêts pour découvert en dollars américains et est exigible selon les modalités décrites pour ces Prêts;

étant entendu que si la Lettre relative aux facilités ne prévoit pas les modalités d’un tel Prêt pour découvert :

* + - 1. si le montant est en Dollars canadiens, il porte intérêt au Taux préférentiel de la Banque, majoré de 3 % par année, calculé quotidiennement et payable chaque mois; ou
      2. si le montant est en Dollars américains, il porte intérêt au Taux de base américain de la Banque, majoré de 3 % par année, calculé quotidiennement et payable chaque mois.
    1. Les frais payés à la Banque et reçus par celle‑ci constituent la rémunération à laquelle celle‑ci a droit en contrepartie du temps, des efforts et des frais qu’elle a engagés dans le cadre de l’examen des états financiers et de l’examen et de l’administration de documents, et l’Emprunteur reconnaît et convient qu’il n’est pas possible d’établir ces coûts et que les frais indiqués dans la présente Lettre relative aux facilités en constituent une estimation raisonnable.
    2. Lorsqu’un paiement est exigible un jour qui n’est pas un Jour ouvrable, y compris, pour plus de précision, si cette date constitue la fin d’une Période d’intérêt ou d’une Période SOFR, la date de paiement en question est reportée au Jour ouvrable suivant. L’intérêt continuera de s’accumuler sur ce paiement et sera payable conformément aux dispositions des présentes, jusqu’à la date à laquelle la Banque reçoit ce paiement.
    3. Si la Banque ne reçoit pas l’intérêt à une date de paiement prévue dans la présente Lettre relative aux facilités ou dans un autre document pertinent, l’intérêt sur l’intérêt en souffrance sera composé à titre d’intérêt calculé et payable sur l’intérêt en souffrance de la même manière et au même taux annuel qui s’appliquent à cet intérêt en souffrance jusqu’au paiement intégral irrévocable. Toute autre somme qui est payable à la Banque aux termes de la présente Lettre relative aux facilités ou des autres Documents de prêt et qui n’est pas remboursée à la date d’exigibilité portera intérêt à partir de la date d’exigibilité au Taux préférentiel de la Banque, majoré de 3 % par année, cet intérêt étant calculé et payable mensuellement le dernier jour de chaque mois, tant avant qu’après une demande de paiement, un défaut, une échéance ou un jugement et jusqu’au paiement intégral irrévocable (sauf dans le cas des découverts qui dépassent la limite autorisée, qui porteront intérêt au taux de 21 % par année, tant avant qu’après une demande de paiement, un défaut et un jugement jusqu’au paiement intégral irrévocable).
    4. Tous les paiements destinés à la Banque doivent être faits à l’adresse de la Succursale ou à toute autre adresse que la Banque indique par écrit. Ces paiements doivent être faits en fonds immédiatement disponibles libellés dans la ou les mêmes monnaies que celles dans lesquelles le Prêt, l’Avance sur l’Acceptation bancaire ou l’autre crédit a initialement été avancé ou offert par la Banque. Un paiement fait et remis à la Banque avant 13 h (heure locale) à l’endroit où il doit être fait sera crédité en date du jour où il est fait et, s’il est fait après cette heure, il sera crédité en date du Jour ouvrable suivant.
    5. Les parties reconnaissent ce qui suit : (i) le taux d’intérêt applicable qu’un Emprunteur doit payer relativement à la présente Lettre relative aux facilités ne doit pas être inférieur à zéro, et tout taux de référence négatif sera réputé être égal à zéro, à moins d’indication contraire expresse; (ii) la Banque peut, à sa discrétion, consentir une avance sur les Facilités de crédit (ou débiter ou compenser un compte que l’Emprunteur a ouvert à la Banque dans quelque monnaie que ce soit) en vue de payer l’intérêt, les frais ou les autres sommes qui sont devenus exigibles aux termes de la présente Lettre relative aux facilités, et l’Emprunteur autorise irrévocablement la Banque par les présentes à faire ce qui précède. Si l’une ou l’autre des dispositions de la présente Lettre relative aux facilités ou d’un autre Document de prêt devait obliger un Bénéficiaire du crédit à verser à la Banque un intérêt calculé à un taux ou une autre somme d’un montant qui serait interdit par la loi ou qui ferait en sorte que la Banque perçoive des intérêts à un taux criminel (tel que défini dans le *Code criminel* (Canada)), nonobstant la disposition en question, ce taux ou cette somme sera réputé avoir été rajusté, avec effet rétroactif, au taux d’intérêt ou à la somme maximal, selon le cas, qui ne serait pas interdit par la loi ou qui ne ferait pas en sorte que la Banque perçoive des intérêts à un taux criminel.
    6. L’Emprunteur reconnaît que l’inscription effective d’une avance consentie sur les Facilités de crédit, ou du remboursement de celle‑ci, et de l’intérêt, des frais et d’autres sommes dues relativement aux Facilités de crédit à un compte qu’il a ouvert à la Banque constitue une preuve *prima facie* des dettes qu’il a contractées aux termes des Facilités de crédit; toutefois, si la Banque ne fait pas une telle inscription, cela n’aura aucun effet sur l’obligation qui incombe à l’Emprunteur de rembourser ses dettes ou de remplir ses obligations conformément aux modalités des Facilités de crédit. L’Emprunteur reconnaît également qu’il doit à la Banque le capital indiqué comme étant impayé dans les relevés de compte de la Banque, y compris les sommes dont il est solidairement responsable, le cas échéant, majoré de l’intérêt couru et impayé, conformément aux modalités de la présente Lettre relative aux facilités.
    7. L’obligation qui incombe à l’Emprunteur de faire tous les paiements prévus dans la présente Lettre relative aux facilités et dans les autres Documents de prêt est absolue et inconditionnelle et aucune somme, quelle qu’elle soit, ne doit être déduite de ces paiements ni retenue sur ceux‑ci et aucune circonstance, y compris l’une ou l’autre des circonstances suivantes, ne doit limiter cette obligation ou influer sur celle‑ci :
       1. l’Emprunteur exerce un droit de compensation, de demande reconventionnelle, de recouvrement ou de défense ou un autre droit à l’encontre de la Banque ou d’une autre personne pour quelque raison que ce soit;
       2. une procédure d’insolvabilité, de faillite, de restructuration ou une procédure similaire est amorcée par l’Emprunteur ou à son encontre.
    8. Outre les droits dont elle dispose actuellement ou disposera par la suite en vertu des lois applicables ou des Documents de prêt, la Banque est irrévocablement autorisée par les présentes à déduire des obligations de l’Emprunteur envers la Banque aux termes de la présente Lettre relative aux facilités, à quelque moment que ce soit, tous les dépôts (de nature générale et particulière) et toutes les autres dettes qu’elle détient ou qu’elle doit à l’Emprunteur à quelque moment que ce soit, sans égard à la monnaie dans laquelle ces dépôts et ces dettes sont libellés et au fait que les obligations de l’Emprunteur soient conjointes ou solidaires. La Banque convient d’aviser l’Emprunteur par écrit si elle exerce l’un ou l’autre des droits que lui confère le présent article dès qu’elle le fait.
    9. L’Emprunteur doit payer à la Banque la totalité des débours et des frais (y compris l’intérêt payable aux fins du maintien de l’un ou l’autre des Prêts aux termes des présentes) que la Banque a engagés du fait que l’Emprunteur n’a pas remboursé le capital de l’un ou l’autre des Prêts ou une autre somme due aux termes des présentes ou n’a pas versé l’intérêt couru sur ceux‑ci à la date d’exigibilité, et l’Emprunteur doit indemniser la Banque et la tenir quitte de ces débours et frais.
    10. Tous les paiements qui sont faits à la Banque à titre de remboursement du capital ou d’une autre somme ou de paiement d’intérêt doivent, si les Exigences juridiques le permettent, être libres et quittes de toute retenue relative aux Taxes et impôts actuels ou futurs ou à d’autres charges, de quelque nature que ce soit, imposés, prélevés ou perçus par une Autorité gouvernementale. Toutefois, si un paiement fait aux termes de la présente Lettre relative aux facilités n’est pas libre et quitte de toute retenue relative aux Taxes et impôts, l’Emprunteur devra augmenter les paiements qu’il fait à la Banque de façon à ce que cette dernière reçoive la somme supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour que la somme nette qui lui revient, déduction faite des Taxes et impôts en question, ne soit pas inférieure à celle qui doit lui être payée et qu’elle doit recevoir aux termes de la présente Lettre relative aux facilités. L’Emprunteur doit payer les Taxes et impôts en question sans délai et remettre à la Banque (au plus tard le 90e jour suivant le paiement) une preuve de ce paiement que celle‑ci juge satisfaisante ainsi que, si la Banque le lui demande, les attestations, les reçus et d’autres documents qui sont nécessaires pour établir un crédit d’impôt auquel la Banque pourrait avoir droit.
    11. Les engagements pris par l’Emprunteur aux termes des deux paragraphes qui précèdent immédiatement le présent paragraphe demeureront valides après le remboursement des Prêts et après la résiliation de la présente Lettre relative aux facilités ou des Facilités de crédit (ou les deux).
    12. Les recours, les droits et les pouvoirs dont dispose la Banque aux termes de la présente Lettre relative aux facilités et des autres Documents de prêt ainsi qu’en droit et en equity sont cumulatifs et ils ne remplacent pas les autres recours, droits ou pouvoirs dont la Banque peut se prévaloir et le fait que la Banque tarde à exercer ou n’exerce pas de tels recours, droits ou pouvoirs n’éteint pas ceux‑ci et ne doit pas être interprété comme une renonciation à l’exercice de l’un ou l’autre d’entre eux.

1. Conditions préalables

Outre les conditions préalables énoncées dans la Lettre relative aux facilités, la Banque doit, à titre de condition préalable à l’avance initiale et à la disponibilité continue d’un crédit ou d’une avance consenti aux termes de l’une ou l’autre des Facilités de crédit, avoir reçu les documents suivants, à sa satisfaction :

* + 1. les Documents de prêt dûment remplis, signés et enregistrés, au besoin, à la satisfaction des avocats de la Banque quant à la forme et au fond;
    2. des rapports satisfaisants dressés par une banque ou un autre organisme relativement à la situation financière de chaque Bénéficiaire du crédit et des clients de l’Emprunteur que la Banque pourrait indiquer;
    3. la protection d’assurance souscrite par l’Emprunteur conformément aux exigences énoncées à l’article VI de la présente Annexe;
    4. une confirmation du fait que l’Emprunteur se conforme aux modalités de la présente Lettre relative aux facilités;
    5. tous les documents et renseignements concernant l’identité, les activités commerciales et la structure de l’entreprise et les autres documents et renseignements requis par le principe de la connaissance du client que la Banque pourrait exiger et les vérifications effectuées relativement aux Sanctions et conformément à d’autres exigences applicables prévues par la loi;
    6. les autres conditions que la Banque pourrait imposer, à sa discrétion.

1. Engagements de l’Emprunteur et conditions de crédit

Outre les conditions énoncées ci‑dessus, les conditions supplémentaires suivantes s’appliquent jusqu’à ce que toutes les dettes contractées aux termes des Facilités de crédit aient été remboursées intégralement et irrévocablement à la Banque et que les Facilités de crédit aient été annulées :

* + 1. l’Emprunteur ne doit pas faire ce qui suit sans le consentement préalable écrit de la Banque :
       1. consentir des Charges, ou permettre que de telles Charges existent, sur l’un ou l’autre de ses biens et, plus précisément, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, octroyer un acte de fiducie ou un autre effet en faveur d’un fiduciaire;
       2. devenir un garant ou un endosseur ou assumer une responsabilité d’une autre manière aux termes d’un billet ou d’une autre obligation hors du cours normal de ses activités;
       3. déclarer l’octroi de primes aux dirigeants, déclarer ou verser des dividendes sur une catégorie ou un type de ses actions ou autres titres, racheter ou rembourser par anticipation l’une ou l’autre de ses actions ou l’un ou l’autre de ses autres titres, réduire son capital de quelque manière que ce soit ou rembourser les avances consenties par les actionnaires d’une façon qui violerait les engagements qu’il a pris;
       4. fusionner avec une autre personne physique ou morale ou permettre que la totalité ou la quasi‑totalité de ses biens soit acquis par une telle personne, que lui‑même [ou le Garant **OU** les Garants]soitrestructuré [**OU** soient restructurés], qu’un changement soit apporté à sa propriété [ou à la propriété du Garant **OU** des Garants]ou à la structure de son entreprise [ou de l’entreprise du Garant **OU** des Garants],ou émettre des actions au porteur;
       5. permettre que l’impôt foncier ou des frais de copropriété soient en souffrance à quelque moment que ce soit;
       6. conclure une convention en vue de l’achat ou de la vente de biens hors du cours normal de ses activités; ou
       7. **[NON REQUIS SI LE TOTAL DES FACILITÉS DE CATÉGORIE EST INFÉRIEUR À 10 000 000 $ CA, sauf exigence contraire du service de crédit ou stipulation contraire dans CARM.]** utiliser les Facilités de crédit pour cumuler ou conserver des liquidités et équivalents d’un montant global supérieur à **●** $ CA, excluant des liquidités et équivalents accumulés ou conservés à une fin particulière de l’entreprise qui est légale et ne contrevient pas aux dispositions de la Lettre relative aux facilités (c’est‑à‑dire à une fin autre que la simple accumulation d’une réserve de liquidités) et, pour plus de précision, la Banque peut refuser de consentir une avance demandée si elle juge, agissant raisonnablement, que cela contreviendrait au présent alinéa;
       8. emprunter des fonds, obtenir du crédit ou contracter d’autres dettes à long terme (sauf en vertu des Facilités de crédit).
    2. L’Emprunteur convient de déposer toutes les déclarations de revenus qui doivent être déposées conformément à l’une ou l’autre des Exigences juridiques, de payer la totalité des taxes et impôts (y compris l’intérêt et les pénalités) ou de constituer des provisions à cet effet, de régler les Créances prioritaires éventuelles à la date d’exigibilité et de maintenir des réserves adéquates aux fins du paiement des taxes et impôts qui sont contestés de façon diligente et de bonne foi.
    3. La Banque a le droit de renoncer à la remise de l’un ou l’autre des Documents de prêt ou à l’exécution de l’une ou l’autre des modalités de la présente Lettre relative aux facilités et elle peut avancer la totalité ou une partie du ou des Prêts avant que l’une ou l’autre des Conditions préalables ne soit remplie; toutefois, si elle renonce à l’exécution d’une obligation ou d’une condition, cela ne signifie pas qu’elle renonce à exiger que l’obligation ou la condition en question soit remplie à l’égard d’une avance future.
    4. Les modalités et les engagements d’ordre financier doivent être établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, appliqués de façon uniforme.
    5. Si le montant global de la somme impayée aux termes de l’une ou l’autre des Facilités de crédit libellées (i) en Dollars canadiens et de l’Équivalent en dollars canadiens de la somme impayée aux termes de l’une ou l’autre des Facilités de crédit libellées dans une monnaie autre que le Dollar canadien ou (ii) en Dollars américains et de l’Équivalent en dollars américains de la somme impayée aux termes de l’une ou l’autre des Facilités de crédit libellées dans une monnaie autre que le Dollar américain dépasse, à quelque moment que ce soit, le montant d’une telle Facilité de crédit indiqué ci-dessus (en tenant compte des Exigences relatives à la marge, le cas échéant), la Banque pourra, à son entière discrétion, prendre l’une ou l’autre des mesures suivantes :
       1. limiter l’utilisation future de la Facilité de crédit en question;
       2. convertir la totalité ou une partie de la somme impayée aux termes de la Facilité de crédit en Dollars canadiens, auquel cas l’intérêt courra et sera payable sur la somme ainsi convertie au taux prévu dans la présente Lettre relative aux facilités pour les avances en Dollars canadiens sur lesquelles l’intérêt est calculé en fonction du Taux préférentiel de la Banque. Si aucun taux de ce genre n’est prévu dans la présente Lettre relative aux facilités, l’intérêt courra sur la somme ainsi convertie au Taux préférentiel de la Banque majoré de 3 % par année, calculé mensuellement et exigible le dernier jour de chaque mois, tant avant qu’après une demande de paiement, un défaut, une échéance ou un jugement et jusqu’au paiement intégral irrévocable;
       3. exiger que l’Emprunteur rembourse l’excédent.
    6. En ce qui concerne les sommes payables par l’Emprunteur aux termes des présentes, ou une ou plusieurs tranches de celles‑ci, qui sont payables dans une monnaie autre que le Dollar canadien (la « **Dette** **en monnaie étrangère** »), les dispositions suivantes s’appliquent :
       1. la Dette en monnaie étrangère contractée aux termes des présentes doit être remboursée en fonds immédiatement disponibles dans la monnaie ayant cours légal dans le territoire dans la monnaie duquel la Dette en monnaie étrangère est payable, sous la forme utilisée habituellement au moment du remboursement aux fins du règlement des paiements internationaux à Vancouver, en Colombie‑Britannique, sans compensation, indemnisation ou demande reconventionnelle, ces fonds devant être libres et quittes des taxes et impôts, des déductions, des charges et des retenues actuels et futurs qui s’y rapportent;
       2. si l’Emprunteur fait un paiement à la Banque, ou si la Banque affecte une somme en diminution d’une autre somme, en Dollars canadiens dans une situation où la dette pertinente constitue une Dette en monnaie étrangère, le paiement ou la somme en question réglera la dette de l’Emprunteur aux termes des présentes seulement dans la mesure où la Banque est en mesure d’acheter, au cours du change qu’elle applique selon ses pratiques habituelles, la somme en monnaie étrangère pertinente totale qui est exigible au moyen de la somme en Dollars canadiens qu’elle a reçue à la date de réception et, si la somme en Dollars canadiens n’est pas suffisante, l’Emprunteur demeurera responsable envers la Banque de la différence entre les deux sommes (et de l’intérêt calculé et payable conformément aux modalités de la dette sous‑jacente pertinente) et il convient par les présentes d’indemniser la Banque à cet égard;
       3. l’Emprunteur doit indemniser la Banque et la tenir quitte des pertes qu’elle pourrait subir en raison de la fluctuation de la valeur du Dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère pertinente entre la date à laquelle la Dette en monnaie étrangère devient exigible et la date du remboursement intégral, définitif et irrévocable de celle‑ci à la Banque;
       4. s’il est nécessaire, dans le but d’intenter des poursuites à l’encontre de l’Emprunteur en vue de le contraindre à rembourser les dettes qu’il a contractées aux termes des Facilités de crédit, de convertir une somme en monnaie étrangère due aux termes des présentes en Dollars canadiens, le cours du change utilisé à cette fin sera le cours du change auquel la Banque pourrait, selon ses pratiques habituelles, acheter des Dollars canadiens au moyen de la somme en monnaie étrangère réclamée comme étant exigible aux termes des présentes le Jour ouvrable qui précède celui où ces poursuites sont intentées; et
       5. l’obligation de l’Emprunteur relativement à une telle somme qu’il doit à la Banque aux termes des présentes sera, nonobstant tout jugement exprimé en Dollars canadiens, remplie seulement dans la mesure où le Jour ouvrable suivant celui où elle a reçu une somme déclarée due en Dollars canadiens dans le cadre d’un jugement, la Banque est en mesure d’acheter, selon ses pratiques habituelles, la somme en monnaie étrangère pertinente totale qui lui est due au moyen de la somme en Dollars canadiens qu’elle a reçue; si la somme en monnaie étrangère ainsi achetée est inférieure à la somme, exprimée en cette monnaie, qui est effectivement due à la Banque, l’Emprunteur convient, à titre d’obligation distincte et nonobstant un tel jugement, d’indemniser la Banque d’une telle perte et, si la somme en monnaie étrangère achetée dépasse la somme, exprimée en cette monnaie, qui lui est effectivement due, la Banque convient de remettre à l’Emprunteur l’excédent auquel celui‑ci a droit.
    7. L’Emprunteur confirme ce qui suit : (i) il n’utilisera pas les sommes avancées ni ne demandera d’avances sur les Facilités de crédit, directement ou indirectement, à des fins illicites ou (a) pour financer des activités ou une entreprise de concert avec une personne ou dans un pays ou un territoire qui fait l’objet ou est la cible de Sanctions, ou (b) d’une manière qui entraînerait la violation des Sanctions par quelque personne que ce soit (y compris un prêteur, un conseiller ou une autre personne), et (ii) il ne remboursera pas les sommes qu’il doit à la Banque au moyen de fonds provenant, directement ou indirectement, d’activités illicites ou punissables de sanctions; toutefois, cet engagement ne s’appliquera pas uniquement dans certaines situations où une violation pertinente de la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* (Canada) ou d’une loi ou d’un règlement anti‑boycottage applicable similaire est commise.

1. Questions d’assurance
   * 1. L’Emprunteur et chaque Garant qui fournit une garantie à la Banque doivent souscrire et maintenir, auprès de sociétés d’assurance adéquates et responsables, une assurance visant la totalité des Biens donnés en garantie contre les pertes ou les dommages découlant des risques et correspondant aux montants assurés par des Personnes se trouvant dans une situation semblable et exploitant des biens similaires. L’Emprunteur et chaque Garant qui fournit une garantie à la Banque doivent aussi souscrire une assurance visant les autres risques (y compris les risques liés à la responsabilité de l’employeur et à la responsabilité civile) qui sont habituellement assurés par des Personnes se trouvant dans une situation semblable et exerçant des activités similaires. L’Emprunteur et chaque Garant qui fournit une garantie à la Banque doivent en tout temps maintenir une assurance visant ces biens ou faire en sorte qu’ils soient assurés contre les risques pour lesquels d’autres Personnes se trouvant dans une situation semblable souscrivent une assurance, y compris, dans tous les cas, les pertes ou les dommages causés par un incendie, un vol, un cambriolage, un larcin, une perte durant le transport et tout autre risque que la Banque peut établir. L’Emprunteur doit, avant la première avance aux termes des présentes et à tout moment à la demande de la Banque, fournir à la Banque une attestation résumant la nature et la portée de l’assurance souscrite en vertu du présent article. Nonobstant ce qui précède, toutes les assurances exigées dans les présentes sont souscrites selon des montants, aux termes de polices et auprès d’assureurs acceptables pour la Banque, et toutes ces polices doivent contenir une clause usuelle de protection en faveur des créanciers hypothécaires et des clauses relatives au bénéficiaire des indemnités désignant la Banque à titre de bénéficiaire en cas de sinistre et créancier hypothécaire de premier rang, sous une forme acceptable pour la Banque. L’Emprunteur et chaque Garant qui fournit une garantie à la Banque doivent payer ou faire en sorte que soient acquittées toutes les primes de cette assurance. L’Emprunteur doit remettre chaque année à la Banque des attestations d’assurance confirmant le respect des exigences qui précèdent et, à la demande de la Banque, des copies des polices d’assurance. Toutes les assurances exigées dans les présentes doivent prévoir que toute indemnité est payable à la Banque en dépit de toute action ou négligence de la part de l’assuré, et qu’aucune annulation ou modification de celles-ci n’entrera en vigueur avant la remise d’un préavis écrit d’au moins trente (30) jours à la Banque, à la satisfaction de la Banque à tous autres égards.
     2. En cas de perte, de destruction ou de dommages touchant les Biens donnés en garantie ou une partie de ceux-ci, l’Emprunteur doit en aviser sans tarder la Banque par écrit en décrivant la nature et l’étendue de ces dommages ou de cette destruction. L’Emprunteur et chaque Garant qui fournit une garantie à la Banque autorisent par les présentes la Banque à convenir d’un compromis ou à procéder au rajustement ou au règlement de ces pertes aux termes de l’assurance accordée et, par les présentes, désignent irrévocablement la Banque et chacun de ses représentants, dirigeants, mandataires et fondés de pouvoir, ainsi que toute autre Personne que la Banque peut désigner, à titre de mandataires dotés de tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer ce rajustement, ce compromis ou ce règlement, pour approuver toute traite tirée par un assureur des Biens donnés en garantie ou d’une partie de ceux-ci et pour faire tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ces fins. Si l’Emprunteur ou un Garant qui fournit une garantie à la Banque reçoit tout produit de cette assurance en cas de perte, de dommages ou de destruction, l’Emprunteur ou ce Garant doit immédiatement rembourser ce produit à la Banque ou faire en sorte qu’il lui soit remboursé. Le produit net de l’assurance que la Banque reçoit aux termes des dispositions des présentes ou d’une police d’assurance couvrant les Biens donnés en garantie ou une partie de ceux-ci sera détenu à titre de garantie accessoire ou affecté à la réduction des obligations garanties aux termes des Documents de prêt, qu’elles soient alors exigibles ou non, selon ce que la Banque peut établir à son entière discrétion. Si le produit de l’assurance est remis à l’Emprunteur ou à un Garant, l’Emprunteur ou le Garant concerné doit, à ses frais, faire réparer ou remplacer rapidement les Biens donnés en garantie perdus, endommagés ou détruits (peu importe si le produit de l’assurance, le cas échéant, versé en raison de ces dommages ou de cette destruction est suffisant à cette fin). Tout produit d’assurance est assujetti aux Charges octroyées à la Banque aux termes des Documents de prêt.
2. Questions environnementales
   * 1. À la connaissance de l’Emprunteur, après enquête diligente, aucune substance réglementée, dangereuse ou toxique n’est stockée sur ses terrains, dans ses installations ou dans ses locaux (les « **Lieux** ») ou sur une propriété adjacente, ni n’a été stockée ou utilisée sur les Lieux, dans l’entreprise de l’Emprunteur ou sur une propriété adjacente avant qu’il ne devienne propriétaire des Lieux ou n’en prenne la possession ou le contrôle. L’Emprunteur convient de donner un avis écrit à la Banque dès qu’il prend connaissance du fait que les Lieux ou une propriété adjacente ont été ou sont contaminés par des substances réglementées, dangereuses ou toxiques. L’Emprunteur ne doit pas permettre que des activités susceptibles d’entraîner, directement ou indirectement, la contamination des Lieux ou de toute autre propriété par des substances réglementées, dangereuses ou toxiques soient exercées sur les Lieux. Aux fins de la présente Lettre relative aux facilités, le terme « substances réglementées, dangereuses ou toxiques » désigne des substances qui sont définies ou désignées comme étant des déchets dangereux ou toxiques, des matières dangereuses ou toxiques ou des substances dangereuses, toxiques ou radioactives, ou un terme similaire, en vertu de toute Exigence juridique qui est actuellement en vigueur ou le sera à l’avenir, ou des substances ou des matières dont l’utilisation ou l’élimination est réglementée par une telle Exigence juridique.
     2. L’Emprunteur doit se conformer sans délai à toutes les Exigences juridiques régissant l’utilisation, la collecte, le stockage, le traitement, le contrôle, l’élimination ou le nettoyage de substances réglementées, dangereuses ou toxiques sur ou dans les Lieux ou en dessus ou en dessous de ceux‑ci, ou sur ou dans une propriété adjacente ou en dessus ou en dessous de celle‑ci qui devient contaminée par des substances réglementées, dangereuses ou toxiques en raison de travaux de construction effectués ou d’activités d’exploitation ou d’autres activités exercées sur les Lieux, ou en raison de la contamination des Lieux, ou d’améliorations qui y sont apportées. La Banque peut, sans y être tenue, entrer sur les Lieux et prendre les mesures et engager les frais qui sont nécessaires pour assurer la conformité aux Exigences juridiques, selon ce qu’elle juge souhaitable, et, le cas échéant, l’Emprunteur doit lui rembourser sur demande le plein montant de tous les frais que celle‑ci a engagés à de telles fins de conformité.
     3. Les biens de l’Emprunteur qui sont actuellement grevés ou le seront à l’avenir par un ou plusieurs des Documents de prêt sont par les présentes hypothéqués de nouveau et grevés en faveur de la Banque, et la Banque détient une Charge sur ces éléments d’actif à titre de garantie du remboursement de tels frais et de l’intérêt sur ceux‑ci, comme si ces frais avaient initialement fait partie des Facilités de crédit.
3. Indemnisation relative à l’augmentation des frais

Si une modification apportée aux Exigences juridiques applicables ou à l’interprétation ou à l’administration de l’une ou l’autre de celles‑ci par une Autorité gouvernementale ou le fait que la Banque doive se conformer à une demande (ayant force de loi ou non) émanant d’une banque centrale pertinente, d’un autre organisme comparable ou d’une Autorité gouvernementale change le mode d’imposition auquel sont assujettis les paiements faits à la Banque, qu’il s’agisse du remboursement du capital des Prêts ou d’autres sommes payables aux termes de la présente Lettre relative aux facilités ou du paiement de l’intérêt sur ces Prêts ou autres sommes (sauf pour ce qui est de la modification du taux d’imposition applicable au bénéfice net ou aux profits de la Banque ou du taux d’imposition fondé sur celui‑ci), impose ou modifie des réserves, des dépôts spéciaux ou des exigences similaires à l’encontre des éléments d’actif de la Banque, des dépôts faits auprès de celle‑ci ou pour son compte ou des crédits consentis par celle‑ci, ou fait en sorte que de tels réserves, dépôts ou exigences soient applicables ou impose à la Banque ou au marché interbancaire de Londres d’autres conditions ayant une incidence directe sur la présente Lettre relative aux facilités ou les Prêts, et que cela a pour effet d’augmenter les frais que la Banque doit engager pour consentir les Prêts ou les maintenir ou de réduire l’une ou l’autre des sommes que la Banque a reçues ou doit recevoir aux termes de la présente Lettre relative aux facilités d’un montant que la Banque juge important, l’Emprunteur devra, sur réception d’un avis de la Banque, rembourser à celle‑ci sur demande la somme nécessaire pour compenser cette augmentation ou cette réduction. Une attestation d’un directeur ou d’un directeur de comptes de la Banque indiquant les sommes supplémentaires qui sont nécessaires pour indemniser la Banque, comme il est indiqué ci‑dessus, et le mode de calcul de celles‑ci, constitue, sauf erreur manifeste, une preuve concluante du calcul de ces sommes.

1. Visites faites par la Banque

Les représentants de la Banque ont le droit de se présenter à l’établissement de l’Emprunteur et de l’inspecter, d’examiner tous les registres financiers de l’Emprunteur et de rencontrer les dirigeants ou les employés clés de celui‑ci, à quelque moment que ce soit, sous réserve d’un avis raisonnable.

1. Honoraires d’avocats et autres frais

L’Emprunteur doit payer (i) tous les honoraires d’avocats et débours raisonnables (selon le tarif applicable entre un avocat et son client) relatifs aux conseils et aux services juridiques qui sont fournis à la Banque, ou pour le compte de celle‑ci, relativement aux Facilités de crédit, y compris la rédaction, la négociation et le règlement de la Lettre relative aux facilités, la rédaction, l’émission et l’enregistrement ou la publication des autres Documents de prêt et des versions modifiées ou reformulées de ceux‑ci, l’exercice et la protection des droits et recours de la Banque et les recherches, y compris dans le cadre de l’octroi d’une avance, et (ii) tous les frais raisonnables relatifs aux évaluations, aux services de consultation en matière d’assurance, aux études sur l’environnement, aux rapports de solvabilité, à la vérification diligente et au fait de répondre aux demandes faites par une Autorité gouvernementale, que les documents soient en définitive signés ou non ou que des fonds soient avancés ou non sur les Facilités de crédit.

1. Aucune fusion, registres de la Banque et cession

Les modalités de la présente Lettre relative aux facilités ne doivent pas être fusionnées avec celles des Documents de prêt et continuent à s’appliquer après la signature et la remise de ceux‑ci.

Un jugement rendu à l’égard de l’un ou l’autre des engagements prévus par la présente Lettre relative aux facilités ou les autres Documents de prêt ne doit pas entraîner la fusion ou la libération des dettes ou des responsabilités de l’Emprunteur aux termes de cessions, de transferts, de garanties, de privilèges, de contrats, de billets à ordre, de lettres de change ou de sûretés, sous quelque forme que ce soit, qui sont détenus ou pourraient être détenus à l’avenir par la Banque et qui émanent de l’Emprunteur ou d’une autre Personne, ni la fusion ou la libération de tels cessions, transferts, garanties, privilèges, contrats, billets à ordre, lettres de change ou sûretés.

Les avantages conférés par la présente Lettre relative aux facilités et les autres Documents de prêt s’appliquent au profit de la Banque et de ses successeurs et ayants droit et lient chaque Bénéficiaire du crédit et ses héritiers, successeurs et ayants droit.

Les registres de la Banque attestant que les Prêts ont été consentis ou renouvelés (et les montants de ceux‑ci) aux termes des présentes, que le remboursement d’une somme payable aux termes des présentes, ou d’une tranche de celle‑ci, est en défaut, ou qu’un avis ou une demande de paiement a été donné ou faite, constituent, sauf erreur manifeste, des preuves *prima facie* de ces faits.

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

Aucun Bénéficiaire du crédit ne peut céder, en totalité ou en partie, les droits, avantages ou obligations qui lui sont conférés ou imposés dans la présente Lettre relative aux facilités ou les autres Documents de prêt sans le consentement préalable écrit de la Banque. La Banque a le droit, sans le consentement des Bénéficiaires du crédit, de céder, de syndiquer, de vendre ou de transférer, en totalité ou en partie, les droits, avantages et obligations qui lui sont conférés par la présente Lettre relative aux facilités et les autres Documents de prêt.

1. Événement qui entraîne la modification du taux de référence
   * 1. Au moment de la survenance de l’Événement qui entraîne la modification du taux de référence ou par la suite, la Banque peut modifier la présente Lettre relative aux facilités afin de remplacer le taux d’intérêt de référence alors en vigueur (y compris le Taux SOFR affiché ou le Taux SONIA affiché, selon le cas) par un taux de référence de remplacement. Une telle modification prend effet à la Date d’entrée en vigueur applicable, sans autre mesure ou consentement de l’Emprunteur ou de tout Bénéficiaire du crédit, à condition que la Banque n’ait reçu aucun avis écrit d’opposition à cette modification, ou au plus tard à 17 h (heure de l’Est) le dixième Jour ouvrable suivant la date à laquelle la Banque a avisé l’Emprunteur de cette modification.
     2. Si la Banque reçoit un avis écrit d’opposition conformément au paragraphe (a), l’Emprunteur et la Banque doivent entamer sans tarder des négociations de bonne foi en vue de convenir des modifications à apporter à la présente Lettre relative aux facilités pour remplacer le taux d’intérêt de référence existant (y compris le Taux SOFR affiché ou le Taux SONIA affiché, selon le cas) par un taux de référence de remplacement, et ce, dès que possible après la réception par la Banque de l’avis écrit d’opposition et dans tous les cas au plus tard trente (30) jours ouvrables après le début de telles négociations. Ces modifications entreront en vigueur à la date convenue entre la Banque et l’Emprunteur comme étant la Date d’entrée en vigueur applicable.
     3. En ce qui concerne l’utilisation ou l’administration du Taux de référence SOFR ou du Taux de référence SONIA ou l’utilisation, l’administration, l’adoption ou l’établissement de tout Taux de référence de remplacement, la Banque a le droit d’apporter, de temps à autre, toute modification corrélative qu’elle juge appropriée pour tenir compte de l’adoption, de l’établissement et de l’administration du Taux de référence SOFR, du Taux de référence SONIA ou de tout autre Taux de référence de remplacement, y compris toute modification visant à inclure des dispositions advenant qu’un Taux de référence de remplacement ne soit pas disponible. Ces modifications entrent en vigueur après avoir été notifiées à l’Emprunteur par la Banque, sans autre mesure ou consentement de l’Emprunteur ou de tout Bénéficiaire du crédit.
     4. La Banque avisera l’Emprunteur si elle entend exercer ses droits conférés par le paragraphe (a) ci-dessus à la suite d’un Événement qui entraîne la modification du taux de référence. Toute décision devant être prise ou tout choix devant être effectué par la Banque aux termes du présent article est définitif et obligatoire en l’absence d’erreur manifeste, et est réservé à la Banque, à son entière discrétion.
     5. À la demande de la Banque, l’Emprunteur prendra les mesures à sa disposition, ou fera en sorte que de telles mesures soient prises, pour autoriser les modifications apportées ou devant être apportées en vertu du présent article et d’y donner effet et, si une sûreté ou une garantie a été accordée relativement à la présente Lettre relative aux facilités, pour assurer l’opposabilité, la protection ou le maintien d’une telle sûreté ou garantie.
     6. Dans la mesure où une Date d’entrée en vigueur tombe avant le dernier jour de la Période de SOFR ou de la Période d’intérêt, selon le cas, d’un Prêt :
     7. le Taux de référence de ce Prêt pour la période applicable continuera d’être le Taux de référence en vigueur de ce Prêt pour cette période;
     8. la Date d’entrée en vigueur de ce Prêt sera réputée survenir à la fin de la période applicable.
     9. Le présent article s’applique nonobstant toute autre disposition de la présente Lettre relative aux facilités et nonobstant le fait que les Facilités de crédit sont remboursables sur demande.
     10. Dans le présent article :

**« Date d’entrée en vigueur »** désigne (i) le Jour ouvrable et l’heure que la Banque indique à l’Emprunteur comme étant la date et l’heure d’entrée en vigueur des modifications prévues au paragraphe (a) ci-dessus et, s’il y a plus d’une utilisation ou plus d’un Événement qui entraîne la modification du taux de référence, la Date d’entrée en vigueur établie par la Banque pour chaque utilisation ou Événement qui entraîne la modification du taux de référence; ou (ii) le Jour ouvrable et l’heure déterminés conformément au paragraphe (b) ci-dessus comme étant la date et l’heure d’entrée en vigueur des modifications prévues par le présent article et, s’il y a plus d’une utilisation ou plus d’un Événement qui entraîne la modification du taux de référence, la date établie pour chaque utilisation ou Événement qui entraîne la modification du taux de référence.

**« Événement qui entraîne la modification du taux de référence »** désigne la survenance d’un ou de plusieurs des événements suivants en lien avec le taux d’intérêt de référence alors en vigueur (y compris le Taux SOFR affiché ou le Taux SONIA affiché), y compris en ce qui concerne toute durée offerte, selon le cas :

une déclaration publique officielle indiquant que ce taux, y compris en ce qui concerne toute durée offerte, a cessé ou cessera d’être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée;

une déclaration publique du superviseur de la réglementation de l’administrateur de ce taux annonçant que ce taux, y compris en ce qui concerne toute durée offerte, n’est ou ne sera plus représentatif ou ne le sera plus à partir d’une certaine date;

l’administrateur de ce taux ou son superviseur annonce publiquement que cet administrateur est insolvable, ou des renseignements sont publiés dans une ordonnance, un décret, un avis ou une requête, selon le cas, auprès d’un tribunal, d’une cour, d’une bourse, d’un organisme de réglementation ou d’un organisme administratif ou judiciaire similaire et confirment de façon raisonnable que l’administrateur de ce taux est insolvable, à condition que, dans tous les cas, il n’y ait à ce moment aucun administrateur remplaçant qui continuera d’offrir ce taux;

l’administrateur de ce taux annonce publiquement qu’il a cessé ou cessera d’offrir ce taux pour toute durée indiquée, de façon permanente ou d’une durée indéterminée, dans la mesure où, à ce moment, il n’y a aucun administrateur remplaçant qui continuera d’offrir ce taux pour la durée offerte;

le superviseur de l’administrateur de ce taux annonce publiquement qu’un taux affiché pour toute durée indiquée a été ou sera supprimé de façon permanente ou pour une durée indéterminée; ou

l’administrateur de ce taux ou son superviseur annonce publiquement que ce taux ne peut plus être utilisé.

**« Rajustement du taux de référence de remplacement »** désigne, en ce qui concerne le taux de référence de rechange pour chaque Période d’intérêt ou d’escompte applicable, le rajustement de l’écart ou la méthode de calcul du rajustement de l’écart (qui peut être une valeur positive, une valeur négative ou zéro) que choisit la Banque dans le but de rajuster le taux de référence de rechange afin de le rendre comparable au taux d’intérêt de référence en vigueur qui tient compte (i) de toute sélection ou recommandation d’un ajustement de l’écart ou d’une méthode de calcul du rajustement de l’écart visant le remplacement du taux de référence en vigueur par le taux d’intérêt de référence de rechange par un organisme gouvernemental pertinent (ou un comité formé par cet organisme) ou (ii) de toute nouvelle convention ou convention alors en vigueur sur le marché pour déterminer un rajustement de l’écart visant le remplacement du taux d’intérêt de référence existant par le taux de référence de rechange.

**« Taux de référence de remplacement »** désigne la somme : (a) du taux de référence de rechange (qui peut être un taux sans risque simple ou composé ou, selon le cas, le taux d’une banque centrale, un taux fixe, un taux à terme ou tout autre taux calculé par la Banque) choisi par la Banque en tenant compte (i) de toute sélection ou recommandation d’un taux de remplacement ou du mécanisme utilisé pour déterminer un tel taux par un organisme gouvernemental pertinent (ou un comité formé par cet organisme) ou (ii) de toute nouvelle convention ou convention alors en vigueur sur le marché pour déterminer un taux d’intérêt en remplacement du taux d’intérêt de référence applicable à cette date (y compris le Taux de référence SOFR ou le Taux de référence SONIA, selon le cas) et (b) du rajustement du Taux de référence de remplacement; étant entendu que si le Taux de référence de remplacement ainsi établi est inférieur à zéro, il est réputé être égal à zéro aux fins de la présente Lettre relative aux facilités.

1. Renonciation; modification

#### Aucune modalité de la présente Lettre relative aux facilités ou de l’un ou l’autre des autres Documents de prêt ne peut faire l’objet d’une renonciation ou être modifiée verbalement ni être réputée avoir fait l’objet d’une renonciation ou avoir été modifiée pour quelque motif que ce soit ou par quelque comportement que ce soit d’un dirigeant, d’un employé ou d’un mandataire de la Banque. Toutes les renonciations doivent être faites par écrit et signées par un dirigeant dûment autorisé de la Banque.

#### Toute modification de la présente Lettre relative aux facilités ou des autres Documents de prêt doit être faite par écrit et signée par un dirigeant dûment autorisé de la Banque. Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Banque peut modifier la présente Lettre relative aux facilités si cela est nécessaire en raison d’une modification apportée aux lois applicables ou à leur interprétation ou en raison d’une Exigence juridique et, le cas échéant, elle doit donner un avis écrit préalable de 30 jours de la modification.

1. Divisibilité

Une disposition de la présente Lettre relative aux facilités ou de tout autre Document de prêt qui est déclarée illégale, invalide, interdite ou inexécutoire en vertu des lois applicables d’un territoire est, dans le territoire en question, sans effet seulement dans la mesure de ce caractère illégal, invalide, interdit ou inexécutoire et elle sera retranchée du reste de la Lettre relative aux facilités ou de l’autre Document de prêt en question, sans que cela porte atteinte aux dispositions restantes de la présente Lettre relative aux facilités ou de l’autre Document de prêt en question ou à son caractère légal, valide ou exécutoire dans tout autre territoire.

1. Consentement à la communication
   * 1. Chaque Bénéficiaire du crédit reconnaît qu’il est au courant du fait que des renseignements, financiers et personnels, le concernant et concernant les particuliers qui lui sont liés ainsi que des renseignements sur leur solvabilité (y compris les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires et les particuliers agissant pour son compte) peuvent être recueillis, demandés, mis à jour ou utilisés à quelque moment que ce soit relativement (i) à l’évaluation initiale et continue du dossier de solvabilité, (ii) au financement des Facilités de crédit par des investisseurs ou des participants ou à la cession ou à la vente des Facilités de crédit par la Banque, (iii) à l’exercice de recours dont la Banque dispose aux termes des Facilités de crédit, et (iv) à des fins de conformité et de surveillance des risques, et il y consent. Chaque Bénéficiaire du crédit consent à ce que de telles demandes de renseignements soient faites par la Banque ou pour son compte, confirme que le consentement des particuliers qui lui sont liés a été fourni, s’il y a lieu, relativement à la collecte, à l’utilisation et à la communication de tels renseignements et consent, sans restriction et sans autre avis ou consentement de sa part, à ce que ces renseignements soient communiqués aux fournisseurs de services, aux investisseurs, aux participants, aux cessionnaires ou aux acheteurs éventuels des Facilités de crédit ou d’une partie de celles‑ci, à des sociétés affiliées ou des fournisseurs de la Banque, ou à tout autre organisme de réglementation, examinateur, surveillant, vérificateur ou toute autre personne exerçant une fonction similaire.

#### **[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

* + 1. La Banque peut recueillir, utiliser, transférer et communiquer des renseignements aux fins et aux personnes suivantes :
       1. fournir des Facilités de crédit (y compris l’évaluation, la surveillance et l’examen de la disponibilité des Facilités de crédit) et des renseignements sur d’autres services;
       2. prendre l’une ou l’autre des Mesures de conformité dont il est question dans la présente Annexe A (y compris des mesures prises afin de se conformer aux lois, aux directives internationales, aux politiques ou aux méthodes internes, ou aux exigences émanant d’autorités judiciaires ou administratives ou d’organismes d’application de la loi et de réglementation);
       3. exercer des activités de gestion des risques liés à la criminalité financière, y compris la vérification de l’identité du Bénéficiaire du crédit et des particuliers liés à celui‑ci, l’examen initial, la surveillance et l’enquête, et partager des renseignements au sein du Groupe HSBC, y compris dans d’autres territoires, à ces fins;
       4. à leur demande ou selon leurs exigences, communiquer des renseignements à des organismes judiciaires, administratifs, publics ou de réglementation, ainsi qu’à des gouvernements, autorités fiscales, agences du revenu, autorités monétaires, examinateurs, surveillants, bourses de titres, marchés à terme, tribunaux, banques centrales ou organismes d’application de la loi ayant compétence sur l’un ou l’autre des membres du Groupe HSBC.
    2. La Banque peut recueillir des renseignements auprès de membres du Groupe HSBC, de sous‑traitants, de mandataires et de fournisseurs de services et transférer et communiquer des renseignements à ceux‑ci à ces fins au Canada et dans d’autres territoires.
    3. Avant de fournir à la Banque des renseignements personnels sur un particulier qui lui est lié, le Bénéficiaire du crédit doit s’assurer d’avoir fourni tous les renseignements nécessaires au particulier en question et obtenu de celui‑ci tous les consentements nécessaires relativement à la collecte, à l’utilisation et à la communication de tels renseignements par la Banque.

1. Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente Lettre relative aux facilités sont de rigueur.

1. Indemnisation

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

L’Emprunteur convient d’indemniser la Banque et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses avocats, ses mandataires et les membres de son groupe des réclamations relatives à des dommages, pertes ou frais (y compris les honoraires d’avocats établis selon le tarif applicable entre un avocat et son client) engagés ou subis par l’un ou l’autre d’entre eux relativement à la présente Lettre relative aux facilités, en conséquence (directe ou indirecte) d’une violation de la présente Lettre relative aux facilités par l’Emprunteur ou en raison d’une cotisation imposée par une autorité fiscale relativement à un paiement fait par la Banque à un tiers, y compris le bénéficiaire d’une Lettre de garantie, sauf si ces dommages, pertes ou frais sont uniquement et directement attribuables à une faute lourde ou intentionnelle de la Banque.

1. Lois applicables

La présente Lettre relative aux facilités et, sauf disposition expresse à l’effet contraire de ces documents, tous les Documents de prêt ou effets remis conformément à la présente Lettre relative aux facilités sont régis par les lois de la province de ● **[insérer la province où la Succursale est située et qui est le territoire de constitution de l’Emprunteur]** (le « **Territoire compétent** ») et les lois fédérales du Canada qui s’y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque Bénéficiaire du crédit se soumet irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux du Territoire compétent et renonce, dans la pleine mesure permise par les lois applicables, à une défense fondée sur le forum approprié.

**[N.B. : S’il faut indiquer plusieurs provinces, suivre les directives du manuel sur le crédit de gros de la Banque ou obtenir des conseils juridiques.]**

**[N.B. : Ne pas modifier la substance de la disposition suivante sans le consentement écrit préalable des services juridiques de la Banque.]**

1. Indemnisation et reconnaissances en vertu des lois régissant la criminalité financière et les Sanctions

Chaque Bénéficiaire du crédit reconnaît ce qui suit et en convient :

* + 1. la Banque, HSBC Holdings plc, les membres de son groupe et ses filiales (collectivement, le « **Groupe HSBC** ») ainsi que les fournisseurs de services du Groupe HSBC doivent agir conformément aux lois et aux règlements des divers territoires, y compris les lois et les règlements relatifs aux Sanctions et à la prévention du recyclage des produits de la criminalité, au financement d’activités terroristes, à la corruption et à la fraude fiscale;
    2. la Banque peut prendre, et donner instruction à d’autres membres du Groupe HSBC de prendre, dans la mesure où elle‑même ou ce membre est légalement autorisé à le faire en vertu des lois de son territoire, une mesure (une « **Mesure de conformité** ») qu’elle-même ou ce membre, à son entière discrétion, juge appropriée pour se conformer aux Sanctions ou aux lois et règlements nationaux et étrangers. Une Mesure de conformité peut comprendre l’interception d’un paiement, d’une communication, d’une directive ou d’autres renseignements, et la tenue d’une enquête s’y rapportant, la tenue d’enquêtes supplémentaires visant à vérifier si une Personne ou une entité est assujettie à l’une ou l’autre des Sanctions et le refus d’émettre, de payer, de renouveler, de proroger ou de transférer un Crédit documentaire ou une Lettre de garantie ou de traiter une opération ou une directive dont la Banque estime, à sa discrétion, qu’elle pourrait ne pas être conforme aux Sanctions. La Banque doit faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour aviser l’Emprunteur de l’existence de ces circonstances aussitôt que possible, dans la mesure permise par la loi;
    3. ni la Banque ni aucun membre du Groupe HSBC ne sera responsable des pertes, des frais, des dommages, des réclamations, des actions, des poursuites ou des responsabilités subis ou engagés par les Emprunteurs, l’un ou l’autre des Garants ou une autre Personne, ou faits ou intentés à leur encontre, ou du fait que la Banque tarde à remplir ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent aux termes de la présente Lettre relative aux facilités et qui découlent d’une Mesure de conformité prise par la Banque, par ses fournisseurs de services ou par l’un ou l’autre des membres du Groupe HSBC, à leur entière discrétion, ou pour leur compte, ou qui s’y rapportent;
    4. la Banque peut, à son entière discrétion, refuser d’émettre, de payer, de renouveler, de proroger ou de transférer un Crédit documentaire ou une Lettre de garantie relativement à un pays, à un gouvernement, à une entité ou à une autre Personne qui est assujetti à des Sanctions ou à des restrictions stipulées par les lois nationales ou étrangères ou imposées par la Banque ou par l’un ou l’autre des membres du Groupe HSBC, et la Banque a le droit, sans en aviser l’un ou l’autre des Bénéficiaires du crédit au préalable, de rejeter une demande, de refuser de faire un paiement en réponse à une demande ou de traiter une opération ou une directive qui n’est pas conforme à l’une ou l’autre de ces Sanctions ou de ces restrictions;
    5. l’Emprunteur indemnisera la Banque des pertes, des frais, des dommages, des réclamations, des actions, des poursuites, des mises en demeure et des responsabilités subis ou engagés par la Banque ou faits ou intentés à son encontre relativement à une Mesure de conformité, à moins qu’un tribunal compétent n’ait rendu une décision définitive et sans appel attribuant de tels pertes, frais, dommages, réclamations, actions, poursuites, mises en demeure et responsabilités uniquement et directement à une faute lourde ou intentionnelle de la Banque.

1. Communications électroniques et Signatures électroniques
   * 1. Les Bénéficiaires du crédit autorisent la Banque par les présentes à accepter des Communications électroniques et des Signatures électroniques des Bénéficiaires du créditrelativement à la présente Lettre relative aux facilités et aux autres Documents de prêt et consentent par les présentes à recevoir des messages électroniques commerciaux de la Banque, ou pour le compte de celle‑ci, et des conventions, des directives, des documents, des renseignements, des avis ou d’autres communications de la Banque sous forme de Communication électronique.
     2. Les Bénéficiaires du crédit conviennent que les Communications électroniques, y compris les Signatures électroniques associées à celles‑ci, que la Banque reçoit d’eux ou qui sont faites à leurs noms ou qui semblent provenir d’eux ou être faites à leurs noms seront considérées comme ayant été dûment autorisées et liant les Bénéficiaires du crédit (que ces communications aient bel et bien été envoyées ou autorisées par les Bénéficiaires du crédit ou non) et la Banque sera autorisée à se fier à de telles Communications électroniques, y compris les Signatures électroniques associées à celles‑ci, et à agir conformément à celles‑ci, même si elles diffèrent de quelque manière que ce soit d’une Communication électronique que les Bénéficiaires du crédit ont déjà envoyée à la Banque.
     3. Les Bénéficiaires du crédit reconnaissent et conviennent que les méthodes de stockage, de conservation et de récupération des Communications électroniques de la Banque, y compris les Signatures électroniques associées à celles-ci, et les systèmes de données de la Banque maintiennent l’intégrité de la Communication électronique. Si, pour quelque raison que ce soit, une Communication électronique stockée dans les systèmes de données de la Banque diffère de celle des Bénéficiaires du crédit, ces derniers reconnaissent et conviennent que la version stockée dans les systèmes de données de la Banque aura préséance. À cet égard, les Bénéficiaires du crédit reconnaissent et conviennent que les Communications électroniques conservées par la Banque sont admissibles dans le cadre de poursuites en justice ou d’autres procédures à titre de preuve concluante de la teneur de ces Communications électroniques dans la même mesure qu’un document imprimé original et qu’aucune autre preuve de l’intégrité de notre système des registres (que les Bénéficiaires du crédit reconnaissent par les présentes) n’est nécessaire et les Bénéficiaires du crédit renoncent par les présentes à exercer leur droit de s’opposer à l’admission en preuve de ces Communications électroniques. Dans la pleine mesure permise par les lois applicables, les Bénéficiaires du crédit renoncent à toute défense, ou exonération de responsabilité, fondée sur l’absence d’un document imprimé signé à la main. Les Bénéficiaires du crédit conserveront leurs propres registres de toutes les Communications électroniques pendant une période de sept ans (sauf stipulation à l’effet contraire des règlements locaux) et les remettront à la Banque sur demande.
     4. La Banque peut, à sa discrétion, exiger (i) que les Communications électroniques soient remises au moyen d’une technologie qu’elle juge acceptable, y compris l’utilisation d’une Signature électronique sécurisée, et (ii) que les conventions, les directives, les documents, les renseignements, les avis ou d’autres communications des Bénéficiaires du crédit soient signés à la main ou remis à la Banque sur papier. Si la Banque exige que les Bénéficiaires du crédit reconnaissent avoir accepté la présente Lettre relative aux facilités ou l’un ou l’autre des autres Documents de prêt en cliquant sur le bouton approprié, les Bénéficiaires du crédit suivront les directives de la Banque (soit taper le nom des Bénéficiaires du crédit ou cliquer sur le bouton « J’accepte » ou un bouton similaire).
     5. Si la signature manuscrite ou la Signature électronique de chaque Bénéficiaires du crédit est envoyée par télécopieur, par courrier électronique ou par un autre moyen de transmission électronique ou numérique, cette transmission constituera la remise d’un exemplaire signé de la présente Lettre relative aux facilités ou d’un autre Document de Prêt pertinent. Si les Bénéficiaires du crédit utilisent une Signature électronique pour indiquer leur acceptation, ils devront s’assurer que cette Signature électronique est jointe ou associée à la Communication électronique pertinente.
2. Autres engagements

Chaque Bénéficiaire du crédit doit, à ses frais, sur demande de la Banque, dûment signer et remettre à la Banque, ou faire en sorte que soient dûment signés et remis à celle‑ci, les autres conventions, effets, documents et engagements et prendre et faire en sorte que soient prises les autres mesures que la Banque, agissant raisonnablement, pourrait juger nécessaires ou souhaitables pour donner effet aux dispositions et à l’objet de la présente Lettre relative aux facilités ou de l’un ou l’autre des autres Documents de prêt.

1. Conflit

En cas de conflit entre les modalités de la présente Annexe et les modalités correspondantes de la présente Lettre relative aux facilités à laquelle la présente Annexe ou tout autre Annexe est jointe, les modalités de la présente Lettre relative aux facilités auront préséance dans la mesure nécessaire pour régler un tel conflit. En cas de conflit entre les modalités de la présente Lettre relative aux facilités et les modalités correspondantes de l’un ou l’autre des Documents de prêt, les modalités de la présente Lettre relative aux facilités auront préséance dans la mesure d’un tel conflit.

1. Confidentialité

Chaque Bénéficiaire du crédit reconnaît que la présente Lettre relative aux facilités est confidentielle et qu’il ne doit pas en divulguer la teneur à quiconque, sauf ses avocats (ou toute autre personne liée par une obligation de confidentialité), sans le consentement préalable écrit de la Banque.

**ANNEXE RELATIVE AUX PRÊTS AU TAUX SOFR SIMPLE QUOTIDIEN**

**À LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS**

**CONSENTIES PAR LA BANQUE HSBC CANADA**

**À [L’EMPRUNTEUR UNIQUE OU L’EMPRUNTEUR PRINCIPAL ET À D’AUTRES PERSONNES]**

**DATÉE DU** ●

|  |  |
| --- | --- |
| **Taux de référence SOFR simple** | Désigne pour chaque jour d’un Prêt au taux SOFR, le taux annuel en pourcentage qui est le Taux quotidien du Jour ouvrable de publication du taux SOFR qui correspond au cinquième Jour ouvrable de publication du taux SOFR précédant :   * + - 1. ce jour-là s’il s’agit d’un Jour ouvrable de publication du taux SOFR; ou       2. le Jour ouvrable de publication du taux SOFR précédant immédiatement ce jour-là s’il ne s’agit pas d’un Jour ouvrable de publication du taux SOFR. |
| **Jour ouvrable de publication du taux SOFR** | Désigne un jour qui n’est pas (a) un samedi ou un dimanche; et (b) un jour où la Securities Industry and Financial Markets Association (ou tout organisme remplaçant) recommande la fermeture des services des titres à revenu fixe de ses membres pendant toute la journée en ce qui concerne la négociation de titres du gouvernement américain. |
| **Taux de la banque centrale** | Désigne, quel que soit le jour, (a) la cible du taux d’intérêt à court terme établie par le Federal Open Market Committee des États-Unis et publiée de temps à autre par la Federal Reserve Bank of New York; ou (b) si la cible n’est pas un seul chiffre, la moyenne arithmétique de : (i) la limite supérieure de la fourchette cible du taux d’intérêt à court terme établie par le Federal Open Market Committee des États-Unis et publiée par la Federal Reserve Bank de New York; et (ii) la limite inférieure de cette fourchette cible, à condition que toute référence à un taux de la banque centrale comprenne le taux de remplacement de ce taux. |
| **Rajustement du taux de la banque centrale** | Désigne, en ce qui concerne un Jour ouvrable de publication du taux SOFR, la moyenne des écarts (exprimée en pourcentage par année), pour les cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR précédents pour lesquels le Taux SOFR affiché a été publié, entre :   * + 1. le Taux SOFR affiché pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR; et     2. le Taux de la banque centrale en vigueur à la fermeture des bureaux pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR;   selon le calcul établi par la Banque, à l’exclusion de la valeur la plus élevée (et, s’il y a plus d’une valeur la plus élevée, une seule de ces valeurs) et de la valeur la plus faible (ou, s’il y a plus d’une valeur la plus faible, une seule de ces valeurs). |
| **Taux quotidien** | Désigne, en ce qui concerne un Jour ouvrable de publication du taux SOFR :   * + 1. le Taux SOFR affiché pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR; ou     2. si le Taux SOFR affiché n’est pas disponible pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR, alors :        1. le plus récent Taux SOFR affiché (dans la mesure où il existe) doit être utilisé à condition que le Taux SOFR affiché ait été indisponible pendant moins de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SOFR simple quotidien ne soit en vigueur;        2. si un Taux de référence de remplacement du Taux SOFR simple quotidien est alors en vigueur, ce Taux de référence de remplacement doit être utilisé;        3. si le Taux SOFR simple quotidien affiché est indisponible pendant plus de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SOFR simple quotidien n’est alors en vigueur, le taux en pourcentage par année qui tient compte :           1. du Taux de la banque centrale en vigueur à la fermeture des bureaux pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR; et           2. du Rajustement du taux de la banque centrale applicable;   (arrondi au besoin à cinq décimales, 0,000 005 étant arrondi à la hausse)  et si, dans chacun des cas, ce taux est inférieur à zéro, le Taux quotidien est réputé être égal à zéro. |
| **Taux SOFR affiché** | Désigne le taux du financement à un jour garanti (SOFR) administré par la Federal Reserve Bank of New York (ou toute autre personne qui s’occupe de l’administration de ce taux) et publié par la Federal Reserve Bank of New York (ou toute autre personne qui s’occupe de la publication de ce taux). |

**ANNEXE RELATIVE AUX PRÊTS AU TAUX SOFR À TERME**

**À LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS**

**CONSENTIES PAR LA BANQUE HSBC CANADA**

**À [L’EMPRUNTEUR UNIQUE OU L’EMPRUNTEUR PRINCIPAL ET À D’AUTRES PERSONNES]**

**DATÉE DU** ⚫

|  |  |
| --- | --- |
| **Durée offerte** | Désigne, en ce qui concerne le Taux SOFR à terme affiché, toute période pour laquelle ce taux est habituellement affiché à la page ou à l’écran pertinent d’un service d’information. |
| **Jour ouvrable de publication du taux SOFR** | Désigne un jour (a) qui n’est pas un samedi ou un dimanche et (b) où la Securities Industry and Financial Markets Association (ou tout organisme remplaçant) recommande la fermeture des services des titres à revenu fixe de ses membres pendant toute la journée en ce qui concerne la négociation de titres du gouvernement américain. |
| **Taux SOFR à terme affiché** | Désigne le Taux de référence SOFR (Secured Overnight Financing Rate ou taux du financement à un jour garanti) à terme publié par la société CME Benchmark Adminstration Limited (ou tout autre fournisseur accepté par la Banque et notifié à l’Emprunteur) pour une période d’une durée égale à la Période SOFR ou à la période d’escompte en question, à condition toutefois que si une Durée offerte n’est pas disponible pour la Période SOFR ou la période d’escompte en question, la Banque puisse déterminer le taux par rapport à la prochaine Durée offerte qui est plus longue que la Période SOFR ou la période d’escompte en question (ou la Durée offerte publiée la plus longue si aucune Durée offerte plus longue n’est disponible). |
| **Taux de la banque centrale** | Désigne, pour n’importe quel jour, (a) la cible du taux d’intérêt à court terme établie par le Federal Open Market Committee des États-Unis et publiée de temps à autre par la Federal Reserve Bank of New York; ou (b) si la cible n’est pas un seul chiffre, la moyenne arithmétique de : (i) la limite supérieure de la fourchette cible du taux d’intérêt à court terme établie par le Federal Open Market Committee des États-Unis et publiée par la Federal Reserve Bank de New York; et (ii) la limite inférieure de cette fourchette cible, à condition que toute référence à un taux de la banque centrale comprenne le taux de remplacement de ce taux. |
| **Rajustement du taux de la banque centrale** | Désigne, en ce qui concerne un Jour ouvrable de publication du taux SOFR, la moyenne des écarts (exprimée en pourcentage par année), pour les cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR précédents pour lesquels le Taux SOFR à terme affiché a été publié, entre :   * + 1. le Taux SOFR à terme affiché pour la Période SOFR en question ou la période d’escompte le Jour ouvrable de publication du taux SOFR;     2. le Taux de la banque centrale en vigueur à la fermeture des bureaux pour ce Jour ouvrable de publication du taux SOFR;   dans chacun des cas, selon le calcul établi par la Banque, à l’exclusion de la valeur la plus élevée (et, s’il y a plus d’une valeur la plus élevée, une seule de ces valeurs) et de la valeur la plus faible (ou, s’il y a plus d’une valeur la plus faible, une seule de ces valeurs). |
| **Taux de référence SOFR à terme** | Désigne :   * + 1. le Taux SOFR à terme affiché deux Jours ouvrables de publication du taux SOFR avant le premier jour de la Période SOFR ou de la période d’escompte en question; ou     2. si le Taux SOFR à terme affiché n’est pas disponible ce jour-là, alors :        1. le plus récent Taux SOFR à terme affiché (dans la mesure où il existe) doit être utilisé à condition que le Taux SOFR à terme affiché ait été indisponible pendant moins de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SOFR à terme ne soit en vigueur;        2. si un Taux de référence de remplacement du Taux SOFR à terme est alors en vigueur, ce Taux de référence de remplacement doit être utilisé;        3. si le Taux SOFR à terme affiché est indisponible pendant plus de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SOFR consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SOFR à terme n’est alors en vigueur, le taux en pourcentage par année qui tient compte :           1. du Taux de la banque centrale américaine en vigueur le premier jour de la Période SOFR ou de la période d’escompte, comme déterminé par la Banque; et           2. du Rajustement du taux de la banque centrale applicable,   (arrondi au besoin à cinq décimales, 0,000 005 étant arrondi à la hausse),  et si, dans chacun des cas, le total de ce taux est inférieur à zéro, le Taux de référence SOFR à terme est réputé être égal à zéro. |

**ANNEXE RELATIVE AUX PRÊTS AU TAUX SONIA**

**À LA LETTRE RELATIVE AUX FACILITÉS**

**CONSENTIES PAR LA BANQUE HSBC CANADA**

**À [L’EMPRUNTEUR UNIQUE OU L’EMPRUNTEUR PRINCIPAL ET À D’AUTRES PERSONNES]**

**DATÉE DU** ⚫

|  |  |
| --- | --- |
| **Taux de référence SONIA simple** | Désigne, pour chaque jour d’un Prêt au taux SONIA, le taux annuel en pourcentage qui est le Taux quotidien du Jour ouvrable de publication du taux SONIA qui correspond au cinquième Jour ouvrable de publication du taux SONIA précédant :   * + - 1. ce jour-là s’il s’agit d’un Jour ouvrable de publication du taux SONIA; ou       2. le Jour ouvrable de publication du taux SONIA précédant immédiatement ce jour-là s’il ne s’agit pas d’un Jour ouvrable de publication du taux SONIA. |
| **Jour ouvrable de publication du taux SONIA** | Désigne un jour (autre qu’un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, en Angleterre. |
| **Rajustement du taux de la banque** | Désigne, en ce qui concerne un Jour ouvrable de publication du taux SONIA, la moyenne des écarts (exprimée en pourcentage par année), pour les cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SONIA précédents pour lesquels le Taux SONIA affiché a été publié, entre :   * + 1. le Taux SONIA affiché pour ce Jour ouvrable de publication du taux SONIA; et     2. le Taux de la Banque d’Angleterre en vigueur à la fermeture des bureaux pour ce Jour ouvrable de publication du taux SONIA;   selon le calcul établi par la Banque, à l’exclusion de la valeur la plus élevée (et, s’il y a plus d’une valeur la plus élevée, une seule de ces valeurs) et de la valeur la plus faible (ou, s’il y a plus d’une valeur la plus faible, une seule de ces valeurs). |
| **Taux quotidien** | Désigne, en ce qui concerne un Jour ouvrable de publication du taux SONIA :   * + 1. le Taux SONIA affiché pour ce Jour ouvrable de publication du taux SONIA; ou     2. si le Taux SONIA affiché n’est pas disponible pour ce Jour ouvrable de publication du taux SONIA, alors        1. le plus récent Taux SONIA affiché (dans la mesure où il existe) doit être utilisé à condition que le Taux SONIA affiché ait été indisponible pendant moins de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SONIA consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SONIA simple quotidien ne soit en vigueur;        2. si un Taux de référence de remplacement du Taux SONIA simple quotidien est alors en vigueur, ce Taux de référence de remplacement doit être utilisé;        3. si le Taux SONIA simple quotidien affiché en question est indisponible pendant plus de cinq (5) Jours ouvrables de publication du taux SONIA consécutifs et qu’aucun Taux de référence de remplacement du Taux SONIA simple quotidien n’est alors en vigueur, le taux en pourcentage par année qui tient compte :           1. du Taux de la Banque d’Angleterre en vigueur à la fermeture des bureaux pour ce Jour ouvrable de publication du taux SONIA; et           2. du Rajustement du taux de la banque applicable,   (arrondi dans les deux cas à cinq décimales, 0,000 005 étant arrondi à la hausse),  et si, dans chacun des cas, le total de ce taux est inférieur à zéro, le Taux quotidien est réputé être égal à zéro. |
| **Taux SONIA affiché** | Désigne le taux de référence SONIA (Sterling Overnight Index Average ou moyenne de l’indice à un jour en livres sterling) administré par la Banque d’Angleterre (ou toute autre personne qui assume l’administration de ce taux) affiché à la page SONIA de l’écran Thomson Reuters. |